

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

« Sexo-criminologie : question d'actualité », in *Collection des travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminelles Léon Cornil*, Volume 13, E. Story-Scientia, 1991.

https://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/Cornil/991006723739704066_abbyy.pdf

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été numérisée et mise à disposition gratuitement par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles, avec l'accord de son éditeur *Larcier*.

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <https://digitheque.ulb.ac.be/>

SEXO-CRIMINOLOGIE : QUESTION D'ACTUALITÉ

Collection des "Monographies"
de
l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil,
créée en 1985-1986
par
Robert Görtz et Pierre Van der Vorst

ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL
Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles

Sexo-criminologie : question d'actualité

Actes de la journée d'étude organisée à Bruxelles
le 1^{er} décembre 1988



E.Story-Scientia



Ecole des sciences
criminologiques
"Léon Cornil"

D 1991 0009 50
ISBN 90 6439 722 8

© 1991, E. Story-Scientia
Boulevard E. Bockstael 228
1020 Bruxelles

Pour vos commandes ou toute information, téléphonez-nous gratuitement: 11.68.68 (sans préfixe)

Aucun extrait de ce livre ne peut être reproduit d'aucune façon, soit imprimé, soit photocopié, soit reproduit sur microfilm ou de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

No part of this book may be reproduced in any form by print, photoprint, microfilm or any other means without written permission from the publisher.

Présentation

L'attention de l'opinion publique est régulièrement attirée par des affaires – faits divers ou procès – particulièrement impressionnantes en matière de délinquance sexuelle. Je pense en particulier à ce procès qui, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles puis devant la cour d'appel, a mis en cause des pédophiles dont certains revendiquaient leur comportement comme un droit à la différence; je pense aussi à ces viols suivis d'assassinats commis voici peu de temps en France et dont la télévision a rendu compte notamment à l'occasion de l'arrestation d'un suspect; je songe enfin à ce réseau de fabrication et de distribution de pornographie montrant des enfants, réseau dont, selon la presse, la source était aux Pays-Bas et dont les ramifications s'étendaient jusqu'en Angleterre. Et que dire de la prostitution enfantine?...

C'est à juste titre que l'opinion publique s'émeut en apprenant de tels comportements, surtout lorsque des enfants en sont les victimes, car alors ils portent atteinte à ce que nous ressentons tous comme à la fois l'espoir et la pureté. Cette émotion, amplifiée par les images de la télévision, va parfois jusqu'à réclamer le rétablissement de la peine de mort, comme si l'horreur devait entraîner un réflexe lui-même horrible.

Cependant, les réactions de l'opinion ne sont pas suffisantes. Il faut s'interroger sur la raison de ces comportements délinquants, sur la manière de les prévenir et sur les mesures les plus adéquates pour empêcher la récurrence de leurs auteurs. Mais les méthodes mises en œuvre, quelles qu'elles soient, ont une limite qu'il faut savoir ne pas franchir: celle du respect des droits de l'homme. C'est pourquoi sans doute les règles de droit remplissent un si grand rôle dans la problématique de la délinquance.

Une réflexion scientifique sur ce sujet venait donc à son heure, et je sais gré à notre Ecole des sciences criminelles de s'être associée dans ce but, sous l'impulsion de mon prédécesseur, au Centre de recherche-action et de consultations en sexo-criminologie. Il en est résulté une journée d'étude d'un très grand intérêt parce que son ambition était de couvrir la matière sous ses différents aspects: juridiques, diagnostiques, thérapeutiques, médico-légaux et victimologiques. Le succès de cette entreprise, dont on trouvera ici le témoignage, illustre cette évidence que la criminologie est par nature multidisciplinaire.

Jules MESSINNE

Professeur de droit pénal, Président de l'École

Table des matières

	<i>pages</i>
SEXE, DÉLINQUANCE, ANTHROPOLOGIE, ÉTHIQUE (Allocution d'ouverture et introductive), par Pierre VAN DER VORST	1
PROPOS JURIDIQUES SUR LA DÉLINQUANCE SEXUELLE, par Jules MESSINNE.....	3
I. Attentat à la pudeur et viol.....	4
A. La loi du 18 juin 1985	4
B. Viol et sodomie.....	5
C. Viol entre époux	8
II. Tenue de maison de débauche.....	10
III. Outrage public aux mœurs par l'image.....	12
IV. Contamination du Sida.....	15
LES MÉTHODES DE TRAITEMENT, par Freddy GAZAN.....	19
I. Un modèle de service externe: le C.C.P.L.	20
A. Phase de diagnostic	20
B. Phase d'intervention	21
1. Le module d'intégration	22
2. Le groupe d'éducation sexuelle.....	22
3. Le groupe anti-androgène.....	22
4. Le module de thérapie de groupe	26
5. Le module des habiletés sociales.....	27
a) Le modelage.....	28
b) La reproduction du modèle observé	28
c) La rétroaction	29
d) La généralisation.....	29
6. Les approches classiques	29
C. L'encadrement	31
1. Les exigences	31
2. Les règles	32
3. Les attentes.....	32
II. Modèle pour un service interne	32
A. Introduction	32

	<i>pages</i>
B. Programme behavioriste	35
1. Diminution de l'excitation sexuelle déviante	35
a) Techniques aversives	35
b) Techniques non aversives	37
2. Augmentation de l'excitation sexuelle non déviante	38
a) Le fading ou évanouissement	38
b) Le reconditionnement orgasmique	38
 LES TYPES DE VIOLEURS, par Gilliane BOMBEECK.....	 39
 L'HOMICIDE CHEZ LES AGRESSEURS SEXUELS: PROBLÈMES ET SUGGES- TIONS, par Jean-Pierre DE WAELE	 49
 ATTENTATS À LA PUDEUR ET VIOLS: ASPECTS MÉDICO-LÉGAUX, par B. EUGENE-DAHIN	 63
I. Les textes	63
a) La notion de non-consentement	64
b) L'incrimination du viol	64
c) L'acte réputé viol	65
d) L'âge apparent	65
e) Les circonstances aggravantes	65
f) Les facteurs aggravants	65
g) Les circonstances atténuantes	65
h) La correctionnalisation	66
II. La procédure	66
III. Les aspects médico-légaux	67
a) L'anamnèse criminologique	68
b) Les vêtements	68
c) Examen général	69
d) L'exploration corporelle	69
e) Prélèvements et aspect criminalistique	70
IV. Etude des dossiers	71
V. Conclusion	73
Bibliographie	74

Table des matières

pages

L'ÉVALUATION PLÉTHYSMOGRAPHIQUE DES PRÉFÉRENCES SEXUELLES DES AGRESSEURS SEXUELS, par Jean PROULX	77
I. Mesure de la réponse pénienne.....	78
II. Stimuli.....	78
III. Laboratoire et procédures d'évaluation.....	79
IV. Recherches comparatives.....	79
V. Le contrôle volontaire de l'érection	81
Références	82
CONCLUSIONS APPROXIMATIVES, par Claude JAVEAU.....	87

Sexe, délinquance, anthropologie, éthique

(Allocution d'ouverture et introductive)

Pierre VAN DER VORST

Président de l'Ecole des sciences criminologiques "Léon Cornil"
de la Faculté de Droit de l'U.L.B.*

"Un trouble, oui, et qui gêne. Mais que gêne-t-il? Quelle force le conteste? 'Il y a en nous, dit M. Halbwachs, un homme social qui surveille l'homme passionné'. Un peu comme le pasteur de Gide qui contrôle en lui l'enfant qui s'amuse. N'est-ce pas là que gît le problème? Quelle quantité de sensations ou de sentiments une société accorde-t-elle à ses membres? Comment traite-t-on l'insurrection passionnelle?"

Jean DUVIGNAUD

*(La Genèse des passions dans la vie sociale)***

Chers Collègues, Chers Amis de l'Ecole, Mesdames, Mesdemoiselles,
Messieurs,

Le temps n'est sans doute pas venu pour les criminologues, pour l'Ecole "Léon Cornil", de convier à disserter sur "l'érotisme considéré dans ses manifestations criminologiques et du point de vue de l'esprit moderne", en cette voie futuriste que pourrait nous suggérer le poète.

Le temps reste en tout cas à l'interrogation grave sur toutes ces déviances délictueuses, sur toutes ces dérives criminelles qui nous prennent en otages, nous et nos enfants, déviances et dérives qui sont autant de cris hors du raisonnable, de violences non librement consenties des désirs, de débordements dommageables, fruits de notre extrême complexité, trouvant leurs sources dans une libido mal contenue, relevant en même temps de l'étrange, de l'exécration et du fascinant, et à propos desquelles notre pays, comme d'autres, connaît un retard de recherche certain.

* Hormis la citation préliminaire, extrait de la bande enregistrée.

** Collection *Sociologie d'aujourd'hui*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 9.

Allocution d'ouverture

On doit donc espérer que des rencontres comme celles d'aujourd'hui fassent progresser la réflexion, les thérapies spécifiques dans un domaine encore bien trop mal défriché.

J'ai eu la curiosité de feuilleter, pour notre rendez-vous, le dernier précis français de criminologie paru, celui de Raymond CASSIN (Dalloz, 1988), et je me suis aperçu qu'on n'y trouve nulle trace de ce qui va constituer le matériau de vos débats.

~~L'analyse de la donnée que constitue le sexe s'y résume à la mesure de la part respective de chaque sexe dans la criminalité. C'est peu, fort peu, trop peu, inadmissiblement peu et c'est dire l'enrichissement de la doctrine de langue française et de la pratique dans des pays comme le nôtre dont nous pourrions être l'élément moteur, porteur.~~

C'est une perspective qui, à elle seule, explique votre présence nombreuse. Je vous en remercie très vivement au nom de l'École et au nom du Centre de Recherche-action et de consultations en sexo-criminologie, avec lequel nous avons osé "remuer" jusqu'au plus profond de nos passions, de nos déchirements.

Je vous disais dès l'abord – considération toute personnelle – qu'il me paraissait prématuré, en se prévalant du poète, en l'occurrence de Robert DESNOS, de songer à une érotique de la criminologie, si tant est que, en désaccord avec les dictionnaires, cette érotique serait de nature plutôt à sublimer que de caractère pathologique.

C'est pourtant une pensée de Robert DESNOS que je voudrais vous proposer comme fil conducteur de vos travaux, un fil vecteur de tolérance, de sagesse, de libre examen:

"La morale", écrit DESNOS, "n'implique que la recherche de la connaissance de l'homme. Elle comporte donc en soi l'étude complète des facultés sexuelles, sans condamnation ni apologie autrement que dans l'application d'une éthique aux nécessités de la vie".

Sans condamnation ni apologie autrement que dans l'application d'une éthique aux nécessités de la vie... Sans voyeurisme scientifique ou pseudo scientifique également, sans isolation du sexe de tout le reste.

Puissiez-vous, en vous interrogeant sur ces comportements sexuels pénalement réprouvés, sur la manière de les déjouer ou d'en empêcher la répétition, sur les garanties dont nous devons nous entourer, nous et les autres, puissiez-vous, démarche nécessaire, faire retrouver à notre société à la fois l'éthique, par le progrès humaniste dans les mécanismes éducatifs, préventifs, protecteurs ou curatifs, et la sérénité, par le contrôle mesuré des pulsions individuelles, fortes et dérangeantes.

Toutes et tous vous en saurons vivement gré.

Propos juridiques sur la délinquance sexuelle

par Jules MESSINNE
professeur à l'U.L.B.

Ce que nous appelons aujourd'hui les comportements sexuels délinquants sont décrits dans le Code pénal belge du 8 juin 1867 au titre VII de son livre II, intitulé *Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique*. Cet énoncé ainsi que le classement des infractions qu'il comporte ne sont pas sans un contenu idéologique important. Le Code incrimine en effet sous cette rubrique:

- l'avortement (art. 348 à 353) qui, dans l'esprit du législateur belge, n'est donc ni une atteinte à la femme ni une atteinte au fœtus, même si la Cour de cassation a dit dans un arrêt du 3 décembre 1941 qu'il s'agit d'une 'infraction qui, par les motifs où elle prend sa source et par les résultats qu'elle amène, se rapproche de l'infanticide'¹;
- l'exposition et le délaissement d'enfants (art. 354 à 360bis), les crimes et les délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant (art. 361 à 367, parmi lesquels la suppression et la supposition d'enfants, mais aussi l'enlèvement et le recel d'un enfant de moins de sept ans): infractions qui n'ont que rarement une connotation sexuelle;
- l'enlèvement de mineurs (art. 368 à 371), chapitre qui contient l'infraction spécifique commise par le père ou la mère lorsque l'enfant a été confié par une décision de justice à l'un d'eux ou à un tiers;
- l'attentat à la pudeur et le viol (art. 372 à 378) qui, aux yeux des rédacteurs du Code de 1867, intéressaient donc davantage l'ordre des familles et la moralité publique – par le risque de survenance d'un enfant naturel – que l'intégrité physique de la victime;
- la corruption de la jeunesse et la prostitution (art. 379 à 382; cet intitulé résulte d'une loi du 26 mai 1914): provocation à la débauche, tenue de maison de débauche, proxénétisme;
- les outrages publics aux bonnes mœurs (art. 383 à 386ter);
- l'adultère et la bigamie (art. 387 à 391): après avoir modifié en 1974 le régime de l'adultère en mettant fin à la situation favorable faite au mari par le

1. *Pas.*, 1941, I, 441; voy. ma critique de cette comparaison dans 'La répression de l'avortement en droit pénal belge', in *L'avortement – Dossier établi par Philippe Toussaint*, Bruxelles, Complexe, 1973, p. 119 et s., n° 5.

Propos juridiques

- Code de 1867², la loi du 20 mai 1987 a décriminalisé l'infidélité tout en maintenant cependant la bigamie;
- et l'abandon de famille (art. 391*bis* et *ter*), infraction instaurée par une loi du 14 janvier 1928, dont le texte actuel résulte de la loi du 5 juillet 1963 et que commet celui qui reste volontairement plus de deux mois sans payer la pension alimentaire à laquelle il a été condamné.

On voit que rare sont les infractions qui, dans cette énumération, intéressent directement notre sujet. Sans doute est-ce que parce que le législateur du siècle dernier ignorait l'existence d'une délinquance spécifiquement sexuelle, mais qu'il se préoccupait avant tout d'une certaine forme d'ordre social et de réprimer les comportements susceptibles de remettre cet ordre en cause³. Dans les modifications qu'il a apportées depuis lors à ces textes, le législateur contemporain n'a pas cru nécessaire d'en bouleverser l'économie et de les présenter sous un aspect plus orienté vers les victimes individuelles. Cependant, des idées nouvelles sont apparues récemment à propos de certaines de ces infractions et se sont traduites soit dans la loi, soit dans la jurisprudence; d'autre part, l'apparition du Sida pose, en matière de contacts sexuels, un problème de droit pénal qu'on soulève pour la première fois: celui de savoir si la contamination constitue une infraction.

I. Attentat à la pudeur et viol

A. La loi du 18 juin 1985

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse avait inséré dans le Code pénal un article 372*bis* ainsi conçu:

'Sans préjudice de l'article 372 (qui vise l'attentat à la pudeur sans violence ni menaces sur la personne d'un mineur), tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces par une personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de même sexe âgé de moins de dix-huit ans accomplis sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à mille francs'.

2. A l'origine, le mari n'était punissable, et d'une peine moins forte que celle portée contre l'épouse, que s'il avait entretenu une concubine au domicile conjugal.
3. Voy. mon étude 'Idéologie et droit pénal', in *Punir mon beau souci*, *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1984/1-3, p. 97 et s.

Le troisième alinéa de l'article 377, inséré par la même loi, prévoyait que l'emprisonnement serait d'un an au moins si le coupable était l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime, s'il avait autorité sur elle ou si elle lui était confiée.

La loi sur la protection de la jeunesse avait ainsi introduit dans notre arsenal répressif ce que le professeur Paul-Emile TROUSSE a appelé le '*délit d'homosexualité*'⁴, se conformant aux conclusions d'une étude approfondie faite sur l'homophilie en 1957 par le Procureur général CHARLES, alors procureur du roi à Bruxelles, et le docteur MASSION-VERNIORY⁵, et aux résolutions adoptées par le IX^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal tenu à La Haye en août 1964⁶, qui préconisaient l'interdiction de la conduite homosexuelle dans laquelle un mineur a été impliqué par un adulte. L'adulte, au sens de cette disposition, était donc celui qui avait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, à défaut de quoi il n'y avait pas d'infraction car, disait-on, '*c'est l'intervention de l'adulte dans les manifestations homophiles qui créent le danger social*'⁷; et à l'inverse, il fallait être adulte, c'est-à-dire avoir atteint le même âge, pour cesser d'être une victime dans le chef de celui qui y consentait.

Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 18 juin 1985 qui a donc rétabli la situation antérieure à la loi relative à la protection de la jeunesse dans un souci d'égalité de traitement des comportements sexuels et de non-discrimination de l'homosexualité. En d'autres termes, celui qui a des relations sexuelles sans violences ni menaces avec un mineur âgé de seize ans accomplis qui y consent, ne commet aucune infraction s'il n'est pas son ascendant, même s'il s'agit de relations homosexuelles.

La répression d'une certaine forme d'homosexualité aura donc duré en Belgique moins d'une vingtaine d'années.

B. Viol et sodomie

Avant la loi du 4 juillet^v, l'article 375 du Code pénal ne donnait pas expressément une définition du viol: il énonçait seulement que '*sera puni (...) quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privée par quelque artifice*'. Or, lorsque la loi pénale ne donne pas des termes qu'elle utilise une définition particulière, il faut leur

4. RIGAUX et TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. V, p. 311.

5. 'Les aspects médico-psychologiques, sociaux et juridiques de l'homophilie', *R.D.P.C.*, 1957-1958, p. 241 à 327.

6. *Voy. Rev. intern. dr. pén.*, 1964, p. 1133.

7. RIGAUX et TROUSSE, *ibidem*.

donner leur sens usuel⁸; et les dictionnaires disent du viol qu'il est l'acte par lequel un homme abuse d'une femme avec violence physique, intimidation ou ruse⁹.

Quant à ce qu'il faut entendre par 'abuser une femme', la Cour de cassation de Belgique précisait que le viol est un attentat à la pudeur auquel viennent s'ajouter certains éléments spéciaux qui donnent au fait un caractère pénalement distinct¹⁰, et que ces éléments spéciaux consistent dans '*l'intromission du membre viril dans la partie génitale de la femme*'¹¹. Une doctrine unanime approuvait cette définition et décidait que par conséquent la sodomie ne saurait constituer un viol, mais qu'elle peut être, le cas échéant, un attentat à la pudeur avec violences ou menaces: RIGAUX et TROUSSE enseignent en effet que le viol suppose une conjonction des sexes imposée par un homme à une femme¹²; MARCHAL et JASPAR, reprenant la définition du *Répertoire pratique de droit belge*¹³, soulignent que '*le viol est le fait d'avoir avec une femme des relations sexuelles normales, même incomplètes (...), contre la volonté ou sans le consentement de celle-ci*'¹⁴; NYPELS et SERVAIS avaient dit déjà que '*poursuivre avec violences sur la personne de sa femme ou à l'aide de la personne de sa femme, l'accomplissement d'un acte contre nature est de la part du mari, comme de tout autre, un attentat à la pudeur*'¹⁵; les *Novelles* vont plus loin encore: '*Tous autres actes que la conjonction des sexes, quelles que soient leur nature et leur immoralité, ne peuvent constituer le crime de viol. Celui-ci suppose l'introduction du membre viril dans les parties génitales de la femme. Par exemple, le fait d'introduire dans le vagin d'une femme, malgré sa résistance, le doigt ou un objet, ne pourrait être poursuivi que sous la qualification d'attentat à la pudeur (...). Un acte contre nature ne peut constituer un viol. La violence exercée par un homme pour avoir avec une femme des rapports contre nature ne peut être qualifiée viol mais attentat à la pudeur à l'aide de violences ou de menaces*'¹⁶. Et de citer GARRAUD qui qualifiait le viol '*le fait de connaître charnellement une femme sans la participation de sa volonté*'¹⁷.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, dans un jugement du 23 février 1988¹⁸, est revenu sur cette jurisprudence et cette doctrine unanimes et a suivi le ministère public qui avait qualifié viol des faits de sodomie commis par un homme sur une femme. Cette décision, qui a été confirmée par la Cour d'ap-

8. Jurisprudence constante; voy. notamment Cass., 9 mai 1955, *Pas.*, 1955, I, 978.

9. *Nouveau Larousse Universel* en deux volumes, 1949; pour le *Petit Robert*, 1970: 'Acte de violence par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme, contre sa volonté'.

10. Cass., 13 mai 1942, *Pas.*, 1942, I, 125.

11. Cass., 8 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 476.

12. *O.c.*, p. 331-332.

13. *V° Attentat à la pudeur et viol*, n° 3.

14. *Traité théorique et pratique de droit criminel*, 2^{ème} éd., 1965, t. II, n° 931.

15. *Code pénal belge interprété*, art. 373, n° 5.

16. *Droit pénal*, t. III, n° 6181.

17. *Traité de droit pénal français*, t. V, n° 2080.

18. *J.T.*, 1988, 344 et *J.L.M.B.*, 1988, 507.

pel, définit le viol comme étant *'tout acte de pénétration du membre viril de l'homme, imposé illicitement à une femme ou une fille et sans son consentement'*, au terme d'un raisonnement qui s'articule pour l'essentiel sur deux arguments:

- ni la loi, ni les travaux préparatoires, ni les vocables 'population' ou 'conjonction' auxquels il a été fait référence pour définir ce crime, *'ne font, comme tels, aucune distinction entre le caractère normal ou contre nature de l'union physique des personnes'*; rien, dès lors, *'sinon le respect dû à l'autorité des éminents auteurs dont l'interprétation fut consacrée par la Cour suprême, n'explique en réalité cette définition restreinte'*;
- il n'est pas contestable qu'à l'heure actuelle, *'des faits de sodomie sont ressentis par la personne qui en est victime, tant sur le plan physique que moral, comme une atteinte personnelle aussi douloureuse et humiliante, sinon plus, que celle du viol entendu au sens classique et restreint, tel qu'il fut défini par les auteurs de doctrine et la jurisprudence antérieure'*; au demeurant, la loi française du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs *'a adopté une définition plus compréhensive de cet acte matériel, tel du reste que parfaitement entendu et admis dans le langage courant et l'acception populaire et médicale du terme, soit, selon le nouvel article 332 du Code pénal français, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit'*.

Je ne pense pas que ce raisonnement puisse être approuvé.

Tout d'abord pour une raison logique. Car, si la position du Tribunal correctionnel de Bruxelles consiste à adopter comme définition légale du viol en Belgique la définition qu'en donne le législateur français du 23 décembre 1980, à savoir *'tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit'* perpétré sur une personne qui n'y consent pas, pourquoi réserver cette qualification à la 'pénétration du membre viril de l'homme imposé à une femme'? pourquoi ne pas l'admettre au cas de sodomie homosexuelle, ou à celui, envisagé par les *Novelles*, de la pénétration d'un doigt ou d'un objet dans le sexe féminin¹⁹?

Et aussi pour une raison législative. Car notre Parlement était saisi d'un projet de loi, déjà voté par la Chambre mais non encore par le Sénat, qui visait à donner du viol une définition nouvelle ainsi conçue: *'Constituent le crime de viol, tout acte de pénétration génitale au moyen du sexe ou d'un objet quelconque, ainsi que tout acte consistant en l'introduction du sexe dans l'orifice bucal ou dans l'orifice anal imposé par la violence ou par une menace grave ou en abusant de l'état physique ou mental de la victime'*²⁰. Or, si cette nouvelle définition était proposée, c'est précisément parce que le législateur lui-même considérerait que

19. Voy. à ce sujet Danièle MAYER, 'La réforme de la répression du viol en France par la loi du 23 décembre 1980', *R.P.D.C.*, 1983, p. 277 et s., spécialement p. 280.

20. Voy. J.M. DERMAGNE et A. LAVENNE, 'Vers une nouvelle définition du viol et une humanisation du traitement de ses victimes?', *J.T.*, 1982, p. 645 et s.

l'ancienne est plus restrictive; et, comme la réforme n'avait pas dépassé le stade du projet, il fallait admettre que l'ancienne définition restait en vigueur^{20bis}.

Au surplus, la qualification retenue par le jugement du 23 février 1988 ne relevait-elle pas davantage du symbole que du droit? Le prévenu, déféré au tribunal pour un viol correctionnalisé, encourait l'emprisonnement correctionnel d'un mois à cinq ans (art. 80, 5^{ème} al., du Code pénal); s'il avait été poursuivi pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces, la peine prévue par la loi aurait été de six mois à cinq ans d'emprisonnement (art. 373, 1^{er} al., du Code pénal), c'est-à-dire une peine plus forte...

C. Viol entre époux

La doctrine classique estimait qu'il ne pouvait y avoir viol que lorsque l'acte imposé à la femme était 'illicite' et que tel n'était pas le cas lorsque le mari imposait à son épouse, même contre sa volonté, des relations sexuelles qui constituaient la conséquence du devoir de cohabitation et la fin même du mariage²¹. Conformément à cette opinion dominante, le Tribunal de Bruxelles avait, dans un jugement du 5 mars 1979²², disqualifié une prévention de viol en coups et blessures volontaires aux motifs 'qu'il reste raisonnable d'admettre qu'en contractant mariage les époux ont donné leur consentement à des relations sexuelles durables', 'qu'il est de l'essence même de ce lien matrimonial de se prémunir par ce consentement mutuel et général contre les vicissitudes ou les manques de disponibilité affective ou physique existant dans la vie de chaque couple' et 'qu'il est aussi judicieux d'admettre qu'entre le mari et la femme – qui selon la loi actuelle ont le devoir d'habiter ensemble et de se devoir en outre fidélité, secours et assistance – la possibilité d'entretenir des relations sexuelles fait partie intégrante de la vie de tout couple'.

La Cour de Bruxelles a réformé ce jugement par un arrêt du 21 juin 1979²³ en relevant que l'article 375 du Code pénal, en punissant *quiconque* commet le crime de viol, n'institue aucune excuse absolutoire pour le mari, et en soulignant que ce qui est illicite, c'est précisément d'imposer par la force un acte sexuel même à une épouse, car 'la femme, en contractant mariage, a accepté

20bis. Cette étude a été rédigée avant la promulgation de la loi du 4 juillet 1989 (M.B. du 18 juillet 1989) qui a modifié l'article 375 du code pénal et donné du viol la définition légale suivante: 'tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas'.

21. Voy. notamment MARCHAL et JASPAR, *o.c.*, t. II, n° 932, *Répertoire pratique de droit belge*, v° *Attentat à la pudeur et viol*, n° 37; RIGAUX et TROUSSE, *o.c.*, t. I, p. 333; *Novelles, o.c.*, n° 6185.

22. Voy. note A.M. sub Bruxelles 21 juin 1979, *R.D.P.C.*, 1980, p. 275 et 276.

23. *J.T.*, 1980, 195; *Rev. trim. dr. fam.*, 1980, 159 et note B. MAINGAIN; *R.D.P.C.*, 1980, 272 et note A.M.

d'avoir avec l'homme qu'elle épouse des relations sexuelles normales mais non l'acte de pure bestialité que constituent les relations imposées par la seule suprématie de la force physique. Cet arrêt, approuvé par des commentateurs à la *Revue trimestrielle de droit familial* et à la *Revue de droit pénal et de criminologie*, a bientôt été suivi d'un jugement du Tribunal correctionnel de Namur du 11 septembre 1986²⁴ semblablement motivé.

Seul commentaire discordant, celui d'A. VANDEPLAS dans sa réédition du *Traité pratique de droit criminel* de SCHUIND, qui écrit²⁵ que si les violences entre époux doivent être punies comme coups et blessures volontaires, et que la qualité d'époux pourrait même faire l'objet d'une circonstance aggravante *de lege ferenda* dans cette infraction, il faut craindre les investigations du parquet dans les relations les plus intimes des conjoints: *'il suffira qu'une femme mariée vienne se plaindre d'un abus éventuel et voilà le commissaire de police (...) autorisé à fouiner dans l'intimité des ménages. Pour quelques abus indéniables, combien d'enquêtes inutiles, combien de détails scabreux, combien de boue remuée? (...) L'on parle de rapports intimes dans des conditions normales: mais qui définira ce qui est normal? qui dira si les relations sexuelles ont été imposées de force? qu'est-ce qu'un abus en matière sexuelle?'*

Ces critiques n'ont pourtant pas empêché le Tribunal correctionnel de Charleroi de suivre, dans un jugement encore inédit du 1^{er} mars 1988, la doctrine de la Cour de Bruxelles à l'arrêt de laquelle il se réfère, doctrine qui doit être, nous semble-t-il, approuvée sans réserve: de même que le mariage, aujourd'hui, ne donne pas au mari le droit de battre sa femme, il ne lui donne pas celui de lui imposer contre son gré, par la violence, des relations sexuelles auxquelles elle entend se refuser. Les réserves de VANDEPLAS ne semblent guère convaincantes: le parquet *'fouinait'* déjà *'dans l'intimité des ménages'* lorsqu'il s'agissait de qualifier les faits de violences volontaires, les procès en divorce sont souvent émaillés de *'détails scabreux'*, et *'combien de boue remuée'* dans nombre de dossiers répressifs...

24. *J.L.*, 1986, 685; *J.T.*, 1987, 317; voy. Edith HEYE, 'Les liens du mariage peuvent-ils occulter la notion de viol dès qu'il se commet entre époux?', *Journal des Procès*, n° 87 du 13 juin 1986, p. 10.

25. Complément 8, p. 351-352.

II. Tenue de maison de débauche

L'article 380bis, 2°, du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent à cinq mille francs '*quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution*'. Poursuivi et condamné du chef de ce délit, un prévenu faisait valoir devant la Cour de cassation que son établissement n'était pas accessible au public et que son exploitation ne tombait dès lors pas sous l'application de la loi pénale: la Cour rejeta ce moyen le 8 avril 1981²⁶ au motif que '*l'accès de l'établissement au public n'est pas un élément du délit de tenue de maison de débauche*'.

Le prévenu arguait aussi de ce que, '*dans l'esprit du législateur, la maison de débauche est (...) celle qui, sans être une maison de prostitution, favorise néanmoins cette activité parce qu'elle est fréquentée habituellement par des prostituées et leurs clients*'; au surplus, ajoutait-il, les faits qui se déroulaient dans son établissement n'étaient '*pas de nature à heurter le sentiment collectif de la pudeur publique, parce qu'ils se passaient dans un lieu clos où le public n'avait pas accès et où les participants ne causaient de préjudice à personne*' et '*le cercle où s'organisent des échanges de partenaires adultes et consentants n'est pas usuellement qualifié de maison de débauche*'. Le second volet de cette argumentation s'inspirait des conclusions auxquelles le Congrès sur les frontières de la répression était arrivé à Bruxelles en 1972: pudeur obligée dans les lieux non clos, et liberté possible dans les lieux clos²⁷; il ne sera cependant pas davantage retenu que le premier. La Cour décide en effet que le terme '*débauche*' qu'utilise la loi vise, '*non seulement la prostitution, mais aussi des actes de lubricité et d'immoralité étrangers à la prostitution*' et que l'arrêt de la Cour d'appel avait constaté des '*faits de licence et de dévergondage*' qui lui permettaient de considérer légalement que l'établissement tenu par le prévenu était une maison de débauche. La cour suprême a donc approuvé la motivation qui était soumise à sa censure, et selon laquelle '*organiser un débit de boissons en maison de rendez-vous dans laquelle des couples assistent volontairement au coït d'autres couples constitue encore, dans la conception actuelle de la pudeur publique, un dérèglement des mœurs et un acte de débauche, non seulement dans le chef des personnes qui se livrent ainsi en public à l'acte sexuel, mais aussi dans celui des spectateurs qui prennent un plaisir lubrique à ce spectacle*' parce que '*l'acte sexuel n'est pas, en effet, dans nos mœurs, un spectacle à offrir au regard d'autrui*', de sorte que '*la maison où de semblables faits se passent habituellement est, dès lors, une maison de débauche*'.

26. *Pas.*, 1981, I, 870.

27. Voy. R. SCREVENs et J. MESSINNE, 'Les frontières de répression pénale – Mœurs', *R.D.P.C.*, 1972-1973, p. 175 et s., spécialement p. 217-218.

C'est un argument du même type qui a été soutenu dans l'affaire dite du Macho II où le Tribunal correctionnel de Bruxelles, après avoir minutieusement analysé les travaux préparatoires de la loi du 21 août 1948 qui a modifié l'article 380 du Code pénal et y a introduit les articles 380bis et 380quater, en déduisit le 29 mai 1985²⁸ que l'incrimination de tenue de maison de débauche a été envisagée *'dans le but exclusif de réprimer les causes de la prostitution'* et que le terme *'débauche'* est synonyme du mot *'prostitution'*²⁹. Au surplus, ajoutait le tribunal à titre subsidiaire et surabondant, *'il ne pourrait (...) être admis que l'article 380bis, 2°, du Code pénal puisse fonder des poursuites dirigées contre les exploitants d'établissements où, en dehors de toute publicité et dans le secret de locaux susceptibles d'être fermés de l'intérieur, des personnes majeurs, fussent-elles de même sexe, peuvent entretenir librement des relations sexuelles exemptes de toute vénalité'*.

La Cour de Bruxelles réforma cette décision le 11 décembre 1985³⁰ aux motifs qu'il n'est *'ni d'une saine légistique, ni même d'usage pour le législateur d'utiliser des synonymes dans une seule phrase et tout spécialement dans la définition des infractions'*, *'que, dans le silence de la loi, il faut au contraire déduire de l'emploi de deux termes différents dans un même contexte, et a fortiori dans une même phrase, que le législateur a entendu exprimer deux concepts différents'*, et que le sens usuel du mot *'débauche'* est plus étendu que celui du mot *'prostitution'* car *'englobant des manifestations de la sexualité totalement étrangères à celle-ci'*. Quant à l'espèce, la cour estima *'que si l'homosexualité n'est pas, en elle-même, constitutive d'infraction, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une forme de déréglement de la sexualité par cela seul qu'elle méconnaît la finalité de l'existence de deux sexes différents, finalité dont l'abandon généralisé mènerait à l'extinction de l'espèce humaine'*, – ce qui revenait à dire que l'homosexualité est de la débauche: dès lors que les prévenus poursuivaient un but lucratif en exploitant un établissement où se rencontraient des homosexuels, ils exploitaient donc une maison de débauche.

Cet arrêt fut cassé le 7 mai 1986³¹ pour défaut de réponse aux conclusions et, sur renvoi, la Cour de Liège acquitta les prévenus le 23 avril 1987³². Non pas sur le sens du mot *'débauche'*: la cour se range à cet égard à l'interprétation de la Cour de cassation et ajoute *'qu'à suivre la thèse des inculpés, la jurisprudence et la doctrine auraient ainsi bafoué, depuis 1948, les intentions du législateur sans que celui-ci intervienne pour adapter son texte à sa volonté, ce qui ne manque pas de surprendre'*. Mais sur la question de savoir s'il était démontré que s'étaient

28. J.T., 1986, 90.

29. Ce jugement rejoint ainsi l'opinion défendue par M. VINCINEAU dans *'La débauche en droit et le droit à la débauche'*, Bruxelles, 1985.

30. J.T., 1986, 89.

31. Cet arrêt n'a pas été publié à la *Pasicrisis*.

32. J.T., 1987, 575 et J.L.M.B., 1987, 666.

accomplis dans l'établissement des actes qu'on pouvait qualifier d'actes de débauche. Et la cour constate à ce sujet *'que le dossier qui lui est soumis permet seulement de retenir comme établies des relations sexuelles entre deux personnes majeures et consentantes, dénuées d'esprit de vénalité, dans un lieu clos et en dehors de la présence de tout tiers'*, soulignant que ces personnes étaient *'seules dans des cabines dont les portes étaient fermées de l'intérieur'*. Et:

'Attendu qu'à moins de discriminer l'homosexualité, des relations de ce genre ne peuvent être qualifiées de débauche;

Qu'il ne ressort pas du dossier que d'autres types de relations ou que des relations de cet ordre pratiquées dans des conditions différentes se soient déroulées au Macho I ou au Macho II;

Que, notamment, même si l'existence d'une cabine comportant plusieurs matelas peut laisser supputer le déroulement de relations sexuelles comportant plusieurs participants, aucune déclaration ou constatation objectives ne confirment cette présomption ni n'établissent que des couples aient consenti à ce que leurs ébats soient observés par d'autres ou encore que des adeptes aient pu exploiter la conception des lieux pour y recruter successivement et sans aucun discernement effectif des partenaires multiples pour des relations sexuelles occasionnelles'.

Bref, l'homosexualité n'est pas en soi de la débauche, comme avait cru pouvoir l'avancer la Cour de Bruxelles, mais les ébats exposés aux regards ou les relations sexuelles multiples constituent encore bien, pour cet arrêt comme pour la Cour de cassation³³, *'des actes de lubricité et d'immoralité'*, et celui qui exploite un établissement où ils s'accomplissent commet l'infraction visée à l'article 380bis, 2°, du Code pénal. A cet égard du moins, et contrairement aux propositions du Congrès de 1972, les frontières de la répression n'ont donc pas encore reculé.

III. Outrage public aux mœurs par l'image

L'article 383 du Code pénal punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs *'quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs'*. C'est en application de ce

33. Cass., 30 avril 1985, *Pas.*, 1985, I, 1069.

texte que sont exercées les poursuites en matière de films jugés pornographiques.

Rares sont les articles du Code qui ont suscité autant de commentaires, et il n'entre pas dans mes intentions de les résumer ici. Je me bornerai à cet égard à citer un jugement récent du Tribunal correctionnel de Bruxelles³⁴ qui rappelle très justement *'que le législateur, à défaut d'avoir défini le comportement ou la représentation attentatoire aux bonnes mœurs, a laissé le soin au juge de rechercher les critères de la répression éventuelle des cas qui lui sont soumis en se référant au sentiment collectif de la pudeur dont il est le gardien et l'interprète, tout en tenant compte du caractère évolutif de la notion de bonnes mœurs'* et que *'cette commune mesure peut être notamment perçue par le scandale que la représentation critiquée a posé'*. En l'espèce, le Tribunal, constatant l'absence de réactions défavorables au contenu d'une revue, en déduisait que *'malgré l'outrance de certaines représentations que divers périodiques recèlent, le sentiment de pudeur dont l'offense constitue l'outrage aux bonnes mœurs n'a pas été blessé'*.

En revanche, les cassettes vidéo dont la Cour d'appel de Bruxelles eut à connaître il y a quelques mois n'avaient pas le caractère anodin dont nous venons de parler. Le prévenu, exploitant un magasin vidéo-club, était poursuivi sur base du troisième alinéa de l'article 383 pour avoir détenu en vue du commerce des images contraires aux bonnes mœurs et de les avoir louées à ses clients sous forme de cassettes qu'il réservait cependant, assurait-il, à un public *'majeur et demandeur'*. La cour visionna l'une des 138 cassettes saisies et constata qu'elle contenait *'des images représentant parfois en gros plan des scènes de copulation, de masturbation, d'éjaculation, de sodomie, de triolisme, de viol ainsi que des scènes dites de partouze et certaines scènes de sado-masochisme'*. Le prévenu ayant reconnu à l'audience que les 137 autres cassettes revêtaient un caractère similaire, la cour estima dans son arrêt du 28 octobre 1987³⁵ *'que, quelle que soit l'évolution des mœurs d'aujourd'hui et même compte tenu de leur libération, des images qui contiennent les scènes décrites ci-dessus constituent des images contraires aux bonnes mœurs car de telles scènes, sorties de la plus stricte intimité et reproduites sur images, heurtent le sentiment général de pudeur de l'immense majorité des citoyens'*.

Mais l'originalité du raisonnement que tenait le prévenu pour sa défense consistait à soutenir qu'il n'y avait en l'espèce aucune *image*, de sorte que cet élément matériel, essentiel à l'existence de l'infraction, faisait défaut. Les cassettes, disait-il, sont des boîtiers scellés comportant à l'intérieur une bande magnétique, et l'examen de ces boîtiers et de cette bande ne permet de *voir* aucune *image*; or, la loi pénale étant de stricte interprétation, la notion d'image

34. 29 avril 1987, *J.L.M.B.*, 1987, 782.

35. *R.D.P.C.*, 1988, 967.

est nécessaire à la qualification légale. La Cour d'appel a écarté cette argumentation dans des termes qui font de son arrêt une décision importante quant à l'interprétation du droit pénal: après avoir relevé que les rédacteurs du troisième alinéa de l'article 383 du Code pénal³⁶ n'avaient pas imaginé l'arrivée sur le marché des cassettes vidéo, ils avaient cependant entendu réprimer la détention en vue du commerce de toutes les images contraires aux bonnes mœurs, 'quel que soit le support qui en assure la révélation'; 'dans l'hypothèse d'un film cinématographique', dit la cour, 'le support est la pellicule par laquelle l'image transite avant d'être projetée sur l'écran', et 'dans l'hypothèse d'une cassette vidéo, ce support est la bande magnétique par laquelle l'image est véhiculée avant d'apparaître sur l'écran vidéo grâce à un magnétoscope'; certes, ce dernier procédé technique est plus élaboré que le précédent, 'mais le principe du support est identique'.

Et la cour en conclut:

'Attendu que si la loi pénale est de stricte interprétation, la manière de l'interpréter doit tenir compte de l'évolution des techniques modernes;

Que si rien ne peut être ajouté à la loi pénale, rien non plus ne peut en être retranché;

*Que la loi pénale s'applique non aux cas non prévus par le législateur, mais aux cas non prévisibles au moment de la promulgation de la loi; qu'il s'agit d'un problème d'interprétation de la loi et non d'une application analogique proscrite par l'article 7 de la Constitution'*³⁷.

La Cour de cassation a rejeté en ces termes, par son arrêt du 4 mai 1988³⁸, le pourvoi du prévenu:

Attendu qu'il est permis au juge statuant en matière répressive d'appliquer la loi pénale à des faits que le législateur était dans l'impossibilité absolue de pressentir à l'époque de la promulgation de la disposition pénale à la double condition que la volonté du législateur d'ériger des faits de cette nature en infraction soit certaine et que ces faits puissent être compris dans la définition légale de l'infraction.

Analysant il y a plus de vingt ans déjà la jurisprudence en matière d'interprétation de la loi pénale, le professeur Robert LEGROS relevait que cette règle

36. Cette disposition résulte d'une loi du 14 juin 1926; mais on pourrait faire la même observation à propos du premier alinéa qui date de la promulgation du Code en 1867.

37. Art. 7, al. 3, de la Constitution: 'Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi'.

38. *J.T.*, 1988, 456 et *R.D.P.C.*, 1988, 958.

était d'application courante depuis longtemps même si elle était formulée différemment³⁹. Dès le 16 juin 1936⁴⁰, notre cour suprême avait proclamé que *'toute loi, même pénale, doit être interprétée selon la volonté du législateur'*; et dans la célèbre affaire de l'Hirondelle, la Cour de cassation de France décidait le 1^{er} avril 1965⁴¹ qu'est légale, la décision qui condamne le propriétaire d'un bateau à *moteur diesel* du chef d'avoir fait circuler sur la Seine sans permis de navigation un bateau à *vapeur*, parce que *'la découverte ultérieure de nouveaux procédés de propulsion mécanique ne saurait avoir pour effet de dispenser les bateaux qui en sont pourvus d'une obligation aussi essentielle'* et que cette extension d'une loi élaborée à une époque où l'on ne connaissait pas d'autre procédé de propulsion mécanique que la machine à vapeur *'correspond à la seule interprétation raisonnable'*.

Notre arrêt confirme cette doctrine mais en impose au juge des limites précises – ce dont on peut se réjouir.

IV. Contamination du Sida

La contamination du Sida peut-elle, dans l'état actuel du droit pénal, constituer une infraction? Une étude récente du professeur Alain PROTHAIS en France⁴² et un article paru dans notre *Journal des Tribunaux* en janvier 1989 signé par Me Alain MASSET, assistant à l'Université de Liège⁴³ répondent affirmativement à cette question dont on peut s'étonner qu'elle n'ait pas été posée voici longtemps à propos d'autres maladies contagieuses, notamment transmises par les contacts sexuels.

Ces auteurs envisagent à juste titre deux hypothèses différentes.

Dans la première, le porteur du virus connaît son état. S'il contamine son partenaire avec l'intention de le tuer et que la mort s'ensuit, il aura commis le meurtre puni par l'article 393 du Code pénal des travaux forcés à perpétuité; en cas de préméditation, il aura même commis un assassinat contre lequel l'article 394 comine la peine de mort. Pourra-t-on même le poursuivre pour empoisonnement, crime puni de mort par l'article 397 et défini comme *'le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins*

39. 'Considérations sur les lacunes et l'interprétation en droit pénal', *R.D.P.C.*, 1966-1967, p. 3 et s.

40. *Pas.*, 1936, I, 297.

41. *Rev. sc. crim.*, 1965, 831 et note COMBALDIEU.

42. 'Dialogue de pénalistes sur le S.I.D.A.', *Dall. Sir.*, 1988, Chronique, p. 24 et s.

43. 'Viol entre époux, sodomie, sida: quelques réflexions de droit pénal à propos de l'intégrité sexuelle', *J.T.*, 1989, p. 17 et s.

promptement, de quelque manière que ces substances aient été administrées? On enseigne en Belgique que ces substances doivent être de celles que les hommes de l'art rangent parmi les poisons, ce que ne sont pas l'alcool administré en quantité exagérée ou du verre pilé mêlé aux aliments de la victime⁴⁴; mais GARÇON, dans l'édition de 1956 de son Code pénal annoté, avait déjà émis l'avis qu'un virus peut être un poison⁴⁵. Il est cependant permis de se demander si cette question présente un intérêt autre que purement académique...

Plus adéquate, sans doute, la qualification prévue par les articles 402 à 404 qui punissent *'quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé'*; la peine de trois mois à cinq ans est portée à la réclusion en cas de maladie paraissant incurable, d'incapacité permanente de travail ou de perte de l'usage absolu d'un organe, et aux travaux forcés de quinze à vingt ans s'il en est résulté la mort sans intention de la donner. On observera avec M. MASSET que si le partenaire contaminé ne développe pas la maladie proprement dite, l'agent sera punissable pour tentative de l'infraction décrite à l'article 402⁴⁶.

En revanche, le comportement que nous envisageons ici ne me paraît pas constituer des coups et blessures volontaires au sens des articles 398 et suivants du Code pénal, précisément parce que les lésions internes provoquées par la contamination résultent de l'administration volontaire du virus, c'est-à-dire d'une substance qui peut causer la mort ou altérer gravement la santé⁴⁷.

Reste la seconde hypothèse: celle où le porteur du virus contamine son partenaire alors qu'il ignore son état. S'il en résulte la mort ou des lésions, commet-il un homicide ou des coups et blessures involontaires (art. 418 à 420 du Code pénal) ou encore l'infraction décrite à l'article 421: *'Celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé'*?

Pour en décider, le juge devra apprécier si l'agent a commis une imprudence ou une négligence, en d'autres termes une *faute*. Toute faute: la plus légère suffit⁴⁸. Et il y a faute dès que l'agent *'a, en fait, manqué de la prudence et de la dili-*

44. NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, art. 397; MARCHAL et JASPAR, *Traité théorique et pratique de droit criminel*, éd. 1965, t. I, n° 1161; SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel* mis à jour par A. VANDEPLAS, p. 379.

45. T. II, art. 301, n° 30.

46. L'article 405 punit cette tentative d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 26 à 300 FB.

47. Voy. dans ce sens SCHUIND, *o.c.*, p. 381 et 384a; *contra*: MASSET, *o.c.*

48. SCHUIND, *o.c.*, p. 389.

gence que l'on doit attendre de l'homme normal placé dans les mêmes circonstances⁴⁹. En outre, la Cour de cassation considère que pour qu'un acte constitue une faute, il n'est pas requis qu'il soit de nature à causer un dommage certain: il suffit que le dommage soit une conséquence possible de l'acte, pour autant qu'elle soit prévisible et qu'elle mette l'auteur de l'acte dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour le prévenir⁵⁰.

Cette définition est rigoureuse, mais elle est celle du droit positif. Elle me paraît devoir être appliquée à celui qui, actuellement, a des relations sexuelles qui présentent un risque sans prendre les mesures propres à le prévenir ou à le conjurer⁵¹. Et n'est-ce pas là, en définitive, l'objet de la campagne d'information entreprise par les pouvoirs publics?...

*
* *

Ces propos peuvent paraître quelque peu décousus, et ne viser que partiellement ce qu'on appelle aujourd'hui la délinquance sexuelle. Mais notre Code pénal n'accorde que peu de place à cette délinquance spécifique, les préoccupations de ses auteurs étant davantage orientées vers la sauvegarde d'un certain ordre familial. D'autre part, j'ai voulu m'attacher à décrire les modifications récentes, apportées par la loi, par la jurisprudence et aussi par les faits, aux conceptions traditionnelles que nous avons de certaines infractions: au demeurant, l'intérêt de procéder à une analyse juridique ne réside-t-il pas surtout dans la confrontation des textes à l'évolution des faits et des idées? Mais le rôle du juriste est aussi de veiller à ce que la volonté du législateur soit respectée, spécialement dans ce domaine si délicat, si difficile qu'est le droit pénal parce que son application met en cause la personnalité même de l'agent et de la victime.

Or, notre législateur est resté jusqu'ici hostile aux mesures prédélictuelles, réservant l'intervention du juge à la sanction d'un acte, et non pas seulement d'un état estimé dangereux. Cette décision me paraît sage car elle permet d'éviter l'arbitraire; elle est, au surplus, conforme au principe de la présomption d'innocence proclamée par les actes internationaux en matière de droits de l'homme⁵².

49. Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, 385; Cass., 14 avril 1969, *Pas.*, 1969, I, 711.

50. Cass., 12 novembre 1951, *Pas.*, 1952, I, 128; 16 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, 165.

51. *Contra*: MASSET, *o.c.*

52. Art. 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; art. 14, § 2, du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, approuvé par la loi du 15 mai 1981.

Les méthodes de traitement

par Freddy GAZAN
Sexo-Criminologue

La question liminaire qui peut se poser en matière de traitement des délinquants sexuels est celle de savoir s'il y a matière à spécificité. Et c'est déjà commencer par une conclusion que de constater avec de nombreux spécialistes que la violence sexuelle est bien davantage l'expression sexuée de l'agressivité que l'expression agressive de la sexualité.

A la limite de la caricature, on pourrait estimer que deux écoles se confrontent dans le type d'approche qu'elles ont à l'égard des délinquants sexuels. L'école américaine traite le passage à l'acte sexuel dans sa singularité: ce sont les équipes spécialisées de traitement de la délinquance sexuelle. L'école européenne renvoie la question de la manifestation pathologique de la sexualité à la dynamique générale de l'individu: on ne soigne pas le symptôme, on soigne l'individu atteint de tel symptôme particulier.

L'école européenne a l'avantage de reposer sur un apparent bon sens. Il faut cependant convenir que même en Europe, bien des troubles médicaux font l'objet d'une approche spécifique alors que les reproches employés à l'égard du traitement des délinquants sexuels pourraient être les mêmes à savoir que ces troubles renvoient à la globalité de la personne. L'individu n'ira-t-il pas chez un spécialiste s'il souffre d'hypertension ou de troubles nerveux? Or voici des troubles qui, par excellence, doivent pouvoir être abordés opportunément par une action s'étendant à l'ensemble de la personne, y compris son mode de vie. Il en va de même dans le secteur psycho-social: il y a des centres spécialisés en matière de drogue, d'alcoolisme; pourquoi n'y en aurait-il pas pour la pathologie sexuelle? C'est ce domaine qu'investit précisément le Centre de Recherche-Action et de Consultations en Sexo-Criminologie (C.R.A.S.C.)¹ qui tâche d'introduire à Bruxelles le savoir-faire de la section des délinquants sexuels de l'Institut Pinel de Montréal² rattaché à l'Université de Montréal et

1. Avenue J. Sermon, 22, 1080 Bruxelles, Belgique, tél. 02/465.37.71.

2. Tous nos remerciements vont au Docteur Jocelyn AUBUT qui nous a permis de compléter notre formation au sein de son établissement.

Institut Philippe Pinel de Montréal
10905 Est Boulevard Henri Bourassa
Montréal – Québec H1C 1H1 – Canada

particulièrement du service externe qu'est le Centre de Consultation en Psychiatrie Légale (C.C.P.L.³) spécialisé dans le domaine de la délinquance sexuelle.

Le paradigme de l'Institut Pinel n'est pas dû au hasard. C'est que le Québec francophone est précisément nourri à deux sources: la culture behavioriste par son appartenance au continent américain et la culture psychanalytique qui le rattache en particulier à la France. Davantage, le modèle de Pinel est d'autant plus intéressant qu'y joue le complexe canadien qui veut que l'on ne raterait pas une occasion de faire la morale au voisin américain de sorte que si certaines méthodes sont en voie d'introduction à l'Institut (p. ex.: la punition signalée envisagée *infra*), c'est que leur efficacité et leur compatibilité avec l'éthique est sérieusement établie.

I. Un modèle de service externe: le C.C.P.L.

La population qui fréquente le Centre de Consultation en Psychiatrie Légale est composée de délinquants sexuels ou de personnes raisonnablement susceptibles de le devenir. La provenance se fait *via* les agents de probation, les avocats, les centres hospitaliers, les services sociaux ou par auto-référence (le plus souvent conseillé par l'entourage).

A. Phase de diagnostic

Une première rencontre est effectuée avec une psychologue qui aborde, lors de l'entrevue, la problématique globale. De même, quelques tests sont passés⁴: un

3. Notre propre commentaire est inspiré d'un travail de présentation du C.C.P.L. effectué par Madame Martine COTE.

C.C.P.L.: Rue Simpson, 3419, Montréal – Québec H3G 2J6 – Canada.

4. – OVERHOLSER, J.C., 'Comprehensive psychological assessment of convicted child molesters and rapists', *Dissertation Abstracts International*, nov. 1986, vol. 47.
– NADLER, C.A., 'Different M.M.P.I. profiles, IQ scores and behavioral indicia associated with particular types of rapists', *Dissertation Abstracts International*, jun. 1987, vol. 47.
– ERICKSON W.D., LUXENBERG, M.G., WALBEK, N.H., SEELY, R.K., 'Frequency of M.M.P.I. two-point code types among sex offenders', *J. Consult. Clin. Psychol.*, aug. 1987, 55.
– SMITH, W.R., MONASTERSKY, C., DEISHER, R.M., 'M.M.P.I. – based personality types among juvenile sexual offenders', *J. Clin. Psychol.*, jul. 1987, 43.
– OVERHOLSER, J.C., BECK, S., 'Multimethod assessment of rapists, child molesters and three control groups on behavioral and psychological measures', *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, oct. 1986, vol. 54.

test de connaissance dans le domaine de la sexualité, trois tests psychologiques à savoir: le Rotter (contrôle de soi), le T.S.S.C. (image de soi), le 16 PF (évaluation de la personnalité).

Le client se voit également invité à prendre rendez-vous avec le psychologue spécialisé dans les examens pléthysmographiques. Il s'agira dans ce cas de mesurer, de façon objective, les préférences sexuelles du client afin d'obtenir un diagnostic appelé à fonder au même titre que d'autres évaluations, le diagnostic global de départ. Concrètement, l'individu se verra soumettre différents types de stimuli sexuels principalement sous forme de diapositives ou de bandes sonores afin de permettre, *via* le pléthysmographe, la mesure de l'excitation pénienne.

Une seconde rencontre préalable au traitement se déroule au C.C.P.L., mettant en présence cette fois deux membres de l'équipe intervenante aux fins d'établir l'anamnèse, de relever les repères dans la vie du sujet, d'évaluer sa vie relationnelle, etc. Le but est de saisir la dynamique de vie.

Une troisième rencontre peut éventuellement être envisagée, par exemple avec le conjoint, lorsque l'apport d'une vision extérieure est nécessaire.

B. Phase d'intervention

Le processus d'intervention fait l'objet, deux fois par an, d'une évaluation au cours d'une entrevue entre tous les membres de l'équipe traitante et le client. Y sont également abordés les objectifs qui seront visés lors des prochains mois.

-
-
- FIELD, L.H., WILLIAMS, M., 'A note on the scientific assessment and treatment of the sexual offender', *Medicine, Science and the Law*, oct. 1971, 11.
 - KAVOUSSI, R.J., KAPLAN, M., BECKER, J.V., 'Psychiatric diagnoses in adolescent sex offenders', *J. Am. Acad. Child Adolesc. Psychiatry*, mar. 1987, 27.
 - PACKARD, W.S., ROSNER, R., 'Psychiatric evaluations of sexual offenders', *Journal of Forensic Sciences*, 1985, vol. 30, n. 3.
 - MOREHAN, V.C., 'A typology: The utilisation of psychological factors and demographic variables in differentiating among incarcerated adult male rapists', *Dissertation Abstracts International*, feb. 1987, vol. 47.
 - WERT, P.M., 'The use of selected psychological tests in determining treatment outcome and group therapy behavior with sex offenders', *Dissertation Abstracts International*, aug. 1978, vol. 39 (2-a).
 - HALL, G.C., MAIURO, R.D., VITALIANO, P.P., PROCTOR, W.C., *Journal of Consulting Clinical Psychology*, aug. 1986, vol. 54.

1. LE MODULE D'INTÉGRATION

Il s'agit d'un sas d'introduction aux exigences du traitement. Les nouveaux sujets font connaissance entre eux au cours de trois réunions d'une heure; ils apprennent à connaître la façon dont le travail est effectué au C.C.P.L. et quelles sont les règles de fonctionnement. Une visite à la section fermée pour délinquants sexuels est également prévue, histoire de permettre à la clientèle du centre externe de situer la délinquance sexuelle dans l'échelle de gravité (il y en a qui font pire que vous mais ils se retrouvent alors ici en détention). Sorte de coup de semonce? Dans l'autre sens, une telle visite peut permettre à ceux qui sont enfermés de songer à leur libération moyennant fréquentation du centre externe, ce qui en soi peut être un facteur de mobilisation thérapeutique.

2. LE GROUPE D'ÉDUCATION SEXUELLE

Le délinquant sexuel est souvent quelqu'un qui, étrangement peut-être, est sexuellement conformiste: violer une fillette peut parfois lui apparaître moins grave que d'envisager des rapports sexuels entre hommes adultes consentants.

D'autre part, maints délinquants sexuels qui se font prendre appartiennent à des classes sociales peu élevées, de sorte que leur scolarité aura été faible, l'obligation scolaire n'empêchant en outre pas les fugues. Il en appert que ces personnes sont passées à côté des cours d'éducation sexuelle, ce qui les laisse dans leurs fausses croyances du type 'toutes les filles disent toujours non mais pensent oui...'. Ce groupe, animé au demeurant par une femme, est également valorisant dans la mesure où l'individu qui aura passé un test de connaissance au départ, repassera le même test au terme de sa formation et pourra constater concrètement les acquis qu'il a réalisés.

3. LE GROUPE ANTI-ANDROGÈNE

Ce module se réunit une fois par semaine durant une heure. La demi-heure qui suit est consacrée à un entretien privé entre un médecin et chaque patient séparément afin de permettre au premier de pouvoir déterminer la nécessité de poursuivre la médication anti-androgénique, et si oui, de quantifier la dose.

L'intervention proprement médicale en matière de traitement de délinquants sexuels peut s'opérer à différents niveaux, allant de la castration physique⁵ à la

5. - HELM, N., HURSCH, C.J., 'Castration of sex offenders: treatment or punishment? A review and critique of recent European literature', *Archives of Sexual Behavior*, 1979, 8. →

castration chimique⁶, en passant notamment par la destruction chirurgicale

-
-
- GAENSBAUER, T.J., 'Castration in treatment of sex offender: an appraisal', *Rocky Mountain Medical Journal*, 1973, 70.
 - GREEN, W., 'Depo-provera, castration and the probation of rape offenders: statutory and constitutional issues', *Univ. of Dayton Law Review*, 1986, vol. 12, nr. 1.
 - HEIM, N., 'Sexual behavior of castrated sex offenders', *Archives of Sexual Behavior*, 1981, vol. 10, nr. 1.
 - ORTMAN, J., 'The treatment of sexual offenders: castration and antihormone therapy', *Inst. Journ. Law Psychiatry*, 1980, 3.
 - STURUP, G.K., 'Treatment of the sex offender. Castration: the total treatment', *Inst. Psychiatry Clin.*, 1971, 8.
- 6.
- MICHEROLI, R., BATTEGAY, R., 'Ambulante behandling von sexualdelinquenten mit cyproteronacetat (androcure)', *Schweizer Archiv. fur Neurologie, Neurochirurgie und Psychiatrie*, 1985, vol. 136.
 - WALKER, P., 'Antiandrogenetic treatment of the paraphilias', *Guidelines for the use of psychotropic drugs*, Spectrum publications, Toronto, 1984.
 - RAINER, E., 'Il ciproterone acetato nel trattamento medico dei delinquenti sessuali (Castrazione ormonale)', *Sessuologia (Torino)*, 1972, 13.
 - BERNER, W., BROWNSTONE, G., SLUGA, W., 'The cyproteronacetat treatment of sexual offenders', *Neuroscience and Biobehavioral Reviews*, Fall 1983, vol. 7.
 - McFARLAND, L., 'Depo-provera, therapy as an alternative to imprisonment', *Houston Law Review*, may 1986, vol. 23, nr. 3.
 - HUCKER, S., LANGEVIN, R., BRIN, J., 'A double blind trial of sex drive reducing medication in pedophiles', *Annals of Sex Research*, 1988, vol. 1, nr. 2.
 - LANGEVIN, R., 'The effect of assertiveness training, provera, and sex of therapist in the treatment of genital exhibitionism', *Journal of Behavior Therapy and Experimental Psychiatry*, 1979, 10.
 - MONEY, J. WIEDKING, C., WALKER, P., '47, XYY and 46, XY males with antisocial and/or sex offending behavior: antiandrogen therapy plus counselling', *Psychoneuroendocrinology*, 1975, 1.
 - SPODAK, M.K., FALCK, Z.A., RAPPEPORT, J.R., 'The hormonal treatment of paraphiliacs with depoprovera', *Criminal Justice and Behavior*, dec. 1978, vol. 5.
 - BRADFORD, J.M., 'The hormonal treatment of sexual offenders', *Bul. of the American Acad. of Psychiatry and the Law*, 1983, vol. 11.
 - BERLIN, F.S., SCHAEFER, F.W., 'Laboratory assessment of the paraphilias and their treatment with antiandrogenic medication handbook of psychiatric diagnostic procedures', *Spectrum Publ. inc. N.Y.*, 1985, vol. II.
 - CORDOBA, O.A., CHAPEL, J.L., 'Medroxyprogesterone acetate antiandrogen treatment of hypersexuality in a pedophilic sex offender', *Am. Journ. Psychiatry*, aug. 1983, vol. 140.
 - WALKER, P.A., MEYER, W.J., 'Medroxyprogesterone acetate treatment for paraphiliac sex offenders', in *Violence and the violent individual proceedings*, RAY H., Ed. Medical and Scientific Books, U.S.A., 1981.
 - BURESOVA, E., BARTOVA, D., HAJNOVA, R., NAHUNEK, K. et al., 'Oxyprothepin decanotate equals hormonal inhibitory treatment in sexual deviants', *Activa Nervosa Superior*, 1986, vol. 28.
 - BERLIN, F.S., 'Pedophilia: Medical castration and group counseling sessions help to modify this type of sexual behavior', *Medical Aspects of Human Sexuality*, aug. 1985, vol. 19.
 - MEYER, W.J., 'Physical, metabolic and hormonal effects on men in long-term therapy with medroxyprogesterone acetate', *Fertility and Sterility*, 1985, 43.
 - COOPER, A.J., 'Progestogens in the treatment of male sex offenders: a review', *Canadian Journal of Psychiatry*, feb. 1986, vol. 31.

→

des récepteurs de l'hypothalamus⁷. Si la castration physique n'est plus guère dans nos mœurs, encore que l'Europe l'a exercée de façon significative durant tout un temps, et que l'intervention chirurgicale est également du domaine de l'exceptionnel, l'intervention par inhibition de la fonction gonadotrope de la glande pituitaire par l'administration d'acétate de medroxyprogestérone ou l'inhibition par administration d'anti-androgènes (acétate de cryprotérone) de l'action des androgènes sur les organes cibles est nettement plus fréquente.

La castration chimique a en effet nombre d'avantages: d'abord, elle est réversible, ce qui est un élément fondamental sur le plan de l'éthique. Deuxièmement, et c'est là qu'intervient tout l'art médical, elle peut être dosée en se basant sur l'interrelation entre le médecin et son patient.

-
-
- TENNENT, G., 'Review of research into the use of drugs and the treatment of sexual deviations with special reference to the use of cyproteroneacetate (androcur)', in *Guidelines for the use of psychotropic drugs*, STANCER, H., Spectrum Publications, Toronto, 1984.
 - TORPY, D., TOMISON, A., 'Sex offenders and cyproterone acetate: a review of clinical care', *Med. Sci. Law* (England), oct. 1986, 26.
 - MOFFAERT, M.V., 'Social reintegration of sexual delinquents by a combination of psychotherapy and anti-androgen treatment', *Acta Psychiatrica Scandi.*, 1976, v. 53.
 - TANCREDI, L.R., WEISSTUB, D.N., 'Technology assessment: its role in forensic psychiatry and the case of chemical castration', *International Journal of Law and Psychiatry*, 1986, vol. 8.
 - MONEY, J., 'Therapeutic use of androgen-depleting hormone', from *Sexual behaviors - Social, clinical, and legal aspects*, by RESNIK, H. and WOLFGANG, M., Boston, U.S.A., 1972.
 - MONEY, J., 'Treatment guidelines: antiandrogen and counseling of paraphilic sex offenders', *Journ. Sex Marital Thera.*, Fall 1987, 13.
 - PINTA, E.R., 'Treatment of obsessive homosexual pedophilic fantasies with medroxyprogestosterone acetate', *Biological Psychiatry*, jun. 1978, 13.
 - BERLIN, F.S., MEINECKE, C.F., 'Treatment of sex offenders with antiandrogenic medication: conceptualization review of treatment modalities and preliminary findings', *Am. Journ. Psychiatry*, may 1981, vol. 138.
 - GAGNE, P., 'Treatment of sex offenders with medroxyprogesterone acetate', *Am. Journ. Psychiatry*, may 1981, 138.
 - MONEY, J., 'Use of an androgen-depleting hormone in the treatment of male sex offenders', *Journal of Sex Research*, aug. 1970, vol. 6.
 - BARRY, D.J., CICCONE, J.R., 'Use of depo-provera in the treatment of aggressive sexual offenders: preliminary report of three cases', *Bul. of the American Acad. of Psychiatry and the Law*, 1975, 3.
 - DEMSKY, L.S., 'The use of depo-provera in the treatment of sex offenders. The legal issues', *Journ. Leg. Med.*, jun. 1984, 5.
 - 7. - BRADFORD, J.M., 'Organic treatments for the male sexual offender', *Behavioral Sciences and the Law*, Fall 1985, vol. 3, nr. 4.
 - Anonyme, 'Organic treatment of sex offenders', in *Psychiatry and sex psychopath legislation: the 30's to the 80's*, N.Y., Group for the Advance. of Psych., 1977, vol. 9.
 - ORTHNER, H., DUHM, E., JOVANOVIC, U.J., KONIG, A., LOHMANN, R., SCHWINER, W., WEHREN, J.V., WIESER St., 'Zur Therapie sexueller Perversionen: Heilung einer homosexuell-pädophilen Triebabweichung durch einseitigem stereotaktischem Eingriff im tuber cinereum', Stuttgart F.E., 1969, vol. 8.
 - DIECKMANN, G., HASSLER, R., 'Treatment of sexual violence by stereotactic hypothalamotomy', in SWEET, W.H. (Eds.), *Neurosurgical treatment in psychiatry, pain, and epilepsy*, Baltimore, Univ. Park Press, 1977.

Le recours à l'intervention médicale est régulièrement vu de façon manichéenne. Pour le grand public, le délinquant sexuel est souvent une espèce de monstre animé d'un instinct sexuel hyper-développé dont le caryotype classique présenterait les chromosomes XYY. Pour d'autres, au contraire, l'intervention médicale constitue une atteinte intolérable à la liberté humaine du délinquant sexuel.

La réalité du terrain nous montre une situation bien différente. Loin des chromosomes XYY⁸ ou d'un taux d'hormones masculines surdéveloppé⁹, le délinquant sexuel présente généralement une situation physiquement très banale: il est normal. Dans ce contexte, l'intervention médicamenteuse n'est pourtant pas à négliger car elle soulage certains paraphiles de leur auto-enfermement dans la sexualité. Le délinquant aux prises avec ses fantasmes du matin au soir trouvera de l'aide dans l'apaisement de ceux-ci qui profitera aussi à la société sous forme de diminution du risque de récidive. Ce calmant, l'acétate de cyproterone (androcure) ou l'acétate de médroxyprogestérone (depoprovera), de la fantasmagorie et de l'activité sexuelle n'est cependant rien d'autre. D'une part, il n'est aucunement spécifique de sorte que ce n'est pas l'activité illicite qui sera particulièrement freinée, d'autre part, il n'est en soi aucunement thérapeutique. Il permet juste à la guidance psycho-sociale de s'insérer en lui facilitant la tâche au début en provoquant une baisse de l'intensité des pulsions. Au fur et à mesure de la guidance et suivant en cela les prescriptions du médecin, il convient de diminuer la dose de médication pour que le sujet soit progressivement amené à être confronté, cette fois dans de meilleures conditions et sous un suivi, à sa sexualité réintroduite.

Ainsi qu'on peut le voir et quelle que soit la médication utilisée, le groupe anti-androgène a besoin de travailler avec des personnes volontaires car ce sont elles qui éclaireront le médecin sur leurs problèmes afin que ce dernier puisse doser sa médication. Ces personnes volontaires seront cependant souvent de faible volonté de sorte qu'il faut les aider à se prendre en main en diminuant, du moins au début, les sources de problèmes, pour ensuite leur apprendre à se libérer l'esprit de l'obsession sexuelle, en les responsabilisant à l'égard de leurs actes dans un réalisme pragmatique. Ces personnes cumulent en effet souvent des situations d'échec de sorte que leur faire abandonner une de leurs rares sources de plaisir, l'orgasme, revient à les priver d'un bien inestimable ce

8. - THEILGAARD, A., 'Aggression and the XYY personality', *International Journal of Law and Psychiatry*, 1983, vol. 6.
- WIEDEKING, C., MONEY, J., WALKER, P., 'Follow up of 11 XYY males with impulsive and/or sex-offending behavior', *Psychological Medicine*, 1979, 9.
9. - FEDER, H.H., 'Hormones and sexual behavior', *Ann. Rev. Psychol.*, 1984.
- GURNANI, P.O., DWYER, M., 'Serum testosterone levels in sex offenders', in *Journ. of Offender Counseling*, 1986, vol. 11, nr. 1.
- RABOCH, J., CERNA, H., ZEMEK, P., 'Sexual aggressivity and androgens', in *Brit. Journ. Psychiatry*, sept. 1987.

qui nécessite également de toujours signaler que la personne, même dite 'guérie', restera fragile en présence de certains concours de circonstances.

4. LE MODULE DE THÉRAPIE DE GROUPE¹⁰

Malgré son nom, ce groupe ne se réfère pas à une des techniques particulières généralement reprises sous le vocable 'thérapie de groupe'. En fait il s'agit d'une thérapie de groupe simplement parce qu'il y a un groupe de personnes qui suivent une thérapie. En l'espèce, la technique utilisée est essentiellement systémique. Ce module se réunit durant deux heures chaque semaine sur une période de plus ou moins deux ans. Le constat de départ est que, ainsi que signalé *supra*, la violence sexuelle est bien davantage l'expression sexuée de l'agressivité que l'expression agressive de la sexualité. Ce groupe tâchera ainsi de prendre conscience des facteurs médias du passage à l'acte. Il s'agira de constater par exemple que les fantasmes de viol se présentent particulièrement dans des moments de forte frustration ou d'humiliation, de constater que l'attirance vers les enfants est aussi une façon de fuir les relations du monde adulte et parvenir à jouer au chef, à la personne de référence, dans le monde des enfants, parce qu'on est incapable de se faire respecter dans celui des adultes, etc. Ainsi donc sera développée une décentration par rapport à la sexualité au sens strict qui impliquera l'ensemble du mode de vie dans une volonté de mettre fin aux modèles comportementaux qui enferment le paraphile dans un système clos dont le fonctionnement implique le passage à l'acte sexuel sur un mode agressif.

L'expérience enseigne que les participants au groupe font généralement l'apprentissage de la constatation de leur solitude affective. Ils se sensibiliseront au vécu des autres (importance de la notion de groupe et de l'approche interactionnelle) et particulièrement à celui des victimes. Ils prendront conscience de leur agressivité¹¹ et de la nécessité de développer des manières plus adéquates de l'exprimer.

-
10. – HALL, D.C., *Group psychotherapy marathons in the treatment of habitual sexual offenders*, Fort Steilacoom, Wash., Dept. of Social and Health Services, 1971.
 - MICKOW, G., BENSON, M., *Group therapy for sex offenders*, Wisconsin Department of Health and Social Services, Waupun, WI Social Work, 1973, 18.
 - ALFORD, J.M., BROWN, G.E., KASPER, J.C., 'Group treatment for sex offenders', *Corrective and Social Psychiatry and Journal of Behavior Technology Methods and Therapy*, July 1985, vol. 31, nr. 3.
 - McDONALD, G., DI FIURIA, G., *A guided self-help approach to the treatment of the habitual sex offender*, Fort Steilacoom, Wash., Dept. of Social and Health Services, 1971.
 - COSTELL, R., YALOM, I., 'Treatment of the sex offender: institutional group therapy', *Int. Psychiatry Clin.*, 1971, 8.
 11. – GROTH, A.N., COHEN, M.L., 'Aggressive sexual offenders: diagnosis and treatment', in BURGESS, A., *Community mental health: target populations*, Englewood Cliffs, 1976.

5. LE MODULE DES HABILITÉS SOCIALES¹²

Les carences constatées en thérapie de groupe peuvent faire l'objet d'un travail spécifique au sein de l'atelier d'habiletés sociales. Le manque d'habiletés sociales restreint l'accès à des relations interpersonnelles et sexuelles appropriées et augmente, d'autre part, le niveau et la fréquence du stress, ce qui peut en soi et en outre également favoriser la commission de délits sexuels.

L'idée est donc de partir de la constatation que la population des délinquants sexuels est régulièrement affectée de déficits communs¹³ : problèmes de communication, narcissisme allié à une faible estime de soi, incapacité d'empathie, etc.¹⁴

12. – HARTLEY, T.C., PARKER, G.R., 'Assertiveness training in the treatment of sex offenders', *Journal of correctional education*, June 1980, vol. 31, nr. 2.
- MAHANTA, J., 'Habituation: a possible therapy for rapists', Inst. of Criminology and Forensic Science, New Delhi, India, Social Defense, 1982, apr. vol. 17.
- WHITMAN, W.P., QUINSEY, V.L., 'Heterosocial skill training for institutionalized rapists and child molesters', *Canad. J. Behav. Sci.*, 1981, 13.
- BRODSKY, S.L., WEST, D.J., 'Life skills treatment of sex offenders', *Law and psychology Review*, Spring 1981, vol. 6.
- LAWS, D.R., SERBER, M., 'Measurement and evaluation of assertive training with sexual offenders', in R.E. HOSFORD and C.S. MOSS (Eds.), *The crumbling walls*, Illinois Press, 1975.
- GRIER, P.E., 'Problem solving skills in a group of sex offenders', *Dissertation Abstracts International*, oct. 1987, vol. 48.
- GUNN, J., 'Social skills treatment programme with sex offenders' (from *Sex offenders a symposium*, Special Hospitals Research Unit, London), U.K., 1978.
- JOSIASSEN, R.C., FANTUZZO, J., ROSEN, A.C., 'Treatment of pedophilia using multistage aversion therapy and social skills training', *Journal of Behavior Therapy and Experimental Psychiatry*, mar. 1980, vol. 11.
13. – Contra: SEGAL, Z.V., STERMAC, L., 'A measure of rapists' attitudes towards women', *International journal of Law and Psychiatry*, 1984, vol. 7.
14. – MAROLLA, J.A., SCULLY, D., 'Attitudes towards women, violence, and rape: A comparison of convicted rapists and other felons', *Deviant Behavior*, 1986, vol. 7.
- BECKER, J.V., 'Evaluating social skills of sexual aggressives', *Criminal Justice and Behavior*, dec. 1978, vol. 5.
- DARKE, J.L., MARSHALL, W.L., EARLS, C.M., 'Humiliation and rape: a preliminary inquiry', in ABEL, G.G. (Ed.), *Social Factors in Sexual Aggression*, N.Y., Pergamon Press, 1983.
- LEVIN, S.M., STAVA, L., 'Personality characteristics of sex offenders; a review', *Archives of Sexual Behavior*, 1987, vol. 16, nr. 1.
- ABERNATHY, S.R., 'Personality characteristics of sex offenders', *Dissertation Abstracts International*, mar. 1987, vol. 47.
- LEE, L.A., 'Rape prevention: Experimental training for men', *Journal of Counseling and Development*, oct. 1987, vol. 16.
- BARNETT, M.A., TETREAU, P.A., ESPER, J.A., BRISTOW, A.R., 'Similarity and empathy: The experience of rape', *Journal of Social Psychology*, feb. 1986, vol. 126.
- STERMAC, L.E., QUINSEY, V.L., 'Social competence among rapists', *Behavioral Assessment*, Spr. 1986, vol. 8.
- McDONEL, E.C., 'Sexual aggression and heterosocial perception: the relationship between decoding accuracy and rape correlates', *Dissertation Abstracts International*, feb. 1987, vol. 47.
- ROSENBERG, R., 'Subtypes of male sexual offenders', *Dissertation Abstracts International*, feb. 1987, vol. 47.

Méthodes de traitement

Une fois par semaine, à raison de deux heures, un groupe d'habiletés sociales tente de remédier à ces déficits dans le but d'améliorer l'insertion sociale par l'augmentation de la qualité des relations. Concrètement il s'agira, par exemple, d'apprendre à entamer une conversation (certains sont tellement peu capables de le faire qu'ils préfèrent passer à l'acte de viol, ce qui leur évite le stress de la conservation), savoir reconnaître ses signaux de détection, pouvoir exprimer adéquatement sa colère...

L'apprentissage des habiletés sociales passe par différentes étapes. Ainsi peut-on distinguer¹⁵:

a) Le modelage

Celui-ci consiste en la présentation d'une habileté sociale correctement vécue. Par exemple, une séquence vidéo représentera une scène de vie quotidienne selon laquelle un homme regarde la télévision quand sa compagne pénètre dans la pièce pour arroser les plantes; elle donne à boire à une fleur placée sur la télévision en se mettant devant l'écran, oubliant que son compagnon regarde une émission. De là un début de dispute pouvant rapidement dégénérer ('tu ne penses même pas à moi qui regarde', 'moi au moins je travaille'...).

La séquence présente cependant la façon dont la dispute potentielle qui s'amorce ne se déclenche pas, résorbée qu'elle est par un phénomène de régulation. Le participant prend donc conscience d'une situation conflictuelle et de la façon dont il y a moyen de la résoudre positivement.

Selon le programme de QUETELET et L'ABBE, chaque habileté proposée fait l'objet de deux séquences différentes. Les 41 habiletés du programme sont classées en quatre rubriques principales: les habiletés sociales de base (écouter, commencer une conversation, faire un compliment, etc.), celles avancées (s'excuser, se préparer à une conversation stressante, éviter des problèmes, etc.), l'expression des sentiments (identifier ses sentiments, identifier les sentiments des autres, etc.) et l'affirmation de soi (répondre à la persuasion, négocier, s'auto-évaluer, etc.). Chacune des habiletés proposées comporte de trois à six points d'apprentissage.

b) La reproduction du modèle observé

La technique la plus utilisée est le jeu de rôle qui permettra notamment de développer le sentiment d'empathie par la reproduction fidèle du vécu de la scène observée.

15. - QUELLET, R., L'ABBE, Y., 'Programme d'entraînement aux habiletés sociales', 2^e Ed., *Behaviora*, Canada, 1986.

c) La rétroaction

Celle-ci, en tant que feed-back correctif ou positif, consiste à fournir de l'information quant au rendement des participants dans l'exécution du jeu de rôle. Cette rétroaction émanera successivement de la part des participants, de l'acteur principal, de l'animateur et finalement de la reproduction du jeu de rôle qui aura été préalablement filmé par caméscope. Notons que la rétroaction des participants se fera par point d'apprentissage afin d'éviter les appréciations globales du type: 'c'était bon'.

La rétroaction de l'acteur principal est également importante car elle lui permet de dire ce qu'il croit avoir exprimé et les autres participants lui diront ce qui a vraiment été ressenti de sorte qu'il puisse faire la différence entre ce qu'il croit avoir fait passer comme information et ce qui est vraiment passé, ce qui devrait lui permettre à l'avenir d'adapter son comportement.

d) La généralisation

Son objectif est de favoriser l'utilisation de l'habileté sociale acquise dans la vie de tous les jours. De fait elle permet le transfert du contrôle du comportement d'un stimulus à d'autres stimuli autorisant l'utilisation de comportements variés dans des circonstances semblables. D'une séance à l'autre, les participants seront appelés à s'auto-observer (ou également à s'entre-observer dans une section interne) afin de vérifier qu'un comportement adapté ait été fourni en réponse à une situation semblable à celle observée.

6. LES APPROCHES CLASSIQUES

Il s'agit d'un ensemble de méthodes non développées ici car peu singulières par rapport à ce qui se fait en Europe, à savoir des psychothérapies individuelles à long terme, des thérapies de couple, des réunions d'étude de cas par rassemblement périodique de l'ensemble de l'équipe intervenante, etc.

*
* *

Le C.R.A.S.C. a vocation à développer en Belgique un centre¹⁶ semblable à celui existant à Montréal, encore le centre externe de Montréal soit lui-

16. – MOORE, H.A., ZUSMAN, J., ROOT, G.C., 'Noninstitutional treatment for sex offenders in Florida', *Am. Journ. Psychiatry*, aug. 1985, 142.
– ILLING, H., MILES, J.E., 'Outpatient group psychotherapy with sex offenders', *International Journal of Social Psychotherapy*, feb. 1969, vol. 15.
– SILVER, S.N., 'Outpatient treatment for sexual offenders', *Eastside Community Mental Health Center, Criminal justice Project, Bellevue, WA., Social work*, mar. 1976, vol. 21.

même en liaison avec le Centre Pinel qui comprend une section interne pour délinquants sexuels, ce qui n'est pas le cas du C.R.A.S.C. puisqu'aucune institution dite fermée ne comprend en Belgique de section spécialisée en sexo-criminologie.

Grâce à l'aide du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, Monsieur Valmy FEAUX, le C.R.A.S.C. a mis sur pied 'un groupe d'appréhension de la sexualité'. Le terme appréhension étant à comprendre sous ses deux sens, à savoir celui de crainte (peur de sa propre sexualité débordante = *concret group*) et de maîtrise (contrôler sa sexualité = *counseling group*).

Plus précisément, il s'agit au sein du:

- *Concret group*, d'éviter le passage à l'acte. L'évitement de l'*acting out*, voire de la récidive, se fait à partir du vécu quotidien de l'individu. Que fait-il, quelles sont ses idées du moment, sur quoi fantasme-t-il, etc. Sur base de ces données, une guidance peut s'amorcer qui consistera, par exemple, à apprendre à meubler son temps à la personne inoccupée qui tourne autour des enfants à la plaine de jeu. Le *concret group*, c'est également apprendre à percevoir les feux oranges clignotants qui annoncent de façon ultime l'approche du danger et développer les attitudes à avoir à ce moment, ne serait-ce que savoir à qui il peut être fait appel quand l'individu ne se sent plus agir mais être agi par sa sexualité. C'est aussi faire remarquer que le passage à l'acte a lieu dans des situations bien particulières (p.ex.: consommation d'alcool).
- *Counseling group*, de se décentrer légèrement du passage à l'acte pour prendre conscience de ce que précisément l'*acting out* est rattaché à la dynamique globale. Le délinquant sexuel réagit à toute situation stressante par une réponse dans le registre sexuel¹⁷. C'est le père abuseur qui compense une situation d'humiliation vécue à son travail; c'est le pédophile qui, lui-même anciennement agressé durant son enfance, a sexualisé cette position de dominant-dominé¹⁸, etc.

L'apport de ce groupe d'appréhension de la sexualité qui se réunit une fois par semaine durant une heure et demie provient non seulement de l'intervention de deux spécialistes mais aussi de l'interaction entre les participants eux-mêmes. Cette interaction est capitale car elle change radicalement du rapport de maître à élève. Ainsi tel pédophile violent, arguant de ce qu'il n'est désormais plus attiré que par les femmes adultes consentantes, se verra rabroué dans le

17. - SCZECHOWICZ, E.S.J.R., 'Anger control among rapists', *Dissertation abstracts*, part B, Miami, U.S.A., 1983, 44.

18. - TINGLE, D., BARNARD, G.W., ROBBINS, L., NEWMAN, G., HUTCHINSON, D., 'Childhood and adolescent characteristics of pedophiles and rapists', *International Journal of Law and Psychiatry*, 1986, 9.

- SEGORN, T.K., PRENTKY, R.A., BOUCHER, R.J., 'Childhood sexual abuse in the lives of sexually aggressive offenders', *J. Am. Acad. Child Adolesc. Psychiatry*, U.S.A., mar. 1987, 26.

groupe par un participant qui lui déclarera que son affirmation n'est faite que pour tâcher d'avoir un rapport favorable pour se présenter au tribunal dans de bonnes conditions. Tel autre qui se présentera comme criminel antérograde, arguant ainsi que son seul crime est d'être en avance sur son temps, verra rapidement un de ses pairs lui rappeler les dégâts physiques et/ou moraux qu'il a occasionnés à autrui tandis qu'un autre reconnaîtra qu'il a aussi essayé tout un temps la technique de la pseudo-rationalisation pour cacher en fait la médiocrité des actes posés. Par ailleurs, et très positivement, le groupe permet de constater qu'on n'est pas seul à vivre de semblables problèmes, que d'autres en sont sortis ou qu'un échec ne signifie pas la fin du combat à mener. Sur un plan plus théorique, la notion de groupe est importante pour certains formes de guidance, notamment, ce qui est souvent le cas ici, lorsque la population connaît une forte composante narcissique, ce qu'un entretien individuel risque de renforcer.

Le C.R.A.S.C. tout en pouvant répondre à des demandes d'ordre analytique¹⁹, est essentiellement orienté vers des méthodes évitant l'utilisation de la régression. Il apparaît en effet peu opportun, voire dangereux, de favoriser la régression ou de faire sauter les inhibitions, même dans une perspective de réorganisation intrapsychique à long terme dans un régime de consultations externe sachant qu'en ce domaine, toute récidive est à considérer comme grave, sinon en termes d'intervention de guidance, du moins parce qu'il y a une victime violente. Il pourrait en être autrement dans d'autres domaines; ainsi qu'un fumeur ou un alcoolique rechute n'est pas nécessairement grave, ce n'est pas le cas dans le domaine de la sexo-criminologie.

C. L'encadrement

Celui du C.R.A.S.C. est inspiré de ce qui se fait à Montréal. Il s'articule autour d'exigences, de règles de fonctionnement et d'attentes.

1. LES EXIGENCES

- Le délit ou la problématique doivent être reliés à la délinquance sexuelle: pédophilie, inceste, exhibitionisme, viol, voyeurisme, etc.;
- L'individu doit reconnaître la problématique;
- Le sujet reconnaîtra au moins partiellement sa responsabilité;

19. – BIBER, I., 'The psychoanalytic treatment of sexual disorders', *J. Sex Marital Ther.*, Fall 1974, 1.

Méthodes de traitement

- Le client doit avoir un minimum de motivation au changement; par exemple, vouloir faire des efforts pour effectuer des réaménagements dans sa vie.

2. LES RÈGLES

- Une présence assidue et ponctuelle;
- Si le sujet est absent plus de deux fois sans raison valable, la remise en cause de la pertinence du suivi sera réalisée;
- Tout individu doit aviser les membres de l'équipe intervenante de tout élément nouveau favorisant la récurrence;
- Les personnes qui réfèrent doivent informer le centre et seront informées par le centre de tout événement significatif et de l'évolution globale du cas.

3. LES ATTENTES

- Meilleur contrôle de son comportement et absence de récurrence;
- Reconnaissance des gestes posés;
- Prise de conscience de l'impact des agressions sur les victimes;
- Implication dans une démarche thérapeutique;
- Attentes spécifiques selon les ateliers (p. ex.: apprendre à verbaliser ses collègues à l'atelier d'habiletés sociales).

II. Modèle pour un service interne

A. Introduction

Le modèle ne sera plus nécessairement celui de Pinel dans la mesure où il est présentement fait référence à l'ensemble des méthodes habituellement en usage dans les centres spécialisés en Amérique du Nord²⁰; or l'Institut Pinel, pour

20. – KURLYCHECK, R.T., 'Cognitive perspective therapy in the treatment of sexual offenders', *Corrective and Social Psychiatry and Journal of Behavior Technology, Methods and Therapy*, 1980, vol. 26.

– DAVISON, G.C., WILSON, G.T., 'Goals and strategies in behavioral treatment of homosexual pedophilia: comments on a case study', *Journal of Abnormal Psychology*, 1974, 83.

– 'Human sexual aggression: current perspectives', Actes du colloque organisé du 7 au 9 janvier 1987 par 'The New-York Academy of Sciences', *Annales of the New-York Academy of Sciences*, 1988, vol. 528.

des raisons de simple opportunité, n'a pas recours à l'ensemble des techniques décrites.

Notons cependant, et c'est fondamental, que les personnes faisant l'objet d'une thérapie en service interne sont issues de prison et non d'institut de défense sociale. En outre, le traitement est libre de sorte que si un individu demande à retourner en prison, il y retournera. Davantage, le fait de suivre le traitement n'est pas en soi un critère influençant la libération, de sorte qu'on ne peut parler de pression indirecte à suivre le traitement. A contrario, et malheureusement, il peut arriver qu'au terme de la thérapie, l'individu nanti d'un meilleur

-
-
- MARSHALL, W.L. McKNIGHT, R.D., 'An integrated treatment program for sexual offenders', *Canadian Psychiatric Association Journal*, mai 1975, 20.
 - GROTH, A.N., HOBSON, W.F., LUCEY, K.P., ST PIERRE, J., 'Juvenil sexual offenders. Guidelines for treatment', *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 1981, vol. 25, nr. 3.
 - BRANCALE, R., VUOCOLO, A., PRENDERGAST, W.E., 'The New Jersey program for sex offenders', *International Psychiatry Clinics*, 1972, 8.
 - TRAVIN, S., BLUESTONE, H., COLEMAN, E., CULLEN, K., MELELLA, J., 'Pedophiles types and treatment perspectives', *J. Forensic Sci.*, apr. 1986, 31.
 - QUINSEY, V.L., 'Prediction of recidivism and the evaluation of treatment programs for sex offenders', in S.N. Verdun-Jones, A.A. KELLNER (Eds.), *Sexual Aggression and the Law*, Criminology Research Center, Simon Fraser University, 1983.
 - WOLFE, R.W., MARINO, D.R., 'A program of behavior treatment for incarcerated pedophiles', *American Criminal Law Review*, 1975, 13.
 - CHATZ, T.L., 'Recognizing and treating dangerous sex offenders', *Intern. Journ. of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 1972, 16.
 - GROSSMAN, L.S., 'Research directions in the evaluation and treatment of sex offenders: an analysis', *Behavioral Sciences and the Law*, Fall 1985, vol. 3, nr. 4.
 - ANNIS, L.V., 'A residential treatment program for male sex offenders', *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 1982, vol. 26.
 - *Retraining adult sex offenders – methods and models – Books in brief*, National Institute of Justice, Rockville, 1985.
 - DWYER, M., AMBERSON, J.I., 'Sex offender treatment program: a follow-up study', *American Journal of Social Psychiatry*, Fall 1985, vol. 5.
 - *Sex offender treatment program plan*, Wash. State Dep. of Cor., Olympia, Document, 1987.
 - GREER, J.G., STUART, I.R., *The sexual aggressor: current perspectives on treatment*, N.Y., Van Nostrand Reinhold, 1983.
 - WHISKIN, F.E., 'Therapy with adolescent sex offenders', *Intern. Journ. of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 1972, 16.
 - BRECHER, E.M., YELPING, H., WEST, C., *Treatment programs for sex offenders*, Washington D.C., U.S. GPO, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, 1978.
 - SERBER, M., WOLPE, J., 'Treatment of the sex offender: behavior therapy techniques', *Int. Psychiatry Clin.*, 1971, 8.
 - RESNICK, H.L., WOLFGANG, M., *Treatment of the sexual offender*, Eds. Boston, Little, Brown, 1972.
 - STURUP, G.K., 'Treatment of sexual offenders in Herstedvester Denmark: The rapists', *Acta psychiatrica Scandinavia*, 1968, 44.
 - SADOFF, R.L., 'Treatment of violent sex offenders', *Intern. Journ. of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 1975, 19.
 - EARLS, C.M., QUINSEY, V.L., 'What is to be done? Future research on the assessment and behavioral treatment of sex offenders', *Behavioral Sciences and the Law*, 1985, vol. 3, nr. 4.

contrôle sur son comportement retournera néanmoins en prison pour attendre la fin de sa peine (bien que souvent l'équipe thérapeutique essaie de n'accepter que ceux dont la période de traitement – maximum deux ans – correspond à celle du temps d'incarcération estimé); de même, une libération anticipée peut très bien survenir en pleine phase de traitement.

La philosophie d'intervention à Pinel, forgée par des années d'expérience et déjà mentionnée à propos du groupe *counseling*, est que le délinquant sexuel réagit de façon sexualisée à toute situation stressante et polarise toute problématique au niveau de la sphère sexuelle.

Cette philosophie se traduit en une action basée sur trois composantes:

- une composante psycho-dynamique²¹
- une composante behavioriste²²
- une composante d'ordre rééducatif²³.

Différentes techniques ont déjà été abordées antérieurement; il s'agit des groupes d'évaluation sexuelle, de thérapie de groupe, d'habiletés sociales... Certaines, tout en n'étant pas intégrées à l'Institut, sont néanmoins accessibles (p. ex.: atelier de gestion du stress); d'autres techniques sont plus d'ordre rééducatif (menuiserie, sport) mais elles ne seront pas autrement développées ici car non spécifiques au traitement des délinquants sexuels quand bien même leur utilité n'est pas discutée en ce qu'elles permettent d'acquérir des mécanismes de socialisation et de consolidation du moi. Signalons enfin que, compte tenu du caractère fermé de l'institution, le recours à une médication du type acétate de cyprotérone (androcure) ou acétate de médroxyprogestérone (provera) est quasiment inusité étant donné les faibles risques de passage à l'acte.

Seule la volonté de s'adresser à un public européen induit la sélection qui sera ici présentée, à savoir la recension des méthodes les plus habituelles d'ordre behavioriste en usage dans le monde anglo-saxon. Il est donc vain de tenter de s'inspirer de ce qui suit pour découvrir des lacunes dans l'approche de la délinquance sexuelle puisqu'il ne s'agit que d'un extrait d'une approche beaucoup plus globale. De même, la sécheresse de cette recension ne peut faire perdre de

-
21. – LANGEVIN, R., LANG, R.A., 'Psychological treatment of pedophiles', *Behavioral Sciences and the Law*, Fall 1985, vol. 3, nr. 4.
 22. – ABEL, G.G., BENKER, J.V., SKINNERR, L.J., 'Behavioral approaches to treatment of the violent sex offender', (from *Clinical treatment of the violent person*, LOREN, H., ROTH (Ed.)), 1988.
 - KELLY, R.J., 'Behavioral reorientation of pedophiliacs: can it be done?', *Clinical Psychology Review*, 1982, vol. 2.
 - COOKE, G., 'Behavioral treatment of the rapists', *Prim Journal (Pennsyl.)*, 1978, vol. 58, nr. 1.
 - QUINSEY, V.L., 'Methodological issues in evaluating the effectiveness of aversion therapies for institutionalized child molesters', *Canadian Psychologist*, oct. 1973, vol. 14.
 23. – HAINS, A.A., HERRMA, N.L., BAKER, K.L., GRABER, S., 'Development of a psycho-educational group program for adolescent sex offenders', *Journal of Offender Counseling, Services and Rehabilitation*, Fall-Winter 1986, vol. 11, nr. 1.

vue l'humanité des interventions qui sont effectuées, lesquelles sont d'ailleurs renforcées par la convivialité au sein d'un groupe de personnes affectées des mêmes problèmes.

Mentionnons enfin, pour en finir avec l'Institut Pinel, qu'une étude didactique est actuellement en cours. Sachant que la fantasmagie déviante des sujets correspond d'ordinaire à leurs comportements délictueux, l'étude tend à montrer aux patients que les moments où ils sont aux prises avec une fantasmagie déviante qui a déjà connu un passage à l'acte, correspondent à des états psychologiques qui voisinent de très près celui vécu au moment du délit.

Ainsi, nombre de patients ne présentent pas toujours une fantasmagie déviante mais ils la développent à des moments spécifiques quand ils sont aux prises avec des conflits particuliers qu'ils métabolisent dans une activité masturbatoire associant cette fantasmagie.

Afin de rendre ce lien 'fantasme de passage à l'acte agressif – situation stressante vécue' apparent, le sexo-criminologue McKIBBEN a élaboré un instrument devant pouvoir montrer au patient peu sensibilisé à ce lien 'vécu situationnel – action' la concordance entre l'émergence de sa fantasmagie déviante et la présence de conflits spécifiques. Cet instrument a été appelé 'rapport d'activité fantasmagique'. Il s'agit concrètement d'un rapport effectué par le patient sous forme d'auto-évaluation à partir d'un questionnaire regroupant 18 items permettant de vérifier 150 variables. Ce questionnaire doit être rempli pendant les 60 jours qui suivent la première année de traitement ainsi qu'en fin de traitement. Les corrélations relatives à l'utilisation masturbatoire du fantasme, l'humeur générale du patient, le caractère envahissant du fantasme etc. sont effectuées par ordinateur qui pourra ensuite transmettre, sous forme de graphique, les tendances générales, ce qui aidera le patient à prendre effectivement conscience des retombées sous forme d'activité fantasmagique délinquante de certaines situations stressantes vécues durant la journée.

B. Programme behavioriste²⁴

1. DIMINUTION DE L'EXCITATION SEXUELLE DÉVIANTE

a) Technique aversives

Celles-ci peuvent prendre la forme du conditionnement classique ou constitueront un processus d'apprentissage par évitement.

24. – MARSHALL, W.L., EARLS, C., SEGAL, Z., DARKE, J., 'A behavioral program for the assessment and treatment of sexual aggressors', in GRAIG, K.D., McMAHON, R.J. (Eds.), *Advances in Clinical Behavior Therapy*, N.Y., Brunner/Mazel, 1983.

- Dans le cas du *conditionnement classique*, des stimuli sexuels validés déviants et non déviants sont présentés au patient dont les réactions pénien-nes sont mesurés par un pléthysmographe. En cas d'érection aux stimuli déviants, un choc électrique au bras ou à la jambe ou un choc olfactif (cas par exemple d'un fétichiste agressif de l'odorat) sera produit de manière à diminuer l'érection afin d'amener le sujet à mieux se contrôler. Cette technique, que nombre de non initiés résumant par le titre d'un film 'Orange Mécanique', nécessite pour la comprendre sans sentimentalisme excessif que l'on considère que la technique de l'électrochoc est utilisée dans maintes autres formes de thérapie. En outre, dans le cas présent et s'agissant d'une délinquance lourde impliquant des victimes, elle n'a lieu qu'avec des personnes volontaires qui déterminent elles-mêmes l'intensité du choc et peuvent à tout moment se retirer du traitement en cours²⁵.
- Dans le cas du *processus d'apprentissage par évitement*, le sujet se verra également proposer des stimuli déviants et non déviants. Cette fois en cas d'érection face à des stimuli déviants et selon la technique dite de 'la punition signalée'²⁶, le choc n'interviendra qu'après qu'un signal, généralement lumineux, informe le sujet de son érection à un stimulus inapproprié, érection qu'il aura à maîtriser rapidement sous peine de subir ledit choc en-déans les secondes qui suivent. Cette technique est généralement considérée comme une des plus efficaces.

Une autre technique, moins efficace mais aussi moins sujette aux réactions des âmes sensibles, est la 'sensibilisation couverte'²⁷. Le choc électrique ou olfactif

-
- 25. - 'Ethics and ethical dilemmas in the treatment of sex offenders', in *the Treatment of sex offenders* (from *Sexual Agression and the Law*, VERDUN, S., KELTNER, A.), 1983.
 - Anonyme, 'Guaranteeing adequate treatment of sex offenders', *Psychiatry and Sex Psychopath. Legislation: the 30's to the 80's*, Group for the Advance. of Psycho., 1979, vol. 9.
 - KAVALER, S.A., 'Law versus clinical treatment: the case of L.C.', *Am. J. Psychoter.*, Jan. 1986.
 - RADA, R.T., 'Legal aspects in treating rapists', *Criminal justice and Behavior*, Dec. 1978, vol. 5, nr. 4.
 - WEINER, B.A., 'Legal issues raised in treating sex offenders', *Behavioral Sciences and the Law*, Fall 1985, vol. 3, nr. 4.
 - BERLIN, F.S., KROUT, E., 'Pedophilia; diagnostic concepts, treatment, and ethical considerations', *American Journal of Forensic Psychiatry*, 1986, vol. 9, nr. 1.
 - Anonyme, 'Problems using aversive techniques in the treatment of sex offenders', in *Psychiatry and sex psychopath. Legislation: the 30's to the 80's*, N.Y., Group for the Advance of Psych., 1977, vol. 9.
 - 'Right of sex offenders', *Mental and Physical Disability Law Reporter*, Nov.-Dec. 1985, vol. 9.
 - BOHMER, C., 'Legal and ethical issues in mandatory treatment: the patient's rights versus society's rights', in *the sexual aggressor current perspectives in treatment*, N.Y., Van Nostrand Reinhold Company, N.Y., 1983.
 - 26. - QUINSEY, V.L., CHAPLIN, T.C., CARRIGAN, W.F., 'Biofeedback and signaled punishment in the modification of inappropriate sexual age preferences', *Behavior Therapy*, 1980, 11.
 - 27. - MALETZKY, B.M., 'Assisted covert sensitization in the treatment of exhibitionism', *Journal of consulting and clinical Psychology*, 1974, vol. 42, nr. 1.

est ici remplacé par un engagement fait par le délinquant d'imaginer, lors d'une érection à un stimulus déviant, des situations désagréables (par exemple: le fait de vomir) ou des conséquences négatives (être arrêté, être jugé).

L'incitation à imaginer de telles situations peut aussi être faite par une mise en scène qui se déroule comme suit: le sujet se voit présenter, sous forme de vidéo, un stimulus neutre. Suit une brève séquence décrivant des fantasmes déviants qui finissent par une agression. Arrive enfin une description longue et détaillée d'une conséquence aversive. Dans la série de stimuli présentés figureront des séquences se référant à des comportements non déviants (p. ex.: femme consentante); celles-ci ne sont pas suivies de scènes aversives, ce qui doit permettre au délinquant de faire la différence.

b) Techniques non aversives

La biorétroaction (biofeedback)²⁸ consiste en une méthode d'information du sujet sur son état d'excitation sexuelle. Cette méthode favorise la prise de conscience par l'individu de l'état dans lequel il est escomptant ainsi qu'il développe une attention désormais soutenue à ses sensations et à leur maîtrise.

Autre méthode: la saturation ou satiation masturbatoire²⁹. L'individu est prié de se masturber jusqu'à l'orgasme en verbalisant des fantasmes non déviants. Après l'orgasme, il doit poursuivre sa masturbation en verbalisant ses fantasmes déviants, dont ses propres délits sexuels. Une telle séance durant environ une heure et demie.

→ - CLOPTON, J.R., RISBROUGH, R.F., 'Sexual arousal for desensitization', *Behavior therapy*, 1973, 4.

- KOHLENBERG, R.J., 'Treatment of a homosexual pedophile using in vivo desensitization: a case study', *Journal of Abnormal Psychology*, 1974, 83.

- MCCONAGHY, N., BLASZCZYNSKI, A., KIDSON, W., 'Treatment of sex offenders with imaginal desensitization and/or medroxyprogesterone', *Acta Psychiatr. Scand.*, Feb. 1988, 77.

- LEVIN, S.M., BARRY, S.M., GAMBARO, S., WOLFINSOHN, L., SMITH, A., 'Variations of covert sensitization in the treatment of pedophilic behavior: a case study', *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 1977, 45.

28. - LAWS, D.R., 'Treatment of bisexual pedophilia by a biofeedback-assisted self-control procedure', *Behaviour Research and therapy*, 1980, vol. 18.

29. - MARSHALL, W.L., BARBAREE, H.E., 'The reduction of deviant arousal: Satiating treatment for sexual aggressors', *Criminal justice and behavior*, 1978, vol. 5, nr. 4.

2. AUGMENTATION DE L'EXCITATION SEXUELLE NON DÉVIANTE

a) Le fading ou évanouissement³⁰

Des diapositives correspondants à l'attirance déviate du sujet lui sont présentées. Lorsque son érection est suffisante, un stimulus non déviant est graduellement surimposé au premier stimulus afin de faire soutenir son érection par un stimulus socialement approprié. S'il y a de baisse de l'érection, l'intensité de l'image est diminuée pour réessayer ultérieurement en présentant de plus en plus clairement un stimulus non déviant pour aboutir au terme du traitement à provoquer l'érection face au seul stimulus non déviant.

b) Le reconditionnement orgasmique³¹

À l'inverse de la satiété masturbatoire, le sujet se masturbe jusqu'à l'orgasme sur des fantasmes sexuels déviants. Cependant, au moment de l'orgasme, il doit remplacer ses images déviantes par des images non déviantes dans l'optique d'associer l'orgasme à des fantasmes sexuels socialement appropriés. En cours de traitement, le sujet sera invité à introduire de plus en plus tôt des fantasmes appropriés jusqu'à ce qu'ils génèrent à eux seuls l'excitation.

En conclusion, un programme type de traitement³² pour délinquants sexuels sera opportunément axé sur une approche psychodynamique, rééducative et behavioriste. Cette dernière approche que nous avons ici particulièrement développée parce qu'elle se singularise des méthodes européennes, est principalement basée, ainsi que CASTONGUAY et EARLS³³ le mentionnent, en:

- Un programme de diminution de l'excitation sexuelle déviate³⁴;
- Un programme d'augmentation de l'excitation sexuelle non déviate;
- Un programme de correction d'attitudes et de croyances inadaptées;
- L'entraînement aux connaissances sexuelles;
- L'entraînement aux habiletés sociales.

30. – LAWS, D.R., PALOWSKI, A.V., 'An automated fading procedure to alter sexual responsiveness in pedophiles', *Journal of Homosexuality*, 1974, 1.

31. – KREMSDORF, R.B., HOLMEN, M.L., LAWS, D.R., 'Orgasmic reconditioning without deviant imagery: a case report with a pedophile', *Behav. Res. and Therapy*, 1980, vol. 18.

– RESTON, C.A., 'Orgasmic reconditioning: a behavior-based treatment technique for redirecting sexual arousals of sex offenders', *Dissertation Abstracts International*, Oct. 1983, vol. 44.

32. Le mot traitement n'est pas à entendre sous son acception proprement médicale mais bien dans un sens large: toutes les mesures (médicales, psychologiques, sociales, etc.) aptes à promouvoir le bien-être physique et mental ainsi qu'une (ré)insertion positive dans la société. Cf. en ce sens le rapport du Conseil de l'Europe sur la détention et le traitement des détenus dangereux; Résolution (76) 2 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 février 1976 et Rapport général, Strasbourg, 1977.

33. 'La délinquance sexuelle: technique d'intervention behaviorale', *Revue Québécoise de Psychologie*, 1988, vol. 4.

34. – QUINSEY, V.L., MARSHALL, W.L., 'Procedures for reducing inappropriate sexual arousal: an evaluation review', *Treatment, Evaluation and Research*, 1982.

Les types de violeurs

par Gilliane BOMBEECK
Aspirant au F.N.R.S.

Après les exposés de Messieurs MESSINNE et GAZAN concernant les aspects juridiques et les méthodes thérapeutiques relatives aux agresseurs sexuels, j'aimerais aborder la question, à mon avis centrale, 'pourquoi les hommes violent-ils?', et l'interrogation sous-jacente 'pourquoi certains hommes violent-ils et pourquoi d'autres pas?'

Dans les librairies on peut trouver facilement des ouvrages portant cette question pour titre, mais apparemment la réponse est moins facile à trouver. Dans le cadre d'une recherche que je mène au sein du Centre d'Orientation Pénitentiaire, sous la supervision du Prof. DE WAELE, j'ai entrepris une étude de la littérature abordant cette problématique.

Mon tour d'horizon de la littérature n'a pas abouti à une réponse définitive à cette question, ce qui sera d'ailleurs la conclusion de mon exposé.

Aujourd'hui j'aimerais refaire brièvement avec vous ce tour d'horizon, dans le but surtout de vous expliquer pourquoi je n'ai pas trouvé de réponse définitive à notre question centrale.

Après mon exposé, le Prof. DE WAELE traitera d'une méthode de recherche qui, elle, pourrait mener à la réponse recherchée. Pour cette raison mon exposé peut être considéré comme une sorte d'introduction à celui du Prof. DE WAELE.

Passons maintenant à ce tour d'horizon. La question 'pourquoi les hommes violent-ils?' est assez récente, à peine une vingtaine, trentaine d'années. Auparavant la question centrale était 'pourquoi les femmes sont-elles violées?', ce qui présente évidemment un tout autre point de départ.

Pourquoi a-t-on posé cette question? Un premier point de vue scientifique qui mérite d'être mentionné est celui de FREUD, à partir de sa théorie psychanalytique. Il arrivait à la conclusion que c'est la femme qui joue le rôle principal dans l'acte de viol. Il se demandait 'pourquoi les femmes sont-elles violées?' et la réponse pour lui était simple: 'parce que le viol est la seule et unique réponse possible aux fantasmes masochistes de la femme'.

Types de violeurs

La conséquence en fut que l'attention des scientifiques se dirigea vers la victime (la femme, élément provoquant) et non vers l'agresseur. On examinait la femme et on allait jusqu'à la rédaction de typologies de victimes.

WEIS, par exemple, rédigeait une typologie de victimes basée sur ce qu'il appelait les traits psychologiques de la victime, à savoir:

- premièrement: frustration et rejet par la mère qui se comporte de façon inadéquate envers l'enfant;
- deuxièmement: une stimulation sexuelle intense de l'enfant par un des parents; et:
- troisièmement: un conflit interne chez un des parents ou l'existence de conflits entre les parents concernant l'expression des pulsions sexuelles de l'enfant.

L'auteur y ajoute sans broncher que ces traits psychologiques ont une signification étiologique dans la motivation de l'agresseur.

En résumé, l'éducation que l'on reçoit pendant sa jeunesse serait déterminante dans le fait de savoir si oui ou non un jour on sera victime d'un acte de viol.

De nos jours une telle théorie apparaît peut-être ridicule, bien que encore en mil neuf cent quatre vingt huit on publie toujours des articles expliquant pourquoi certaines femmes sont violées et d'autres pas. Ainsi dans un numéro du *Nouvel Observateur* de cette année, j'ai trouvé un article où l'on fait référence à une 'Lettre d'information de l'Institut National d'aide aux victimes et de médication', publiée en février 1988 (c'est à dire très récemment); je cite:

'Un profil de femmes violées? On voit de tout, des belles et des moches. Mais beaucoup de ces femmes violées sont vulnérables. Ce que sentirait le violeur d'instinct, et qui expliquerait leur paralysie au moment de l'agression'.

Ce qu'on voit ici de nouveau c'est qu'une personne est déterminée à devenir victime parce qu'elle est vulnérable. Je continue:

'Le substitut, Michelle Requin, analyse l'année judiciaire écoulée: "Agées de 20 à 25 ans, ces femmes étaient en situation de rupture récente avec leur famille ou leur compagnon, à la recherche d'un emploi, mais sans qualification professionnelle, et donc, souvent, relativement désemparées... Mais cette docilité n'était en aucun cas de la provocation" '.

Il n'est donc plus question de provocation comme c'était le cas dans l'hypothèse psychanalytique, et dans ce sens on a fait un pas en avant, mais c'est la vulnérabilité des victimes sur le plan social, familial ou professionnel qui fait qu'elles sont violées.

Si j'accepte ces idées, il me faut ici exprimer une grande admiration pour l'instinct tout-puissant et l'intuition exceptionnelle des agresseurs sexuels.

La question 'pourquoi les femmes sont-elles violées?' est donc toujours vivante mais a quand-même perdu beaucoup de sa force d'attraction après les années cinquante. De nos jours on constate plutôt une orientation positive envers les victimes, comme en témoigne la recherche sur les possibilités thérapeutiques pour alléger ou même faire disparaître les influences traumatiques du viol.

A partir des années cinquante un autre point de vue se profile, qui pose la même question que nous 'pourquoi les hommes violent-ils?'. Celle-ci fut avancée par KARPMAN, un psychiatre, qui considérait le violeur comme un cas psychiatrique. Pour KARPMAN les agresseurs sexuels sont des hommes qui souffrent d'une certaine psychopathologie, plus exactement d'une 'névrose parafilique'. On voit que les violeurs deviennent des malades mentaux et qu'on les considère de nouveau comme irresponsable de leurs actes.

Ce nouveau point de vue a eu comme effet que les psychologues et psychiatres ont commencé à s'intéresser au violeur et à ses motifs.

Quels sont les résultats de ces recherches? En premier lieu il faut faire mention de deux modes d'approche du problème. D'une part il y a l'approche clinique qui aboutit à des typologies de violeurs (comparable aux typologies de victimes) et d'autre part il y a l'approche expérimentale. Je ne commenterai que brièvement cette dernière approche, puisqu'elle sera traitée, par Mr. PROULX cet après-midi.

Mais voici quand-même un petit mot d'explication... Les chercheurs expérimentaux comparent les réactions sexuelles d'un groupe de violeurs avec celles d'un groupe de non-violeurs. On considère les deux groupes comme étant homogènes. Le but de ces recherches est de voir ce qui excite les violeurs par contraste avec ce qui stimule sexuellement les non-violeurs. On expose donc les deux groupes à des stimuli sexuels et on mesure le niveau d'excitation sexuelle avec le pléthysmographe. Est-ce la composante agressive de l'acte de viol, la résistance ou la répugnance de la victime qui excite le violeur? Jusqu'à présent on ne le sait pas. Les résultats se contredisent et n'ont pas encore apporté une réponse à notre question centrale.

Du point de vue clinique on ne considère pas les violeurs comme un groupe à caractère homogène. On cherche plutôt à identifier de différents types de violeurs qui seraient chacun sujet à un autre processus criminogène.

En quoi consistent ces typologies et dans quelle mesure nous aident-elles à répondre à notre question centrale?

Les typologies rédigées pendant les années cinquante et soixante ont surtout été inspirées par le point de vue de KARPMAN et sont basées, en ce qui concerne la théorie sous-jacente, sur l'interprétation psychanalytique, mais cette fois-ci appliquée à l'offenseur et non à la victime. Pour cette raison on trouve d'importantes ressemblances entre ces typologies. A partir des années

Types de violeurs

septante cela change avec l'apparition d'une autre vision dominante, c'est-à-dire la vision féministe.

Mais voyons d'abord les typologies des années cinquante.

Pendant cette décade seulement deux typologies, identiques dans leur essence, ont été rédigées.

Il s'agit d'une part de celle de GUTTMACHER & WEIHOFEN (1952) et d'autre part de la typologie de KARPMAN même (1954), qui, comme je l'ai déjà mentionné, a attiré l'attention de la recherche scientifique vers l'offenseur.

Ces auteurs discernent trois types: l'agresseur explosif, l'agresseur sadique et le délinquant agressif anti-social.

L'agresseur explosif est décrit comme étant un homme pour qui l'acte sexuel-agressif est l'éruption d'une impulsion sexuelle refoulée et réprimée. Ces impulsions sexuelles sont vues comme, vous pouvez le deviner à cette époque-là, soit des tendances homosexuelles latentes, soit des désirs incestueux inconscients.

Le deuxième type est l'agresseur sadique. Ces auteurs croient qu'il s'agit de viol où l'agression est exagérée et où domine la composante sexuelle de l'acte. Les violeurs sadiques nourriront une haine profonde dirigée spécialement contre les femmes.

Le dernier type est celui du délinquant agressif anti-social, considéré par les auteurs comme un comportement social déviant, plutôt qu'un comportement sexuel déviant. Pour ces hommes, violer est la même chose que piller. Ce sont des hommes qui prennent ce dont ils ont besoin à ce moment, sans tenir compte des droits des autres. Ils volent le sexe, comme ils voleraient de l'argent ou d'autres objets. Ces violeurs ont souvent un '*casier judiciaire*' ce qui témoigne d'une vie marquée de confrontations fréquentes avec les autorités. Pour ces agresseurs '*la femme ne présente rien de plus qu'un bout de protoplasme créé uniquement pour l'usage sexuel*', comme le dit Mr. GEBHARD. Il s'agit en effet d'une description de psychopathe. Ceci présente à mon avis un petit problème: les psychopathes ne violent pas tous et l'on n'explique toujours pas pourquoi certains d'entre eux violent et d'autres pas.

La réponse que l'on a obtenue jusqu'à présent est: les hommes violent parce qu'ils se battent avec des désirs sexuels inconscients ou bien parce qu'ils nourrissent une haine profonde contre les femmes, ou bien encore parce qu'ils souffrent de psychopathie.

Les typologies des années soixante reprennent souvent, avec quelques amendements de moindre importance, les trois types que je viens de décrire:

ALLEN (1962)

sadistic rapist
alcoholic rapist
emotional deffectives & neurotics
psychopathologic rapist

GEBHARD (1965)

assaultive variety
amoral delinquent
explosive variety
drunken variety
double standard variety
mental defectives & psychotics

KOPP (1962)

antisocial psychopatic rapist
break in character defense

MCCALDON (1967)

defensive type
sociopathic type
unlucky type

Quelles en sont maintenant les nouvelles contributions?

La plupart des auteurs nous présentent un type qui suit littéralement, mais dans un sens plus large, l'interprétation de KARPMAN, c'est-à-dire un type de violeur qui souffre de n'importe quelle psychopathologie, soit une neurose, une schizophrénie, une instabilité émotionnelle, une débilité mentale, etc.

Apparemment on suppose qu'il existe un rapport direct entre n'importe quelle psychopathologie manifeste et l'exécution d'un acte sexuel agressif. D'où vient cette supposition? Il y a en effet des schizophrènes ou des débiles qui n'ont jamais violé. Pourquoi n'ont ils jamais violé? Pas de réponse.

Un autre aspect qui émerge comme explication possible pour l'apparition du viol est la consommation d'alcool. Ce sont ALLEN & GEBHARD qui citent ce type. Il s'agit d'agresseurs qui ont vécu une vie sans problèmes mais qui manifestent un comportement '*acting-out*' quand ils sont sous l'influence de l'alcool.

L'usage d'alcool mettrait ces hommes dans un état qui les rend inaptes à différer la satisfaction de leurs désirs sexuels.

Le '*double standard variety*' de GEBHARD comprend les agresseurs qui souffrent du '*Complexe de la Vierge-Prostituée*' comme l'appellait FREUD. Ces hommes divisent les femmes en deux catégories: les bonnes et les mauvaises. Les bonnes doivent être traitées avec respect. Les mauvaises quant à elles ne sont que des femmes à bon marché pour lesquelles il ne faut pas avoir de sentiments et avec lesquelles on fait ce qu'on veut. Contrairement aux délinquants agressifs anti-sociaux à qui ils ressemblent, ces hommes n'étaient pas de conduite anti-sociale dans leurs vie quotidienne.

Enfin, il y a le type du malchanceux, '*the unlucky type*' de MCCALDON qui reflète la vision psychanalytique d'avant les années cinquante. Ce sont ceux que l'on accuse à tort de viol. Les tribunaux n'ajoutent pas beaucoup de foi aux explications de ces hommes, qui ont déjà un '*casier judiciaire*' et qui deviennent les

Types de violeurs

victimes des 'rêves de consolation' des femmes ou comme dirait FREUD 'des rêves masochistes' des femmes.

En fait, nous ne savons toujours pas pourquoi les hommes violent et bien pour la raison suivante: on cite quelques facteurs (comme la psychopathie ou la consommation d'alcool), qui éventuellement facilitent l'acte, mais le rapport exact entre ces facteurs et l'acte n'est certainement pas établi, puisqu'à plus forte raison, on n'a pas prouvé que ces facteurs sont les conditions nécessaires et suffisantes pour inciter quelqu'un à violer une autre personne.

Passons maintenant à l'étude des typologies rédigées à partir des années septante jusqu'à nos jours.

COHEN (1971)

aggressive aim
sexual aim
sex-aggression diffusion
impulsive type

AMIR (1971)

rape as a role-expressive act
rape as a role-supportive act
rape as symptom or idiosyncratic act

GROTH (1977-'83)

power-rapist
anger-rapist
sadistic rapist

RADA (1978)

psychotic rapist
situational stress rapist
masculine identity conflict rapist
sadistic rapist
sociopathic rapist

A partir des années septante on aperçoit un bouleversement dans les sortes de typologies que l'on établit. Un autre point de vue dominant, venant de la sociologie et avancé par les féministes, est apparu au premier plan. Il s'agit d'une contribution de la deuxième vague féministe, c'est-à-dire, vers la fin des années soixante, début des années septante. Ces féministes voulaient, non seulement se battre pour l'égalité avec l'homme sur les plans politique et socio-économique, comme précédemment, mais elles aspiraient en plus au droit de libre disposition de leur propre corps et cherchaient à supprimer l'image de la femme comme mère, ménagère et objet sexuel. Le signal de départ de la vision féministe sur le viol a été donné par Suzan GRIFFIN en 1971. Elle décrit le viol comme une forme violente de contrôle social, qui aurait pour but de souligner la position (sous-entendu subordonnée) de la femme.

Les féministes non seulement mettent en doute l'aspect sexuel comme motivation primordiale pour le viol, ce que nous avons jusqu'à présent constaté avec tous les types de violeurs (le but final a toujours été la satisfaction sexuelle), mais elles déniaient carrément cet aspect sexuel. Elles considèrent le viol comme une agression pure, un déploiement de pouvoir. L'attitude de ces hommes résulterait de notre société sexiste. Les hommes sont socialisés en êtres

qui doivent toujours montrer leur force et leur domination pour se prouver à eux-mêmes et prouver aux autres qu'ils sont vraiment des hommes. Une des principales protagonistes de cette vision est Suzan BROWNMILLER. Je la cite notamment en relation avec son livre publié en 1975: *Against our Will: Men, Women and Rape*. A l'époque cet ouvrage a fait couler beaucoup d'encre, parce que l'auteur avançait que le viol n'est en fait rien d'autre qu'un acte commis par des hommes 'normaux', pour des raisons 'normales', et ceci pour gagner une position et acquérir un prestige à l'égard d'un groupe de référence qui considère une telle conduite comme désirable.

Il ne s'agit donc plus de malades mentaux mais d'hommes normaux qui violent parce que la société les a formés d'une certaine manière. Pour prouver son hypothèse, BROWNMILLER parle du viol en temps de guerre. Depuis l'Antiquité les soldats d'une armée victorieuse ont violé les femmes du peuple vaincu en guise de récompense, de magot ou simplement pour humilier l'ennemi. C'est un exemple extrême de viol comme déploiement de pouvoir. Le viol en temps de paix n'est différent que par le fait qu'il s'agit d'une démonstration moins claire du mépris de l'homme pour la femme. La différence n'est donc que graduelle et non qualitative.

La responsabilité du viol est passée à la société et n'est de nouveau pas attribuée à l'agresseur.

C'est donc un tout autre point de vue sur le viol. Cette vision des choses n'explique toujours pas pourquoi vous, ou votre voisin n'ont peut-être (je dis bien peut-être) jamais violé, bien que vous aussi ayez été élevé dans cette même société sexiste. Les normes et les valeurs de cette société rendent peut-être plus facile pour quelques hommes de considérer le viol comme un acte acceptable, mais à mon avis ne constituent guère les conditions suffisantes pour expliquer cette conduite délinquante. Ce point de vue a pourtant permis qu'un vent nouveau souffle au pays des typologies. Le changement d'accent qui en résulte est le suivant: on s'éloigne de la satisfaction sexuelle pour aller vers l'expression d'agressivité comme motivation primordiale pour le viol.

Il n'y a qu'un auteur, à savoir RADA, qui ne s'est pas laissé influencer par ces nouvelles idées. Sa typologie ne se distingue pas de façon significative des typologies des décades précédentes.

COHEN, lui, se trouve quelque part entre l'ancienne et la nouvelle approche. L'importance relative et l'intensité des composantes sexualité et agressivité, sont les critères suivant lesquels il répartit les violeurs en quatre types différents. Notons qu'il est en fait le seul auteur à mentionner et à définir des critères. Dans le cas du premier type, par exemple, le violeur a un but purement agressif et l'acte sexuel sert uniquement à humilier la femme et à lui faire mal. La composante sexuelle n'est qu'un moyen pour arriver à ce but agressif. L'acte se caractérise par l'utilisation de plus d'agressivité qu'il ne serait néces-

saire pour soumettre la victime à la volonté de l'agresseur. Dans le cas du second type c'est le contraire: l'agressivité n'est qu'un moyen et n'est donc utilisée que dans la mesure où cela est nécessaire pour arriver au but sexuel. De ce point de vue descriptif la typologie de COHEN est intéressante mais en ce qui concerne l'explication de la raison d'être de ces actes elle n'ajoute rien à ce qu'on racontait déjà dans les décades précédentes.

AMIR est clairement un adhérent de la vision féministe. Sa typologie est une traduction en types de l'hypothèse que les hommes violent soit pour acquérir une position et du prestige (premier type), soit pour s'affirmer dans un groupe de référence qui accepte ce genre de conduite comme désirable (le deuxième type). Il introduit en outre un troisième type où il met les hommes qui souffrent d'une espèce de psychopathologie dont le viol ne serait qu'un des symptômes et non un but en soi.

GROTH se base sur un autre aspect avancé par les féministes et plus spécifiquement: le viol n'est qu'un acte purement agressif et la composante sexuelle n'est jamais primordiale. Le viol ne peut être considéré comme un comportement sexuel déviant qu'à la condition de le définir comme étant l'exécution d'un acte sexuel pour arriver à des buts non sexuels; c'est-à-dire pour exprimer la rage ou le pouvoir. Ces hommes, dit GROTH, ne violent pas parce qu'ils ont un besoin sexuel, comme un alcoolique ne boit pas parce qu'il a soif.

GROTH n'est pas tout à fait de l'avis des féministes dans le sens où il ne croit pas que c'est notre société *macho* qui serait à l'origine de ces actes, mais qu'il s'agit plutôt d'un problème de développement individuelle de l'agresseur. Vu ce problème, le 'power-rapist' a des doutes quant à sa puissance sexuelle et craint d'être rejeté par la femme. A l'aide de sa force physique il veut la soumettre à sa volonté. De cette manière il peut exercer un pouvoir et un contrôle de façon à ce que la femme ne puisse pas le repousser. Le 'anger-rapist' n'arrive pas à développer un sentiment d'identité et quand il a un conflit avec une femme, il n'exprime pas ses sentiments de rage et de haine sur elle mais cherche un substitut sur lequel il transfère ses émotions agressives.

En 1983 GROTH ajoute le type de l'agresseur sadique. A son avis les viols sadiques sont le résultat d'une érotisation de soit la rage, soit la faim de pouvoir. Cette interprétation se distingue clairement de celles avancées dans les décades précédentes de l'agresseur sadique.

Jusqu'à nos jours la typologie de GROTH est la plus utilisée. Ceci est confirmé dans une publication de Mr. BOPP qui a paru en avril de cette année. Mais celui-ci sent de nouveau le besoin d'ajouter cependant un type pour cataloguer ces violeurs qui eux ont un but purement sexuel en commettant l'acte de viol. L'agression pure, proposé par GROTH, ne semble donc tout de même pas correspondre à la réalité et donc la lutte continue.

En conclusion de cet exposé j'aimerais avancer ce qui suit. Il est clair qu'il n'y a pas de réponse unique à notre question 'pourquoi les hommes violent-ils?'. Il y a certainement différentes raisons pour lesquelles certains hommes se mettent à violer une personne; la réponse exacte ne sera dès lors pas univoque. De plus on doit, contrairement aux réponses que nous avons obtenues jusqu'à présent, englober dans la réponse plusieurs facteurs qui se trouvent en interaction et qui, au cours du temps, ont mené à commettre l'acte criminel. Ainsi on doit tenir compte de tous les aspects qui caractérisent la vie et la personnalité du violeur et non pas se borner à l'élément déviant le plus manifeste.

En effet, le viol ne se produit pas sans genèse dans la vie d'un individu. Une approche statique est inadéquate, puisque le processus qui a mené à l'acte de viol est d'une importance primordiale. Donc, ce n'est pas d'une typologie statique, mais d'une taxonomie d'évolution dont nous avons besoin. Ceci afin d'aboutir à une meilleure compréhension de ce genre de conduite criminelle, de pouvoir dès lors développer des thérapies appropriées basées sur ces connaissances, et donc d'arriver à limiter le taux de récurrence.

L'homicide chez les agresseurs sexuels: problèmes et suggestions

par Jean-Pierre DE WAELE
Professeur à l'Université Libre de Bruxelles

Je voudrais me raccrocher immédiatement à l'exposé de Mlle BOMBEECK en soulignant un problème qui n'a pas encore été évoqué et auquel on n'a pas attaché suffisamment d'importance, en discutant le problème de la pathologie sexuelle.

Dans les différentes pathologies qui ont été exposées, il a toujours été supposé que les auteurs savaient de quoi ils parlaient. Cela peut paraître évident mais, pour le clinicien plongé dans la pratique, c'est une question qui se pose. En effet, quelles sont les sources de ces auteurs? Sur quoi se basent-ils pour établir leurs classifications? Songez à la difficulté qu'il y a à reconstruire un acte délicieux. C'est extrêmement compliqué. D'ailleurs, les procédures qu'utilise la justice ne sont pas nécessairement concordantes avec celles du chercheur.

Or, qu'il s'agisse d'un délit ou qu'il s'agisse d'un acte qui est simplement problématique et qui n'a rien à voir avec la justice, de quelles sources dispose-t-on, de quelles données: de ce que déclare l'entourage? Comment fait-on pour s'assurer que tout cela tient? C'est une matière émotionnellement très chargée, c'est une matière où les intervenants et les participants ont toutes sortes de motifs, conscients ou inconscients, pour ne pas se comporter comme des observateurs. Alors, quant aux sources, il y a un premier problème.

Comment sait-on que telle catégorie, définie de telle façon, correspond à un ensemble de faits régulièrement observés? En d'autres mots, il se pose un gros problème dans le domaine de la pathologie sexuelle. C'est celui de l'accès aux faits concrets.

Cela c'est le point de départ. Lorsque, à partir de là, on essaiera de conceptualiser et de classer les données disponibles, on rencontrera toutes sortes de difficultés.

Dans l'exposé très documenté de Mlle BOMBEECK, ce sont toujours les auteurs qui parlent. Il est tout de même curieux que jamais ce ne sont les auteurs de ces actes. Nulle part, pour autant que je sache, appel n'a été fait à la formulation même d'un violeur. Comment un violeur se décrit-il? A-t-on des collec-

tions de déclarations de ce genre-là, verbales, écrites et autres? En d'autres mots, quel est le vécu concret de ces personnes?

Toutes ces questions-là semblent un peu escamotées, et il y a gros à parier que la variété des typologies présentées tient pour une très large part à ce qu'elle ne sont pas basées sur le même genre de données et que la validité de ces données est sujette à caution.

En effet, les questions qui nous intéressent sont faites pour nous séduire, pour nous diriger vers une espèce d'activisme thérapeutique qui permet de promettre qu'on va faire un tas de choses. C'est de bonne guerre. Tout le monde tend à faire la même chose dans son domaine, mais il y a là tout de même le danger d'une déformation rhétorique d'un effort scientifique et de son objectif primaire. Cet objectif primaire, c'est d'essayer de savoir quelle est cette réalité concrète à laquelle nous n'étions pas présents et que nous essayons de reconstruire avec les moyens du bord.

En d'autres mots, je voudrais vous entretenir, dans une perspective un peu différente de celles qui ont été adoptées jusqu'à présent, de la manière dont apparaissent des délinquants sexuels et, plus particulièrement, des délinquants dont le comportement a eu un homicide comme conséquence, lorsqu'on tente de les replacer dans le cadre conceptuel et théorique qui a été élaboré au Centre d'orientation pénitentiaire par une équipe de spécialistes qui ont échafaudé une théorie de l'homicide comme tel.

C'est dans le cadre de cette théorie de l'homicide où certains concepts se sont imposés aux investigateurs, que l'on peut situer des individus qui ont commis des viols dans leurs antécédents, et qui, à un certain moment, ont commis des homicides et même plus d'un homicide, dans le cadre d'une agression sexuelle.

Tout d'abord, je voudrais vous résumer les notions essentielles auxquelles cette recherche sur l'homicide a mené. Je voudrais en second lieu vous indiquer où, par rapport à ce cadre conceptuel, se situent les agressions sexuelles ayant eu des homicides pour conséquence, et enfin je voudrais attirer votre attention sur le fait que ce sont précisément certains de ces homicides sexuels qui posent à notre théorie certains problèmes que nous n'avons pas été à même de résoudre.

Certains cas échappent à la conceptualisation que nous avons élaborée et qui posent des problèmes que nous espérons résoudre à l'aide d'une expérimentation en partie physiologique, n'était-ce que les propos d'un personnage haut placé du Ministère de la Justice, ont déclenché une rébellion qui a détruit l'appareillage avec lequel cette expérimentation devait avoir lieu.

Notre point de départ comporte une double approche à la fois intensive et extensive. Au total, deux groupes ont été investigués d'une façon intensive; il s'agit au total de 65 individus qui forment non pas un échantillon, mais une collection. Pourquoi cette précaution terminologique? Parce que l'échantillon

suppose une certaine forme de représentativité que nous ne pouvons pas garantir puisque les cas sont envoyés dans mon service par les canaux de l'administration pénitentiaire, et il ne saurait être question de considérer que nos cas sont représentatifs d'une population plus étendue. C'est aussi la raison pour laquelle je préfère parler de collection.

Après cette approche intensive, qui a exigé une douzaine d'années, une approche extensive portant sur 250 cas à partir d'expertises ou d'examens plus brefs a été adoptée afin d'étudier la distribution de fréquences observées.

Les investigations intensives, qui prennent généralement plusieurs mois pour être effectuées, ont conduit à l'élaboration d'une taxonomie. En effet, il s'est avéré indispensable dans l'étude de l'homicide, de classer les homicides, et cela d'autant plus que les classifications usuelles sont des classifications empruntées au langage commun. Ainsi, on parle d'infanticide, on parle de parricide en distinguant la victime; on introduit des termes qui sont empruntés aux plaidoiries des avocats: on parle de crimes passionnels, et il y a des gens qui croient que cela existe. Personnellement je n'ai jamais rencontré de crimes passionnels mais j'ai rencontré des crimes où on disait que c'était passionnel, et où l'on récitait des stéréotypes culturels sur lesquels par exemple certains livres, tels celui de D. DE ROUGEMENT sur l'histoire de l'amour en Occident, nous renseignent mieux que toute la psychologie, de plaidoirie. Soit dit en passant, en matière de passion c'était surtout de l'alcool que nous avons trouvé mais cela c'est une autre question.

Nous avons donc d'abord été confrontés par la nécessité d'une taxonomie et ce pour des raisons évidentes. Il n'y avait pas d'autre moyen de traiter cette immense masse de données individuelles qu'en essayant d'y introduire un certain ordre.

Cet ordre est difficile à appréhender parce que si l'on s'inspire de la plupart des taxonomies utilisées on est confronté avec des taxonomies où l'on classe des individus à partir de caractéristiques communes constantes et présentes simultanément. Or nous avons été obligé de faire appel à un nouveau type de taxonomie, notamment ce que j'appellerai une taxonomie structurelle et processuelle.

Que signifie le caractère processuel et structurel de la taxonomie? Primo cela signifie que les aspects envisagés pour l'appliquer ne sont pas simultanément présents parce qu'ils sont caractérisés par une succession dans le temps. Secundo, elle est dite structurelle parce que ces caractéristiques qui se succèdent dans le temps sont également incluses temporellement les unes dans les autres.

Ce que nous avons été amenés à distinguer dans l'étude de nos cas, ce sont tout d'abord des particularités de la biographie, car c'est le cours de vie d'un individu considéré dans son ensemble qui constitue notre point de départ. Nous distinguons ainsi des cours de vie où des problèmes existentiels sont soit *manifes-*

tes soit latents. Et parmi les 'manifestes' nous distinguons les 'permanents' des 'partiels'.

Que signifie cette terminologie? Nous voulons dire que nous avons affaire à deux espèces de biographies: des biographies dans lesquelles des problèmes restent latents, des problèmes très graves d'ailleurs, mais qui ne deviennent manifestes et qui ne s'expriment qu'à travers l'homicide lui-même. Tout, en quelque sorte, se concentre et s'exprime pour la première fois ouvertement dans le délit.

A l'opposé, il y a des cours de vie qui manifestent à différents âges des problèmes. Des problèmes toutefois qui, dans la catégorie 'manifeste permanent', se succèdent. Et ils se succèdent plus rapidement que les solutions qui pourraient y être apportées. C'est la biographie complexe d'individus qui ont des difficultés en famille, à l'école, au travail, à l'armée, en rapport avec leurs loisirs, leurs relations sentimentales. Souvent ils font des séjours dans des institutions, placés par le juge de la jeunesse, etc. Bref, des biographies où les problèmes succèdent aux problèmes, et où on a l'impression que les individus en cause n'en sortent jamais complètement.

'Manifestes partiels' sont ces cours de vie qui comportent des problèmes qui sont manifestes et connus, tant de l'intéressé que de son entourage, mais qui n'occupent qu'une partie de sa biographie et qui chez la plupart surviennent à l'âge de jeune adulte.

C'est du côté relationnel et sentimental, ou du côté professionnel, qu'il y a des difficultés, mais ce sont des problèmes qui se posent essentiellement à ce moment-là.

Nous avons été amenés à faire cette distinction parce qu'elle s'avérait utile. Dans l'entretemps sont apparues des possibilités nouvelles d'approfondir cette typologie de biographies, notamment en s'appuyant sur les travaux effectués par GÖPPINGER* qui a élaboré toute une méthode pour analyser d'une façon très détaillée ces biographies extraordinairement problématiques.

Le deuxième élément que nous distinguons, c'est la configuration caractéristique qu'adoptent ces problèmes. Nous distinguons d'abord des problèmes qui ont trait à des relations avec des partenaires. Ensuite, un domaine où les partenaires ne jouent pas un rôle essentiel. Or, parmi les configurations où apparaissent les partenaires, nous avons des problèmes soit en 'duo' soit en 'trio'. Ceci signifie qu'il y a soit deux personnes en cause, soit le trio des éternels triangles.

Nous distinguons toutefois parmi ces duos et ces trios certaines variétés importantes. Nous avons par exemple, le duo simple et le duo avec vengeance. En

* *Der Täter in seinen sozialen Bezügen*, Springer, 1983.

effet, il y a des homicides dans lesquels manifestement le problème implique deux personnes: il y a conflit entre elles deux, mais c'est éventuellement une réaction retardée de vengeance qui va constituer le problème qui mènera à l'homicide. Parmi les trios nous distinguons le trio simple, le trio avec vengeance, le trio en position d'attaquant et le trio en position de défense. Le trio en position d'attaquant concerne un individu qui se trouve en face d'un couple constitué. En position de défense, c'est un individu qui se trouve confronté avec un tiers qui est le conquérant supposé de la partenaire.

Nous passons ensuite aux configurations où des partenaires n'entrent plus en ligne de compte. Ici nous distinguons quatre sous-domaines: Sexualité, Vol, Conflit et Vengeance. C'est dans le domaine sexuel que nous situons les viols ou tentatives de viol suivis d'homicide.

Après ces diverses configurations de problèmes vient le type criminogénétique. J'y reviendrai parce que cet aspect de la question est d'une importance toute particulière.

Je passe maintenant aux victimes où nous distinguons:

- (i) des victimes connues et impliquées dans les problèmes de la vie de l'auteur;
- (ii) des victimes connues mais pas impliquées;
- (iii) les victimes ni connues ni impliquées.

La quatrième possibilité est exclue puisqu'il ne saurait y avoir de victime impliquée et inconnue puisque pour être impliquée il faut qu'elle soit connue.

Nous ajoutons le sexe et l'âge pour caractériser les victimes, et enfin nous nous intéressons à la façon dont l'acte a été commis. Il apparaît déjà clairement que les composantes de cette taxonomie se situent à des ordres de grandeur différents. Il y a une succession dans le temps, mais cette succession introduit une différence dans l'ordre de grandeur des phénomènes considérés.

La classification des biographies et des zones de problèmes implique manifestement la prise en considération des faits situés à un niveau macroscopique dans le temps. Ici on parle d'années et de mois. Lorsque nous parlons de l'acte, nous considérons évidemment des unités beaucoup plus petites. Nous nous situons à un niveau qui n'est plus macro-génétique mais micro-génétique.

Comment se présente l'exécution de l'acte? En simplifiant ce que nous savons sur les différents processus par lesquels un acte est exécuté, nous distinguons tout d'abord si l'acte est d'ordre situationnel, ou bien s'il est né d'une intention qui a son origine en dehors de la situation dans laquelle l'acte est posé. Ensuite, nous posons la question de savoir si l'acte est primaire ou secondaire. Primaire veut dire que l'acte homicide correspond vraiment à la première intention de son auteur. Dans le cas secondaire, l'acte homicide résulte d'une 'complication' secondaire d'un acte antérieur: par exemple le voleur qui, surpris, abat un gardien de nuit. Ou encore dans le domaine sexuel, la victime d'une tentative de viol ou d'un viol réellement effectué qui, en tant que

victime et témoin, apparaît à l'auteur comme une menace qu'il convient d'éliminer. C'est un homicide de type secondaire. Maintenant, en combinant ces deux aspects, on obtient: situationnel primaire, situationnel secondaire, intentionnel primaire et intentionnel secondaire.

Cela nous permet de décrire les cas individuels, par exemple, en disant que la biographie de telle ou telle espèce contient un domaine problématique qui évolue d'une façon caractéristique comme processus criminogène de telle ou telle espèce, envers tel type de victime vers un acte homicide qui sera exécuté d'une façon bien définie.

Voilà pourquoi nous disons que cette taxonomie est processuelle: nous avons d'abord un ensemble de faits concernant la biographie; ensuite à l'intérieur de cette biographie nous avons le domaine problématique; à l'intérieur de ce domaine problématique nous avons les relations avec la victime et à l'intérieur de tout cela nous avons finalement l'exécution de l'homicide. Nous avons donc ici une unité englobante, nous avons à l'intérieur de cette unité une autre unité, encore une autre unité, puis encore une autre unité. La succession correspond au temps et il y a une relation d'inclusion des différentes durées correspondant à ces unités, l'une dans l'autre, d'où l'appellation de taxonomie processuelle et structurelle.

Pour caractériser l'acte homicide, le rôle de l'alcool est également pris en considération. Il est apparu utile d'indiquer l'absence ou la présence de l'abus de boissons alcoolisées dans le passé, avant des faits, et au moment des faits. Une succession de trois '0' ou '1' permet de résumer les données disponibles. Le classement des résultats de l'électro-encéphalogramme en quatre catégories, dont deux correspondent à des tracés anormaux de différents degrés de gravité, apporte de nouvelles précisions sur l'auteur d'un homicide et le profil obtenu par celui-ci au Minnesota Multiphasic Personality Inventory (M.M.P.I.) permet de tenir compte de son interprétation automatisée.

L'application de la taxonomie à un cas particulier offre la possibilité d'établir la 'formule' de celui-ci. Ainsi, par exemple,

M.P. 32-R-III-(111-4Pd-C-IQ90)-(B)(b) 50-S2

signifie qu'il s'agit d'un individu de 32 ans, de sexe masculin dont le cours de vie est caractérisé par une accumulation de diverses difficultés d'adaptation sociale (M.P. manifeste permanent), dont les problèmes appartiennent au domaine des délits contre la propriété (R). La criminogenèse est de type anémique. Ce qui veut dire qu'il résout les conflits inhérents à ses désirs insatisfaits par le détour de conduites délictueuses. Cet individu a abusé d'alcool dans le passé, avant les faits, et au moment des faits (111). Il s'agit d'une Personnalité Psychopathique (Pd4) dont l'électro-encéphalogramme est caractérisé par une dysrythmie (C) et qui manifeste un niveau intellectuel légèrement inférieur à la moyenne. La victime, un homme de 50 ans, n'était ni connue de l'auteur ni

impliqué dans sa vie ((B)(b) 50). L'homicide a été commis de manière situationnelle et secondaire (S2).

L'essentiel ce n'est pas de jouer à mettre tout cela en symboles, c'est d'avoir une taxonomie bien définie qui tient compte des caractéristiques essentielles de cas d'homicides et qui permet non seulement de comparer des cas, mais d'aller voir comment les fréquences observées se distribuent dans les différentes rubriques de la taxonomie.

Voici par exemple ce que donne cette taxonomie lorsqu'on l'applique à 2 groupes comprenant respectivement 200 et 65 individus.

Légende

Configuration de Problèmes avec Partenaire	}	D	Duo
		DW	Duo avec vengeance
		T	Trio
		TA	Trio en position d'attaquant
		TV	Trio en position de défense
		TW	Trio avec Vengeance
Configuration de Problèmes sans Partenaire	}	K	Conflit
		W	Vengeance
		Sx	Sexe
		R	Vol
		Psy	Cas psychiatriques.

Tableau n° 1

	D		T				TW
	D	DW	T	TA	TV		
Latents (L) N=200 n=13= 6,5% Age : 23 s IQ : 122 (18,12)	1 (7,69%)	-	1 (7,69%)	-	-	-	
	1 (16,6%)	2 (15,38%)	-	-	-	-	
N=65 n=6= 9,2% Age : 20 s IQ : 119 (24,8)		1 (16,6%)					
Manifestes-partiels (Mp) N=200 n=63= 31,5% Age : 36 s IQ : 106,7 (20,5)	15 (23,8%)	6 (9,52%)	4 (6,35%)	5 (7,93%)	4 (6,35%)	5 (7,93%)	
	6 (28,6%)	3 (14,3%)	1 (4,7%)	2 (9,5%)	2 (9,5%)	2 (9,5%)	
N=65 n=20= 30,7% Age : 29 s IQ : 111 (20,5)		39 (61,9%)					
		16 (80%)					
Manifestes-permanents (M.P.) N=200 n=124= 62% Age : 28 s IQ : 99 (18,2)	4 (3,22%)	5 (4,03%)	-	4 (3,22%)	1 (0,8%)	7 (5,69%)	
	2 (5,2%)	1 (2,6%)	-	2 (5,2%)	1 (2,6%)	1 (2,6%)	
N=65 n=38= 60% Age : 26 s IQ : 108 (25)		21 (16,9%)					
		7 (18,4%)					

	K	W	Sx	R	Psy
Latents (L) N=200 n=13= 6,5% Age : 12 s IQ : 122 (18,12)	5 (38,5%)	-	1 (7,69%)	4 (30,8%)	1 (7,69%)
	1 (16,6%)	11 (76,9%)	1 (16,6%)	2 (33,3%)	1 (16,6%)
Manifestes-partiels (Mp) N=200 n=63= 31,5% Age : 36 s IQ : 106,7 (20,5)	7 (11,1%)	10 (15,9%)	4 (6,34%)	3 (4,76%)	-
	-	24 (38%)	3 (19,2%)	1 (4,7%)	-
N=65 n=20= 30,7 Age : 29 s IQ : 111 (20,5)	-	4 (20%)			
	18 (14,5%)	10 (8,06%)	19 (15,3%)	54 (43,5%)	2 (1,6%)
Manifestes-Permanents (M.P.) N=200 n=124= 62% Age : 28 s IQ : 99 (18,2)	8 (21,1%)	2 (5,2%)	10 (26,3%)	11 (28,9%)	-
		103 (81,4%)			-
		31 (81,5%)			

Vous avez ici verticalement les biographies latentes (L), les Mp (manifestes partiels) et les manifestes permanents (M.P.). On constate que le niveau intellectuel des individus qui entrent dans la catégorie des latents, est assez élevé. Quant aux Mp, leur quotient intellectuel est moyen. Chez les autres, les manifestes permanents, le quotient intellectuel baisse un peu.

Alors si on distribue cela sur les domaines problématiques, on a, d'une part, les duos et les trios, et d'autre part, les problèmes sans partenaire. On a également un rubrique supplémentaire de cas psychiatriques. On voit que chez les latents il y a donc très peu de problèmes avec des partenaires. Par contre on note une fréquence élevée dans la catégorie conflit (K)). Ce sont notamment des cas de parricide qui sont responsables de ce chiffre.

Les fréquences s'inversent lorsqu'il s'agit de problèmes avec des partenaires. Ce sont donc des individus avec des cours de vie partiellement manifestes. Puis chez ceux qui ont des passés plutôt heurtés on voit que se sont les problèmes sans partenaire qui l'emportent largement. Ce qui nous intéresse évidemment, c'est la colonne 'sexe'. On note que dans cette typologie, nous arrivons à 7,69% et 16,6% pour les latents, 6,34% et 19,2% pour les manifestes partiels et 15,3% et 26,3% pour les manifestes permanents.

Voilà une façon, je crois, de montrer à quoi une taxonomie peut servir. Le critère permettant de juger la valeur d'une taxonomie c'est d'abord son utilité et son utilité ne peut se révéler qu'en l'appliquant et en voyant si son application nous révèle des faits nouveaux. Ici, je pense qu'il serait très difficile de deviner ces chiffres qui nous apprennent des choses que nous ne savions pas.

On peut faire appel à une autre épreuve, on peut appliquer cette même taxonomie à des groupes très spéciaux, comme nous l'avons fait avec des cas de parricides. Dans ces cas également notre taxonomie a mis en évidence des distributions de fréquences insoupçonnées.

Ce qui est particulièrement intéressant à prendre en considération lorsque l'on étudie les homicides sexuels, c'est le type criminogénétique auquel ils appartiennent. Comme nous avons simplement mentionné cette notion en illustrant l'application de notre taxonomie à un cas individuel, il importe maintenant de la définir explicitement.

Au cours de nos investigations nous avons été amenés à supposer l'existence de quatre types criminogénétiques. Par la suite il est apparu que l'utilisation de définitions rigoureuses avait pour effet de faire absorber le premier par les trois autres.

Tout d'abord il y a le type II (dont la désignation date du temps où nous croyions pouvoir définir un type I). Mais tout d'abord, qu'est-ce qu'un processus criminogénétique? C'est une évolution globale du comportement d'un in-

dividu qui joue un rôle très essentiel dans la façon qu'il a de s'adapter à ses conditions de vie et qui, au bout d'un certain temps, va aboutir d'une façon que je vais essayer de préciser, à un homicide.

Le type II est le processus criminogénétique de l'évitement. L'évitement, c'est une stratégie, c'est une façon de s'adapter à un type de problème et cette façon de s'y adapter va être acquise d'une certaine manière, elle va apparaître dans certaines conditions, et dans d'autres conditions elle va effectivement jouer un rôle criminogène.

Le deuxième type criminogénétique (type III), c'est celui du comportement anomique, c'est-à-dire d'un comportement caractérisé par le fait que l'individu, lorsqu'il est confronté avec le conflit entre certaines normes, certaines règles, certaines interdictions à respecter et ses désirs personnels, choisit un détour illégal, immoral, bref anomique, et tend à résoudre ses problèmes de cette façon-là.

Le troisième type (type IV), qui se rencontre chez des individus particulièrement intéressants, c'est le processus criminogène du problème incommunicable. C'est le type de processus que l'on rencontre chez des individus qui pensent, à partir de certaines expériences vécues, être porteurs ou dépositaires d'un secret incommunicable les concernant.

Ils considèrent comme essentiel de continuer à garder cette chose secrète, à éviter qu'elle ne soit jamais connue de qui que ce soit. Mais bien entendu la vie sociale étant ce qu'elle est, les gens étant ce qu'ils sont, le secret estimé incommunicable en raison de la grave atteinte que sa révélation porterait à l'image de soi qu'ils projettent autour d'eux peut les motiver à commettre un homicide afin d'éviter qu'il soit dévoilé. Il est évident que la définition du caractère incommunicable du 'secret' est entièrement subjective.

La définition initiale de nos types criminogènes n'est rien d'autre qu'une généralisation opérée à partir de la comparaison systématique de cas individuels bien connus. Il va de soi que cette définition initiale d'un type criminogène conçu comme une stratégie d'adaptation générale aux situations-problèmes qui sont d'importance primordiale pour l'individu, doit être envisagée comme une disjonction de conduites. Et dans le cas présent de l'évitement cela signifie que plusieurs modalités d'évitement doivent être envisagées. Toutefois, pour qu'un processus criminogène puisse être considéré comme un type criminogène, des conditions supplémentaires doivent être remplies. Pour que nous ayons à faire à un véritable type et non pas seulement à une classe qui, somme toute, pourrait être entièrement artificielle (comme par ex. la classe des objets rouges) et dépourvue d'une structure intrinsèque, il faut qu'une stratégie d'évitement soit associée de manière systématique à d'autres caractéristiques individuelles qui doivent être logiquement indépendantes de la stratégie d'évitement. La conjonction de cet ensemble de données supplémentaires per-

met de constituer une grille, par rapport à laquelle les individus pourront être comparés afin de voir si et à quel degré ils peuvent être incorporés dans un type criminogène.

Chez les 'éviteurs' nous savons qu'ils sont (1) dans l'écrasante majorité des cas mariés (2) ou bien vivant avec une partenaire. Ils ont des biographies de type manifeste partiel (3), ils ont des problèmes qui se situent dans le domaine duo ou trio (4), la victime est connue et impliquée (5), le sexe de la victime est féminin (6), les conditions de l'exécution de l'acte sont situationnelles (7), le type de consommation de boisson comporte des excès avant les faits (8), ce sont des enfants uniques ou ce sont des cadets, et, (9) leur M.M.P.I. est normal.

Voilà une conjonction de caractéristiques dont chacune recevra un poids qui est calculé d'après la distribution de ces caractéristiques dans une population plus étendue de telle façon que cette 'grille', que je viens de définir pour le processus criminogène d'évitement, peut être en quelque sorte placé sur chaque cas afin de voir quel est l'index de concordance entre le cas individuel et la définition fournie par la grille.

L'index de concordance pouvant varier de 1 à 0, on pourra distinguer des individus typiques de ceux qui le sont moins.

Cela signifie que la compréhension d'un type criminogénétique est en fait un 'type idéal' Wébérien mais son extension est un 'ensemble flou'. Notre méthode permet évidemment aussi d'étudier les relations existant entre différents types.

Nous sommes donc actuellement en possession de trois types criminogènes fondamentaux et celui que nous avons imaginé comme étant le premier est un processus criminogène dans lequel nous croyions pouvoir situer pas mal d'anormaux. Nous l'avions appelé en néerlandais 'defecte cognitieve verwerking'.

L'utilisation de notre méthode des grilles et le calcul des concordances ont montré qu'en réalité tous ces cas qui étaient anormaux à différents degrés et qui manifestement avaient perçu les situations d'une façon très défectueuse au moment de commettre l'homicide, qu'ils étaient réductibles à un des trois autres, et que c'était leur pathologie qui était responsable du fait qu'effectivement leurs indices de concordance n'étaient pas très élevés. La pathologie masque donc, c'est une de nos conclusions, les processus criminogènes fondamentaux.

Mais quelle est l'origine de ces types criminogènes? Des analyses détaillées nous ont révélé de remarquables uniformités dans les interactions entre le style éducatif adopté par les parents, la position dans la famille et la personnalité, qui mènent à la fois à la création de situations problématiques pour l'individu et à l'adoption de stratégies d'adaptation. Ce sont ces stratégies d'adaptation qui, par leur persistance à l'âge adulte, peuvent être tenues pour responsables de l'apparition d'un certain type criminogène.

Maintenant, il y a encore un problème essentiel à résoudre: comment ces processus criminogènes groupés en trois types débouchent-ils sur des actes homicides? Ces processus criminogènes aboutissent à des actes homicides parce que leur évolution possède une morphologie dialectique. Cela signifie que les contradictions propres à ces diverses stratégies d'adaptation mènent à une transformation qualitative de la stratégie adaptative qui se mue en acte homicide. Afin d'expliquer brièvement ce que nous entendons par la transformation qualitative de la stratégie d'adaptation, nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que de rappeler la fameuse formule de CLAUSEWITZ: *'La guerre n'est rien d'autre que la continuation de la politique par d'autres moyens'*. Les processus criminogènes sont caractérisés par une *'politique'* d'adaptation suivie par l'individu, politique qui se heurte à des obstacles croissants qui finalement ne peuvent être surmontés qu'en se transformant en de nouvelles actions qui elles sont de caractère homicide.

Ce processus dialectique est à l'œuvre tant dans le type criminogénétique de l'évitement, que dans celui de l'anomie et celui du problème incommunicable. Ainsi dans le type de l'évitement, il arrive un moment où toutes les variétés d'évitement sont épuisées et où l'individu se trouve acculé le dos au mur – pour employer une expression très parlante – et c'est à partir de cette situation extrême que l'évitement mènera à des réactions agressives dangereuses.

Voici donc le cadre dans lequel nous situons les délinquants auteurs d'homicides de nature sexuelle. Ce qui apparaît en premier lieu c'est que d'une façon prédominante ils ont des biographies complexes, caractérisées par des accumulations de problèmes. Ce sont des *'manifestes permanents'*. En deuxième lieu, les victimes sont, dans 9 cas sur 13 cas étudiés, connues mais non impliquées. Ensuite, le processus criminogène dominant (6 cas sur 9) est un processus criminogène de type anémique. Ce type prolonge un passé biographique complexe et chaotique. Pour ce qui est du Minnesota, ce sont des individus qui ont tous des résultats très élevés à l'échelle de psychopathie et qui également manifestent des élévations aux échelles de type psychotique.

Pour ce qui est du premier groupe de 33 individus ce sont, dans leur majorité (7 cas sur 9), des individus chez lesquels l'exécution de l'acte se fait d'une façon secondaire, c'est-à-dire qu'il consiste en l'élimination de la victime, car celle-ci n'est pas d'emblée visée.

En ce qui concerne l'abus de boisson, ce sont des individus qui boivent ou ont bu pendant les faits (je crois que jusqu'à présent on n'a pas assez insisté sur le rôle de l'alcool). Dans 7 cas sur 9 ils ont bu non seulement avant les faits, et pendant toute une période avant les faits, mais ils ont également bu au moment des faits.

Enfin, au point de vue électroencéphalographique, il n'y a, pour ainsi dire, pas de cas véritablement anormaux. Il n'y a aucun épileptique. Il n'y a que trois individus qui ont une dysrythmie un peu marquée. Donc ce n'est pas de ce

côté-là en tout cas qu'il faut chercher une explication à l'impulsivité manifestée.

Comme je l'ai déjà signalé nous avons commencé notre étude par l'analyse intensive de 33 cas. Nous sommes ensuite passés à l'application de la taxonomie à 200 autres cas d'homicide et nous l'avons également utilisée dans 58 cas de parricide.

Un second groupe de 32 cas a été soumis à des investigations détaillées afin de vérifier les hypothèses suggérées par l'analyse du premier groupe. Au total, nous disposons donc de 65 cas ayant fait l'objet d'investigations poussées.

Il est intéressant de signaler que notre théorie des types criminogénétiques s'est révélée inapplicable à 6 cas dont 5 avaient commis des homicides sexuels. Dans deux cas parmi ces 6, des renseignements supplémentaires ont permis de faire entrer deux cas (dont 1 sexuel) dans le cadre de notre théorie. Il s'agissait chaque fois de délinquants au sujet desquels les données disponibles concernant la criminogénèse étaient inexactes. Deux autres cas, également de nature sexuelle, appartiennent vraisemblablement à des types criminogénétiques que nous n'avons pas encore pu définir avec toute la précision désirable. Restent alors deux cas d'homicide sexuel (dont un particulièrement sadique) qui ont résisté à tous nos efforts d'analyse. Toutefois, avec le recul du temps, il a été possible de mettre en évidence une même erreur fondamentale qui fut commise lors de leur étude. Il semble en effet qu'en raison du caractère atrocement spectaculaire des faits commis, nous n'avons pas consacré suffisamment d'attention au vécu de ces deux individus avant et pendant leurs agressions sexuelles et leurs actes homicides dans l'analyse des processus criminogènes qui les caractérisent.

En vous présentant cet aperçu très fragmentaire de nos recherches (à paraître en deux volumes chez Kluwer en avril 1990 sous le titre de *Daders van dodingen*) je crois avoir démontré la nécessité, lorsque l'on aborde la délinquance sexuelle, et plus particulièrement les homicides sexuels, de situer les conduites sexuelles agressives dans le cadre d'une taxonomie processuelle et structurelle et de s'astreindre à des descriptions rigoureuses afin de ne pas se laisser emporter par des élans thérapeutiques qui risquent de rester vains en raison de l'ignorance des caractéristiques présentées par les individus auxquels ils s'adressent.

Attentats à la pudeur et viols: aspects médico-légaux

par Dr. B. EUGENE-DAHIN
Médecin-légiste, Université de Liège

Il est difficile de parler des aspects médico-légaux sans rappeler au préalable quelques notions juridiques. Dès lors, mon exposé sera bâti de la façon suivante: j'envisagerai

- les textes relatifs à l'atteinte à la pudeur,
- la procédure,
- les aspects médico-légaux et enfin
- quelques grandes lignes ressortant de l'étude de mes dossiers, y compris ceux d'attentat à la pudeur, car je pense, comme le Docteur LAMBERT, que certains coïts autres que vaginaux, sont plus odieux et plus traumatisants que le coït vaginal.

I. Les textes

Les textes concernant l'atteinte à la pudeur vont de l'article 372 à l'article 378 du Code pénal. Six infractions distinctes sont prévues et punies, soit:

- 1) l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis;
- 2) l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace par tout ascendant sur la personne d'un mineur même âgé de 16 ans accomplis mais non émancipé par le mariage;
- 3) l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace par une personne ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de même sexe âgé de moins de 18 ans accomplis;
- 4) l'attentat à la pudeur commis sans violence ou menace;

- 5) le viol commis soit à l'aide de violence ou de menace grave, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle avait l'usage de ses sens ou en avait été privée par quelque artifice;
- 6) le crime réputé viol à l'aide de violence par le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis.

Pour le Professeur DOUCET, ce qui distingue les atteintes à l'intégrité physique des atteintes à la pudeur, c'est le caractère d'ordre *public* dans le premier cas et d'ordre *privé* dans le second. C'est ainsi qu'il signale: '*... On notera enfin que le caractère purement privé des atteintes à la pudeur et les risques d'aggravation d'atteinte résultant du déclenchement d'une procédure publique paraissent imposer que le législateur subordonne l'exercice des poursuites par le ministère public à une plainte de la victime.*'

Il existe entre ces infractions deux éléments communs, à savoir, dans le chef de la victime, l'atteinte à la pudeur et le défaut de consentement résultant de la contrainte physique ou morale exercée à son égard.

Quelques remarques s'imposent, à savoir:

a) La notion de non-consentement

Le législateur estime qu'un mineur en dessous de 16 ans est irréfragablement réputé incapable de donner un consentement valable. Le Docteur LAMBERT fait une analyse assez poussée de cette notion de consentement. Le professeur DOUCET, quant à lui, estime que le consentement ne vaut qu'à une triple condition, à savoir: qu'il ait été donné à l'avance, qu'il émane d'un individu agissant en toute liberté, car un consentement obtenu sous l'effet de la menace est de droit commun juridiquement inefficace, et enfin, qu'il ait pour auteur une personne mentalement capable de mesurer la portée de l'accord ainsi donné. Le défaut de consentement valable de la victime découlera soit de violence physique ou morale, de ruse, de superchérie, de l'abus de faiblesse, ou tout simplement de cette présomption irréfragable de la loi.

b) L'incrimination du viol

L'incrimination du viol nécessite l'existence d'une union sexuelle consommée, ne pouvant être perpétrée que par un homme sur une femme vivante et non consentante mais n'impliquant pas nécessairement l'émission de substance séminale en intravaginal ni l'intromission complète du membre viril, ni la déflo-ration de la victime.

c) L'acte réputé viol

L'acte réputé viol avec violence par le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans accomplis ne requiert nullement la charge de la preuve de violence physique, de contrainte morale, de ruse, de superchérie ou d'abus de faiblesse. Seule l'intromission permettra de qualifier le viol.

Dans son article, le Docteur LAMBERT critique cette barrière des 14 ans '*sous laquelle le viol est automatiquement admis*'. Il dit que '*cette barrière est particulièrement contraignante car elle entraîne une application judaïque de la loi*'. Les cas ne sont pas rares où des jeunes filles de moins de 14 ans, parfaitement développées, ont de longue date une activité sexuelle 'consentie'. La législation soviétique fait référence, non pas à l'âge, mais à la puberté.

d) L'âge apparent

En ce qui concerne l'âge apparent, il appartiendra au prévenu de prouver qu'il a été victime d'une 'erreur invincible'. Toutefois cette question sur l'âge apparent nous est parfois posée par les magistrats.

e) Les circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes de l'attentat à la pudeur et du viol tiennent essentiellement à la nature de l'agent (autorité de droit ou de fait), à la pluralité d'auteurs matériels, à la mort de la victime ou au suicide de celle-ci.

f) Les facteurs aggravants

Les facteurs aggravants tiennent à la défloration, à la grossesse, à la contamination vénérienne, à l'incapacité psychique permanente. En ce qui concerne les coups et blessures, le Docteur LAMBERT relève, à juste titre, que les éléments constitutifs sont liés à l'acte et non à ses conséquences. Il estime, pour sa part, que les coups qualifiés, facteurs d'aggravation du viol, mériteraient de figurer au rang des circonstances aggravantes.

g) Les circonstances atténuantes

Les circonstances atténuantes relatives à la personne du prévenu relèvent essentiellement de la psychiatrie. En ce qui concerne les victimes, mon confrère note que, dans certains cas, la victime n'a vraiment aucune responsabilité mais que toutefois '*l'éventail des femmes violées n'est pas lié au hasard*'. Nos dossiers ont d'ailleurs été répartis en cas 'fortuits' et cas 'à risques'. Toutefois, il faut relever que l'imprudence de la victime ne pourra jamais constituer une cause jus-

tificative ou exclusive du viol, mais elle pourra être appréciée par le juge comme une circonstance atténuante éventuelle.

h) La correctionnalisation

Enfin, il faut noter que peu d'affaires passent en cour d'assises. La correctionnalisation est de règle, sauf dans deux cas bien précis (crime réputé viol avec violence par le seul fait du rapport charnel des sexes commis sur une enfant de moins de 10 ans accomplis et d'autre part le viol ou attentat à la pudeur ayant causé la mort de la victime si celle-ci a moins de 16 ans).

II. La procédure

Nous en arrivons à la procédure. L'examen à effectuer dans les cas d'attentat à la pudeur ou de viol est ce que l'on dénomme l'«exploration corporelle». Celle-ci est définie par MARCHAL et JASPAR comme *'une mesure d'instruction qui consiste en la visite du corps ou de certaines parties du corps que l'on a l'habitude de couvrir par pudeur'*. Il s'agit d'un domaine où les pouvoirs du juge d'instruction sont limités. L'exploration corporelle est un mode d'examen qui est évoqué uniquement par l'article 25 de la loi sur la détention préventive. Elle peut être ordonnée soit par la chambre du conseil, soit par la chambre des mises en accusation, ou le tribunal ou la cour saisi de la connaissance du crime ou du délit. Ce recours à la Chambre du Conseil est souvent oublié par les magistrats. Ce n'est que dans les cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant que le juge, tout comme le procureur du roi et les officiers de police judiciaire auxiliaires de ces magistrats conservent leur droit d'ordonner d'office une exploration corporelle. Dans ces cas, *le médecin-légiste sera obligé de mettre au bas de son rapport la formule de prestation de serment.*

Cette procédure, hors le cas de flagrant délit, est critiquée, car elle s'oppose à la notion d'urgence.

En ce qui concerne cette notion d'urgence, le Docteur LAMBERT dit très justement: *'Il est assez paradoxal, en effet, que la Justice, d'une part, réclame à la plaignante de viol de fournir les preuves de celui-ci, et que, d'autre part, elle lui refuse de sauvegarder ces mêmes preuves par une exploration corporelle d'urgence sans ordonnance'*. Peut-être serait-il intéressant de définir temporellement cette notion de 'délict réputé flagrant'.

D'autre part, il faut savoir que les examens de premier constat réalisés par des personnes non exercées à ce type d'examen, gynécologues y compris, ne con-

naissant pas les éléments constitutifs des incriminations, sont assez aléatoires et réservent parfois de désagréables surprises.

Cette procédure appelle d'autres critiques, à savoir, notamment, qu'on estime que la chambre du conseil n'est pas mieux à même que le juge d'instruction d'apprécier la nécessité de l'exploration corporelle. D'autre part, le but de la loi était de diminuer le nombre de ces examens et d'empêcher qu'ils ne soient prescrits avec trop de facilité. Or, nous constatons dans la pratique que l'ordonnance est facilement rendue par la chambre du conseil alors même que les faits remontent à plusieurs mois, voire plusieurs années. Signalons enfin que dans le cadre de cette loi sur la détention préventive, le prévenu peut se faire représenter à l'examen par un médecin de recours, lequel ne pourra élever la voix. En ce qui me concerne, un médecin a assisté à l'exploration corporelle une seule fois en 16 ans de pratique de médico-légale. Le juge d'instruction n'est pas obligé de prévenir l'inculpé de ce droit.

Enfin, on ne peut clore ce chapitre de la procédure sans faire référence aux dispositions du code en projet relatives à l'exploration corporelle. Nous y relevons que la mesure d'exploration corporelle serait ordonnée par le juge d'instruction, que, sauf dérogation motivée, l'exploration serait exécutée au plus tôt 24 heures après l'heure de la communication aux parties de cette mesure et que cette exploration serait faite d'une façon contradictoire.

Ces nouvelles dispositions ne m'agrèrent guère. En effet, un des éléments principaux que l'on reproche à la procédure toujours en cours est le retard apporté à l'exploration corporelle. Cette nouvelle disposition appelle, à mon sens, une critique tout à fait similaire. D'autre part, je ne suis guère favorable à un examen contradictoire dans ces cas car il s'agit d'un examen désagréable et il n'est pas rare que les victimes le subissent avec réticence et surtout avec un manque de décontraction.

Je rappelle à cette occasion que le médecin-légiste, au bas de son rapport, prête serment d'avoir accompli sa mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.

Enfin, dans la pratique, pouvoir 'décrocher à la dernière minute', des médecins repris sur la liste de la cour d'appel pour assister à cette exploration corporelle me semble relever de l'utopie.

III. Les aspects médico-légaux

Je tiens d'abord à préciser que dans notre service, mes consœurs et moi-même nous chargeons de l'examen des personnes féminines, tandis que les hommes sont examinés par mes confrères.

Nous envisagerons successivement:

- la pertinence de l'anamnèse,
- l'examen des vêtements,
- l'examen général,
- l'exploration corporelle et enfin
- les prélèvements et analyses possibles.

a) L'anamnèse criminologique

Au risque d'être à nouveau traitée par certains de médecin-légiste 'cynique et paillard' ou par d'autres de 'macho', nous partageons l'avis du Docteur LAMBERT sur la pertinence et l'importance d'une anamnèse criminologique, non seulement pour préserver les droits de la victime mais également pour préserver les droits de la défense. Cette anamnèse ne se fera qu'au cas par cas. Il est bien évident que face à une victime jeune, traumatisée psychologiquement, auteur en aveux, l'anamnèse sera réduite à sa plus simple expression. L'anamnèse relative aux faits sera de toute façon précédée par une anamnèse générale avec mise en confiance et une anamnèse principalement axée sur les antécédents gynécologiques et notamment sur la régularité des cycles, la date des dernières règles, l'utilisation de tampax ou de bandes hygiéniques, l'utilisation d'un moyen contraceptif, la date des derniers rapports sexuels...

L'anamnèse relative aux faits nous paraît d'une importance capitale, surtout en ce qui concerne les enfants victimes d'attentat à la pudeur. En effet, bien souvent les examens n'apporteront aucun élément objectif pour confirmer la plainte; dès lors, tous les *éléments spontanés* donnés par l'enfant, relatifs à certaines caractéristiques des régions sexuelles de l'auteur (cicatrices, poils, sexe, etc.), les plaintes spontanées suite à une intromission anale (douleurs à la défécation, à la marche, à la station assise), tous ces éléments ajoutent à la crédibilité de l'enfant, et dès lors, tendent à confirmer les faits et à le protéger. Le second élément est la *reproduction* ou la similitude des déclarations faites par l'enfant à délai variable.

Enfin, le temps passé à l'anamnèse sera mis à profit pour l'observation (comportement, langage, état de choc...).

b) Les vêtements

L'examen des vêtements est tout aussi révélateur. Dans un cas de viol caractérisé avec examen rapide après les faits (la victime se présentant 'telle quelle' au cabinet médical), les vêtements témoignent autant que l'examen médical proprement dit. Les taches (boue, herbe), les traces de frottement (traînage), l'arrachage des boutons, la déchirure d'un slip, le lâchage d'une attache de soutien-gorge, tous ces éléments permettent de se faire une idée sur la violence

associée aux faits et la résistance éventuelle de la victime. Outre ces éléments, les vêtements méritent toujours d'être saisis, et plus spécifiquement les pantalons, le slip, le pantalon ou la jupe en vue d'une recherche de spermatozoïdes, de protéines P30... Au début de cette année, les vêtements saisis dans une affaire de viol caractérisé dans une province éloignée ont permis, sur base des recherches de spermatozoïdes, des protéines P30 et de groupe sanguin, d'éliminer le premier suspect arrêté.

c) Examen général

Paradoxalement et comme nous le verrons dans l'étude de nos dossiers, la mission qui nous est impartie ne couvre bien souvent que l'exploration corporelle. Or il est manifeste qu'un examen général de la victime doit être effectué. L'examen général précisera d'abord l'apparence physique, le stade de développement pubertaire, il permettra d'autre part de relever, dans les examens précoces, des traces de violence, à savoir lésions de coups directs, lésions de contrecoups, lésions dues à une chute, lésions de strangulation, avec parfois masque asphyxique, des traces de maintien au niveau des bras et des poignets... Ces lésions associées à des lésions situées à la face interne des cuisses, telles que des lésions en coups d'ongles ou des griffures, permettront de confirmer la violence et le non-consentement de la victime.

L'examen du prévenu est tout aussi important.

S'il est intercepté rapidement après les faits, l'examen permettra éventuellement de constater des lésions occasionnées par la victime (griffures, morsures par exemple), de retrouver des traces de sang (en cas de défloration), de liquide vaginal, des poils pubiens...

Des examens à délai différé sont, à l'occasion, demandés, notamment

- pour vérifier des caractéristiques mentionnées par la victime,
- pour recherche d'une maladie sexuellement transmissible,
- pour prélever du sang et de la salive (L.G.S. ou D.N.A.),
- en cas d'impuissance alléguée, un examen par urologue (pléthysmographie) est sollicité.

d) L'exploration corporelle

L'examen doit être minutieux et commencer par l'examen de la vulve, de l'orifice urétral, des poils pubiens agglutinés ou non, l'examen de la fourchette postérieure, du vestibule et enfin l'examen de l'hymen et de la cavité vaginale avec recherche de vacuité ou non de cette cavité (niveau liquidien, corps étrangers...). Je pense notamment à un fétu de paille retrouvé dans le vagin d'une femme de 45 ans violée par son frère. Les faits s'étaient passés dans le foin.

L'examen de l'hymen n'est pas un examen simple, d'une part parce qu'il existe de très nombreuses conformations différentes d'hymen, et ici encore je tiens à remercier le docteur LAMBERT pour son iconographie sur l'hyménologie ainsi que pour ses schémas. Ceci nous permet une description mieux adaptée et surtout l'emploi d'une terminologie correcte. Une autre difficulté de l'examen de l'hymen réside dans son degré de dilatabilité, sa complaisance, sa réductibilité, appréciations rendues bien souvent difficiles par un manque de décontraction de l'intéressée, avec risque de lésions iatrogènes.

e) Prélèvements et aspect criminalistique

Il est important de faire au moins *deux* prélèvements vaginaux: le premier servira à la recherche de spermatozoïdes et de protéines P30, protéines spécifiques du sperme humain, très utiles dans les cas de vasectomie ou d'azoospermie. Cette recherche permettra d'affirmer l'intromission et l'éjaculation, sous réserve, bien sûr, d'autre rapport antérieur.

En cas de résultat positif et de suspect, on se devra de faire un prélèvement de salive et de sang, et sur la victime, et sur l'auteur présumé, de déterminer leurs groupes sanguins et leur caractère sécréteur ou non, ou de faire une recherche d'empreinte génétique. Le second prélèvement servira alors à l'identification par examen comparatif. (Autres prélèvements possibles pour grossesse, maladie sexuellement transmissible, poils pubiens...).

En ce qui concerne la présence de spermatozoïdes, on relève dans la littérature qu'aucun résultat négatif n'a été enregistré 30 heures après le viol. Au fil du temps, bien sûr, les résultats positifs s'estompent de plus en plus.

IV. Etude des dossiers

Nous avons ressorti tous nos rapports médico-légaux établis dans les affaires de mœurs, que ce soient attentats à la pudeur, tentatives de viol ou viols. 160 dossiers ont été examinés et répartis comme suit:

104 dossiers concernent des faits mettant en cause une personne *étrangère* à la famille, 56 mettent en cause *quelqu'un de la famille*, ce qui représente plus d'un tiers de nos dossiers. Nous les avons séparés car nous savons que les cas d'inceste commencent très tôt.

En ce qui concerne les 104 dossiers, nous retiendrons que 21 seulement sont relatifs à un examen très rapide, moins de 24 heures après les faits, dont 9 sur *ordonnance d'exploration corporelle*. Ceci tend à démontrer que cette procédure peut aller très vite. Par contre – ce qui est plus intéressant et *met en question la pertinence du rôle de la chambre du conseil* – dans 47 dossiers, l'examen survient *plusieurs mois*, voire même *plusieurs années après les faits*. Si cet examen a un quelconque intérêt chez une enfant très jeune, il n'a plus aucune raison d'être chez une adolescente ou une femme mariée. Il est intéressant de noter que les examens précoces permettent des conclusions certaines soit pour *confirmer* l'incrimination de départ, soit pour *infirmer* (onanisme, automutilation...). Dans la majorité des cas d'examen différé, nos conclusions n'ont pu ni confirmer, ni infirmer la plainte. Signalons à titre indicatif la fréquence des coups, et même des tentatives de strangulation, la fréquence des menaces verbales, des menaces avec arme, le plus souvent avec un couteau. Nous avons relevé plusieurs cas d'agression sexuelle avec pluralité d'auteurs et, dans certains dossiers, la notion de toxique, notamment de Pertranquil.

Sur ces 104 dossiers, 101 âges nous sont connus, et nous notons que 67 victimes ont moins de 16 ans. Plus de 10% des victimes sont des handicapées mentales.

Plus intéressante est la répartition de ces dossiers en ce que nous avons appelé '*situations à risques*', (51/104), situation '*fortuite*' (22/104), et enfin les dossiers concernant les *enfants*, en dehors des cas d'inceste (24 dossiers).

Dans les dossiers qualifiés '*situations à risques*', où l'on peut relever une certaine *imprudence* de la victime, ce qui, nous l'avons vu plus haut, n'est pas une cause d'excuse du viol, nous relevons les éléments circonstantiels suivants: fugue et vagabondage, victime se trouvant sous l'influence de l'alcool dans un débit de boisson et suivant le premier venu, seule la nuit en rue, auto-stop. Ces circonstances sont retrouvées dans 36 dossiers sur les 51. Viennent ensuite 15 dossiers un peu plus particuliers et faisant référence à des jeunes filles dont la majorité ont moins de 14 ans, particulièrement avancées pour leur âge, pour la

plupart provocantes, libertines, ayant une activité sexuelle de longue date. Dans ces cas, la plainte ne vient certainement pas d'elles, mais d'un parent, ou bien les faits sont découverts à l'occasion d'une enquête quelconque.

Il ressort de ces dossiers un parallélisme flagrant entre les situations de fugue et vagabondage, la consommation d'alcool dans un café, et la nature du milieu familial, bien souvent précaire. Dans plusieurs cas, nous retrouvons la notion de 'jeune placé'.

Les troubles psychologiques intéressent essentiellement les victimes agressées par plusieurs auteurs.

Les *cas fortuits* représentent 22 dossiers sur les 104. Les circonstances des faits sont très variables (attente du bus, du train, jogging, viol à domicile par abus de confiance (ouvre la porte à quelqu'un qui se fait passer pour le propriétaire, ancien concubin ou ex-époux ayant gardé des clés, vol avec violence et agression sexuelle, effraction pour viol, colocataire ivre, ...). Il faut remarquer que dans ces cas fortuits, les plaintes sont beaucoup plus rapides que dans les cas à risque, les examens dès lors sont précoces et permettent des conclusions certaines. La certitude apparaît dans 13 dossiers sur 22 dans les cas fortuits alors qu'il n'y a de certitude que dans 9 dossiers sur 51 pour les cas à risques. Dans les cas 'à risques', outre les éléments relevés par le Docteur LAMBERT, à savoir la pudeur, le respect humain, la honte, la peur du scandale, voire la résignation, n'y aurait-il pas aussi un sentiment de 'culpabilité' de la victime pour expliquer la plainte différée?

Nous avons relevé une fréquence beaucoup plus élevée de troubles psychologiques dans les cas fortuits que dans la première série. La moyenne d'âge est aussi très différente: 29 ans dans les cas 'fortuits' pour 16 dans les situations 'à risques'.

La troisième catégorie de dossiers concerne les *enfants*. Il s'agit de 24 dossiers correspondant à l'examen de 27 enfants. Dans plus de la moitié des cas, les faits d'attentat à la pudeur ou de viol sur les enfants, sont perpétrés par des personnes connues de leur propre famille, soit enfants confiés par leurs parents à des amis, soit enfants victimes d'un ami hébergé par les parents, soit faits mettant en cause des voisins. Dans les autres cas, il s'agit d'enfants abusés par les adultes cherchant leur chemin, abusés par des cadeaux, et même, dans certains cas, des enfants amenés par d'autres à des personnes perverses, contre rétribution. Il s'agit en général d'enfants très jeunes dont la majorité a moins de 10 ans, et dont une forte proportion a 5 ou 6 ans. Par contre, l'âge des auteurs est, dans ce type de cas, nettement supérieur, pouvant aller d'une vingtaine d'années jusqu'à une septantaine d'années. Dans ces cas, l'anamnèse criminologique nous paraît de première utilité car bien souvent il s'agit d'attouchements, de rapprochement des sexes, de caresses, de masturbation, ne laissant bien sûr aucune trace objective à l'examen. Dès lors, toutes les déclarations

spontanées de l'enfant, les caractéristiques données par celui-ci concernant l'auteur, permettront de confondre celui-ci.

Enfin nous en arrivons aux 56 dossiers que nous avons qualifiés 'incestes' mettant en cause un membre de la famille. (56 = 70 examens) Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la victime elle-même porte plainte souvent, poussée à le faire par un fiancé ou un 'petit ami'. Ce qui nous a étonné, c'est la fréquence des plaintes portées par la mère (15/56) ou par les sœurs, elles-mêmes victimes antérieures. Dans plus de la moitié des dossiers, soit 33, le père ou le substitut du père (beau-père ou concubin de la mère) sont directement impliqués. Dans 4 cas, nous relevons que le grand-père, père de l'enfant, en est l'auteur. Vient ensuite les frères, et dans certaines familles, pères et frères sont poursuivis. Dans la majorité des cas, toutes les filles de la famille ont subi le même sort. Il ressort de l'étude de ces dossiers une *progression* dans les faits. Ceux-ci commencent par des caresses, des touchers digitaux, des sodomisations, des intrusions buccales, pour en arriver finalement au viol. Il existe également un certain parallélisme entre les agressions sexuelles, d'une part, et les *mauvais traitements physiques*, d'autre part.

Le *début* de l'agression sexuelle se situe très tôt et souvent vers l'âge de 8-9 ans. En cas d'inceste, les aveux sont fréquents, l'impuissance est parfois invoquée. L'anamnèse criminologique s'avère utile car elle permet, tout comme l'examen, d'accréditer les dires de la victime.

Sur le plan des conséquences, on relève, outre une grossesse et une tentative de suicide, dans 14 cas, des troubles psychologiques importants avec angoisse, frigidité, peur de la sortie de prison du père, tristesse, chute des résultats scolaires, troubles du comportement et du sommeil...

Vu le temps imparti à cette communication, cette étude est malheureusement succincte. Elle mériterait à elle seule un exposé plus long.

V. Conclusion

Nous avons tenté, au cours de cet exposé, de soulever certains points qui mériteraient discussion, à savoir:

- 1) En ce qui concerne les *textes*: la notion de présomption irréfutable de non-consentement en-dessous de 16 ans et le cas plus spécifique des jeunes filles

de moins de 14 ans par rapport à l'incrimination légale. Les textes sont-ils encore bien adaptés à l'évolution actuelle?

- 2) En ce qui concerne la *procédure*: la nécessité, hors le cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant, avec opportunité éventuelle de définir temporellement cette dernière notion, de recourir à la chambre du conseil, avec les critiques que ce recours appelle (urgence, qualité, pertinence de son rôle). Nous nous sommes également prononcée sur notre réticence à certains points prévus dans le code en projet, notamment le délai de l'examen et le caractère contradictoire.
- 3) En ce qui concerne les *aspects médico-légaux*: nous avons attiré l'attention, non seulement sur l'exploration corporelle elle-même, mais également sur l'anamnèse, l'examen des vêtements, l'examen général, alors que bien souvent la mission ne prévoit que l'exploration corporelle, l'importance des prélèvements rapides, surtout sur le plan vaginal, d'autres pouvant être postposés (prélèvement de sang et de salive), sur la nécessité de l'examen précoce pour permettre des conclusions formelles, soit pour confirmer soit pour infirmer, en respectant dès lors tant les droits de la victime que les droits de la défense.
- 4) Enfin l'*étude des dossiers* concrétise cette notion d'urgence, d'une part, et d'autre part fait ressortir la fréquence des cas 'd'inceste', et des différences significatives entre les situations 'à risques' et les situations 'forfaites', notamment en ce qui concerne le délai entre les faits et la plainte, l'âge moyen des victimes et les conséquences sur le plan psychologique.

Bibliographie

1. *Les Codes Larcier*, t. II, *Droit Pénal*, éd. 1985 (art. 372-378).
2. SCREVEN, R., *Les Nouvelles, Droit Pénal*, t. III, *Les Infractions*, 1972, éd. Larcier, p. 431-462.
3. DOUCET, J.P., *La Protection pénale de la personne humaine*, Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de l'Université de Liège, 1979.
4. LAMBERT, J., 'Viol - Problèmes de pratique médico-légale - Des idéologies aux faits', *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, mars 1983.
5. LAMBERT, J., *Les femmes violées devant la Justice. Le Non-Consentement*, Tiré à part du texte présenté au XXème Congrès français de Criminologie (Lille 14-17 oct. 1981).
6. LAMBERT, J., 'Hyménologie', in *Spectrum*, Déc. 1982, Vol. 25, n° 4, p. 9-16.

7. DAVIES, A. and WILSON, E., *The persistence of seminal constituents in the human vagina*.
8. C.P., art. 375, 'Viol: Fille âgée de moins de 14 ans – Consentement', *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, Déc. 1987, p. 1065.
9. C.P., art. 375, 'Viol: Viol entre époux' in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, Mai 1987, p. 475.
10. BODSON, St., *L'exploration corporelle et la fouille corporelle*, travail de fin d'études de criminologie, 1987-1988.
11. DELHEZ, M., *Attentat à la pudeur contre des enfants. Evolution, possibilités préventives et répressives*, travail de fin d'études de criminologie, 1985-1986.
12. FOURNY, H., *Essai d'analyse des relations existant entre deux services concernés par les situations familiales d'enfants mal traités*, travail de fin d'études de criminologie, 1987-1988.
13. DEVOS, G., 'L'empreinte génétique: un code à barres', *La Meuse-La Lanterne*, 14.3.1988.

L'évaluation pléthysmographique des préférences sexuelles des agresseurs sexuels*

Jean PROULX
Institut Philippe Pinel de Montréal

Cette présentation porte essentiellement sur l'évaluation des préférences sexuelles des agresseurs sexuels à partir de mesures de la réponse pénienne. Ainsi, il ne sera pas question des autres aspects de l'évaluation de tels agresseurs, de même que d'autres méthodes d'évaluation de leurs préférences sexuelles.

Nous définissons les préférences sexuelles comme étant les catégories de stimuli qui suscitent les plus hauts niveaux d'excitation sexuelle chez un individu. Elles se définissent selon trois dimensions: 1) le sexe; 2) l'âge; 3) le comportement.

Lorsqu'on est confronté à un agresseur sexuel et que l'on désire évaluer ses préférences sexuelles, il ne suffit pas de lui demander ce qui l'excite sexuellement, car dans bien des cas, il tente de nier tout intérêt sexuel déviant ou de minimiser son délit. Dans la mesure où l'on ne peut pas se fier à l'auto-évaluation qu'un agresseur sexuel donne de ses préférences sexuelles, il était nécessaire d'élaborer des méthodes d'évaluation valides et objectives de ces préférences. Ainsi, en 1971, ZUCKERMAN mentionnait que l'enregistrement d'une réponse physiologique constitue une méthode d'évaluation objective. Le principe est le suivant: lorsque des stimuli sexuels déviants et non déviants sont présentés à un sujet, il est possible d'identifier, sur la base de l'amplitude des réponses physiologiques enregistrées, ceux qu'il préfère.

Différentes réponses physiologiques ont été étudiées: la conductance électrodermale (CRAIG et WOOD, 1971), la réponse cardiovasculaire (BANCROFT et MATHEWS, 1971), la réponse pupillaire (HESS, 1978), la réponse respiratoire (HAIN et LINTON, 1969), et la réponse pénienne (EARLS et MARSHALL, 1983). Toutefois, comme le soulignait ZUCKERMAN (1971), la seule réponse physiologique qui est spécifique à l'excitation sexuelle chez l'homme est la réponse pénienne. En effet, c'est la seule qui permet de distinguer l'excitation sexuelle d'autres états d'activation physiologique tels que la colère et la peur. De plus,

* Les demandes de tirés à part peuvent être adressées à Monsieur Jean PROULX, Institut Philippe Pinel de Montréal, 10 905 Est, Boulevard Henri-Bourassa, Montréal (Québec), Canada H1C 1H1.

la réponse pénienne d'un patient varie selon le contenu des stimuli érotiques présentés.

I. Mesure de la réponse pénienne

La réponse pénienne résulte d'un afflux de sang dans les corps caverneux et spongieux pairé à une restriction du reflexus veineux, d'où une augmentation de volume du pénis. Certains appareils mesurent les changements du volume du pénis (FREUND, SEDLACEK et KNOB, 1965; McCONAGHY, 1967). Toutefois, ils sont complexes et constituent une intrusion importante pour le sujet; c'est pourquoi ils sont peu utilisés. Par contre, les appareils qui mesurent les changements de la circonférence du pénis sont couramment utilisés. Parmi ceux-là, l'extensomètre au mercure développé par BANCROFT, JONES et PULLEN (1966) est recommandé par ROSEN et KEEFE (1978) et ce, parce qu'il est durable, économique et peu intrusif. Cet appareil consiste en un anneau de caoutchouc rempli de mercure. Lorsque le sujet a une érection, l'anneau s'étire, ce qui amène une diminution du diamètre de la colonne de mercure et, conséquemment, une baisse de sa conductance électrique. C'est l'enregistrement de l'amplitude de cette variation de la conductance électrique qui permet de mesurer la réponse pénienne.

II. Stimuli

Les stimuli sont le matériel utilisé pour susciter de l'excitation sexuelle chez les sujets. Cinq types sont utilisés pour évaluer les préférences sexuelles: les phantasmes, les textes écrits, les bandes sonores, les diapositives et les films.

Les phantasmes et les textes écrits sont peu utilisés parce que c'est le sujet plutôt que l'évaluateur qui en contrôle la présentation. Les films sont également peu utilisés car ils provoquent dans plusieurs cas des changements maximaux de la circonférence pénienne tant pour les stimuli déviants que non déviants. Donc, il n'est pas possible de distinguer les réponses aux différents stimuli (ABEL, BLANCHARD, BECKER et DJENDEREDJIAN, 1978). Ainsi, les deux types de stimuli qui sont les plus couramment utilisés sont les bandes sonores et les diapositives. Les diapositives permettent d'évaluer les préférences sexuelles quant aux aspects âge et sexe. Elles représentent des adultes et des enfants des deux sexes. Il y a trois catégories d'âge pour les diapositives d'enfants (1 à 7

ans; 8 à 12 ans; 13 à 17 ans). Les bandes sonores permettent d'évaluer un troisième aspect des préférences sexuelles: le comportement. En effet, il est plus facile de représenter le comportement avec une narration qu'avec une image statique. Les contenus des bandes sonores sont soit violents, soit sexuels, soit les deux et concernent un enfant ou un adulte masculin ou féminin.

III. Laboratoire et procédures d'évaluation

Le laboratoire d'évaluation psychosexuelle est constitué de deux pièces. La première contient l'appareil permettant l'enregistrement des données, soit le polygraphe, ainsi que les appareils utilisés pour présenter des stimuli, soit le projecteur à diapositives et le lecteur de bandes sonores. L'évaluateur est assis dans cette pièce et contrôle la présentation des stimuli ainsi que l'enregistrement des données. Dans une pièce adjacente se trouve le sujet. Au cours de l'évaluation, il est assis face à une vitre givrée sur laquelle les diapositives sont projetées. On retrouve également dans cette seconde pièce des écouteurs qui permettent au sujet d'écouter les bandes sonores, ainsi que l'extensomètre au mercure utilisé pour enregistrer ses réponses pénienues.

Au cours de l'évaluation, des bandes sonores et des diapositives sont présentées au sujet. Simultanément, ses réponses pénienues sont enregistrées. Utilisant une telle procédure d'évaluation, plusieurs recherches ont comparé des sujets déviants et non déviants et ce en vue de vérifier si elle permet de distinguer les deux types de sujets.

IV. Recherches comparatives

A notre connaissance, huit recherches ont comparé les réponses pénienues de violeurs et de non-violeurs lors de la présentation de stimuli décrivant soit le viol d'une femme adulte, soit une relation sexuelle avec une femme adulte consentante (ABEL, BARLOW, BLANCHARD et GUILD, 1977; BARBAREE, MARSHALL et LANTHIER, 1979; EARLS et PROULX, 1986; HINTON, O'NEIL et WEBSTER, 1980; MURPHY, KRYSAK, STALGAITIS et ANDERSON, 1984; QUINSEY et CHAPLIN, 1984; QUINSEY, CHAPLIN et UPFOLD, 1984; QUINSEY, CHAPLIN et VARNEY, 1981). Une seule d'entre elle ne comporte pas de différences statistiquement significatives entre les deux groupes soit celle de MURPHY et al. (1984). Toutefois, il importe de noter que c'est la seule recherche où les stimuli utilisés étaient des films. Pour les sept autres recherches, les stimuli présen-

tés étaient des bandes sonores. Leurs résultats indiquent que les violeurs présentent des réponses pénienues d'amplitude plus élevée que les non-violeurs à l'écoute des bandes sonores décrivant le viol d'une femme adulte. Ces résultats suggèrent que les bandes sonores, et non pas les films, sont les stimuli appropriés pour évaluer les violeurs.

Malgré l'intérêt de ces recherches comparatives portant sur des groupes, nous sommes confrontés à un seul patient lors d'une évaluation clinique. Dans un tel cas, il importe de disposer de critères normatifs permettant de distinguer les violeurs des non-violeurs. En réponse à ce besoin, ABEL et al. (1977) ont développé l'indice de viol. Cet indice consiste en un rapport dans lequel le numérateur est constitué de la réponse pénienne maximale obtenue lors des stimuli de viol et le dénominateur de celle présentée lors des stimuli décrivant une relation sexuelle avec une femme adulte consentante. Un indice de viol de 2 indique que la réponse pénienne maximale est deux fois plus élevée lors de la présentation d'un stimulus de viol qu'en présence de ceux décrivant une relation sexuelle avec une femme adulte consentante. Alors qu'avec un indice de viol de 0,5 c'est l'inverse qui se produit.

Dans une étude récente (EARLS et PROULX, 1986), des indices de viol furent calculés pour dix violeurs et dix non-violeurs. Les résultats indiquent que les dix violeurs ont tous un indice de viol supérieur à 0,9, alors que seulement deux non-violeurs ont obtenu de tels résultats. Ainsi, avec un indice de viol de 0,9 comme seuil de discrimination, 90% des sujets de cette recherche furent classifiés correctement soit comme violeurs, soit comme non-violeurs. D'autres chercheurs ont obtenu des résultats semblables concernant le seuil de discrimination violeur/non-violeur: 0,7 (ABEL, BLANCHARD, BECKER et DJENDEREDJIAN, 1978), 0,8 (QUINSEY, CHAPLIN et VARNEY, 1981). Ainsi, l'indice de viol est un moyen clinique utile pour distinguer les violeurs des non-violeurs.

Des études comparatives ont également été réalisées avec des groupes de pédophiles (FREUND, 1967a; FREUND, 1967b; FREUND, CHAN et COULTHARD, 1979; MARSHALL, BARBAREE et CHRISTOPHE, 1986; QUINSEY, 1977) et des groupes d'exhibitionnistes (FEDORA, REDDON et YEUDAL, 1986; KOLARSKY et MADLAFOUSEK, 1983; KOLARSKY, MADLAFOUSEK et NOVOTNA, 1978). Les résultats indiquent des différences statistiquement significatives entre les groupes de sujets déviants et leurs groupes respectifs de sujets non déviants. En ce qui a trait aux pédophiles, il est possible de calculer un indice de déviance similaire à l'indice de viol: l'indice de pédophilie. Cet indice consiste en un rapport dont le numérateur est constitué de la réponse pénienne maximale présentée lors des stimuli impliquant un enfant, et dont le dénominateur est celle provoquée par les stimuli concernant un adulte. Malheureusement, bien que différentes valeurs de l'indice de pédophilie aient été utilisées comme seuil de discrimination, aucune d'entre elles ne s'est avérée très précise pour distinguer les

pédophiles des non-pédophiles (MARSHALL, BARBAREE et CHRISTOPHE, 1986).

V. Le contrôle volontaire de l'érection

Bien que de nombreuses recherches comparatives aient démontré qu'il est possible, sur la base de l'amplitude de la réponse pénienne, de distinguer des violeurs, des pédophiles et des exhibitionnistes de sujets normaux, quelques faux négatifs peuvent se produire. En effet, quelques délinquants sexuels présentent un profil de préférences sexuelles non déviant. Pour certains d'entre eux, ces résultats peuvent s'expliquer par une absence de préférences sexuelles déviantes, alors que pour d'autres, ils peuvent être la conséquence d'un contrôle volontaire exercé par les sujets sur leurs réponses péniennes au cours de l'évaluation. De fait, plusieurs recherches ont démontré que des hommes peuvent inhiber volontairement leurs réponses péniennes (ABEL, BARLOW, BLANCHARD et MAVISSAKALIAN, 1975; WYDRA, MARSHALL, EARLS et BARBAREE, 1983), les augmenter (RUBIN et HENSON, 1975) ou présenter les deux formes de contrôle (FREUND, 1963; LAWS et RUBIN, 1969; PROULX et EARLS, 1986; QUINSEY et BERGERSEN, 1976; QUINSEY et CARRIGAN, 1978). Toutefois, il importe de noter que seulement quelques sujets évalués dans ces différentes recherches ont été capables d'exercer un contrôle volontaire sur leurs érections: deux sujets sur cinq (40%) dans l'étude de QUINSEY et BERGERSEN, sept sur neuf dans celle de QUINSEY et CARRIGAN (78%) et six sur seize dans celle de PROULX et EARLS (38%). Les différences de pourcentage s'expliquent probablement par des erreurs d'échantillonnage.

Les sujets rapportent qu'ils ont inhibé leurs réponses péniennes en détournant leur attention des stimuli érotiques et en pensant ensuite à un contenu neutre ou aversif (LAWS et RUBIN, 1969). Pour augmenter leurs réponses péniennes, ils rapportent avoir pensé à leur fantaisie sexuelle préférée lorsque le stimulus présenté ne les excitait pas (RUBIN et HENSON, 1975) et/ou ils contractaient volontairement leurs muscles périnéaux (FREUND, 1963).

Différentes stratégies ont été développées pour empêcher des sujets d'exercer un contrôle volontaire sur leurs réponses péniennes. Ainsi, il fut demandé à certains sujets de décrire les stimuli lorsqu'ils étaient présentés (HENSON et RUBIN, 1971), alors que d'autres reçurent l'instruction de peser sur un bouton lorsqu'une lumière s'allumait sur l'écran où étaient projetées les diapositives (LAWS et RUBIN, 1969). Malheureusement, aucune de ces tâches ne s'est avérée efficace pour empêcher des sujets d'exercer un contrôle volontaire sur leurs érections. Ces résultats peuvent s'expliquer par le fait que les tâches vi-

sant à empêcher le contrôle volontaire de l'érection ne nécessitaient pas une attention suffisante aux stimuli présentés. Egalement, il est possible que les tâches en elles-mêmes constituaient une distraction.

Toutefois, il fut récemment démontré que l'utilisation d'une tâche d'identification sémantique, lors de l'évaluation des préférences sexuelles, permet de réduire le contrôle volontaire de l'érection (PROULX et EARLS, 1988; QUINSEY et CHAPLIN, 1988). Cette tâche consiste à peser sur un bouton avec la main droite lorsque le contenu de la bande sonore est sexuel, sur un autre bouton avec la main gauche lorsque le contenu est violent, et sur les deux boutons lorsque le contenu est sexuel et violent. Deux recherches, une première réalisée par QUINSEY et CHAPLIN (1988) avec des sujets hétérosexuels et une seconde effectuée par PROULX et EARLS (1988) avec des sujets homosexuels, ont démontré que la tâche d'identification sémantique réduit considérablement le contrôle volontaire (inhibition et augmentation) de l'érection. Malheureusement, quelques sujets de l'étude de PROULX et EARLS ont réussi, malgré la tâche d'identification sémantique, à augmenter volontairement leurs érections et ce en contractant volontairement leurs muscles périnéaux. Toutefois, l'utilisation de cette stratégie par les sujets était facilement identifiable car les tracés polygraphiques ainsi obtenus étaient moins réguliers que ceux résultant d'une érection spontanée. Donc, la tâche d'identification sémantique est efficace pour réduire le contrôle volontaire de l'érection chez des sujets hétérosexuels et des sujets homosexuels, cependant il reste à vérifier sa valeur avec des délinquants sexuels.

Références

- ABEL, G.G., BARLOW, D.H., BLANCHARD, E.B. et GUILD, D. (1977), 'The components of rapists' sexual arousal', *Arch. Gen. Psychiat.*, 34: 895-903.
- ABEL, G.G., BARLOW, D.H., BLANCHARD, E.B. et MAVISSAKALIAN, M. (1975), 'Measurement of sexual arousal in male homosexuals: Effects of instructions and stimulus modality', *Arch. Sexual Behav.* 4: 623-629.
- ABEL, G.G., BLANCHARD, E.B., BECKER, J.V. et DJENDEREDJIAN, A. (1978), 'Differentiating sexual aggressiveness with penile measures', *Crim. Just. Behav.* 5: 315-332.
- BANCROFT, J.H., JONES, H.G. et PULLEN, B.R. (1966), 'A simple transducer for measuring penile erection with comments on its use in the treatment of sexual disorders', *Behav. Res. Ther.* 4: 230-241.
- BANCROFT, J.H. et MATHEWS, T. (1971), 'Autonomic correlates of penile erection', *J. Psychosom. Res.*, 15: 159-167.

- BARBAREE, H.E., MARSHALL, W.L. et LANTHIER, R.D. (1979), 'Deviant sexual arousal in rapists', *Behav. Res. Ther.*, 17: 215-222.
- CRAIG, K.D. et WOOD, K. (1971), 'Autonomic components of observers' responses to pictures of homicide victims and nude females', *J. Exp. Res. Pers.*, 5: 304-309.
- EARLS, C.M. et MARSHALL, W.L. (1983), 'The current state of technology in the laboratory assessment of sexual arousal patterns', J.G. GREER and I.R. STUART (eds.), *The Sexual Aggressor: Current Perspectives on Treatment*, New York, Van Nostrand Reinhold, p. 336-362.
- EARLS, C.M. et PROULX, J. (1986), 'The differentiation of francophone rapists and nonrapists using penile circumferential measures', *Crim. Just. Behav.*, 13: 419-429.
- FEDORA, O., REDDON, J.R. et YEUDALL, L.T. (1986), 'Stimuli eliciting sexual arousal and genital exhibitionists: A possible clinical application', *Arch. Sex. Behav.*, 15: 417-427.
- FREUND, K. (1963), 'A laboratory method for diagnosing predominance of homo- or hetero-erotic interest in the male', *Behav. Res. Ther.*, 1: 85-93.
- FREUND, K. (1967a), 'Diagnosing homo- or heterosexuality and erotic age-preference by means of a psychophysiological test', *Behav. Res. Ther.*, 5: 209-228.
- FREUND, K. (1967b), 'Erotic preference in pedophilia', *Behav. Res. Ther.*, 5: 339-348.
- FREUND, K., CHAN, S. et COULTHARD, R. (1979), 'Phallometric diagnosis with "nonadmitters"', *Behav. Res. Ther.*, 17: 451-457.
- FREUND, K., SEDLACEK, F. et KNOB, K. (1965), 'A simple transducer for mechanical plethysmography of the male genital', *J. Exp. Anal. Behav.*, 8: 168-170.
- HAIN, J.D. et LINTON, P.H. (1969), 'Physiological response to visual sexual stimuli', *J. Sex. Res.*, 5: 292-302.
- HENSON, D.E., et RUBIN, H.B. (1971), 'Voluntary control of eroticism', *Journal of Applied Behavior Analysis*, 4: 37-44.
- HESS, E.H. (1968), 'Pupillometric assessment', *Res. Psychother.* 3: 573-583.
- HINTON, J.W., O'NEILL, T.M. et WEBSTER, S. (1980), 'Psychophysiological assessment of sex offenders in a security hospital', *Arch. Sex. Behav.*, 9: 205-216.
- KOLARSKY, A. et MADLAFOUSEK, J. (1983), 'The inverse role of preparatory erotic stimulation in exhibitionists: Phallometric studies', *Arch. Sex. Behav.*, 12: 123-148.
- KOBLARSKY, A., MADLAFOUSEK, J. and NOVOTNA, V. (1978), 'Stimuli eliciting sexual arousal in males who offend women: an experimental study', *Arch. Sex. Behav.*, 7: 79-87.
- LAWS, D.R. et RUBIN, H.B. (1969), 'Instructional control of an autonomic response', *J. Appl. Behav. Anal.*, 2: 93-99.
- MALCOLM, P.B., DAVIDSON, P.R. et MARSHALL, W.L. (1985), 'Control of penile tumescence: The effects of arousal and stimulus content', *Behav. Res. Ther.*, 23: 273-280.

Evaluation plethysmographique

- MARSHALL, W.L., BARBAREE, H.E. et CHRISTOPHE, D. (1986), 'Sexual offenders against female children: Sexual preferences for age of victims and type of behavior', *Canad. J. Behav. Sc.*, 18: 424-439.
- McCONAGHY, N. (1967), 'Penile volume change to moving pictures of male and female nudes in heterosexual and homosexual males', *Behav. Res. Ther.*, 5: 43-48.
- MURPHY, W.D., KRISAK, J., STALGAITIS, S. et ANDERSON, K. (1984), 'The use of penile tumescence measures with incarcerated rapists: Further validity issues', *Arch. Sex. Behav.*, 13: 545-554.
- PROULX, J. et EARLS, C.M. (1986), *Le contrôle volontaire de l'érection lors de la présentation de stimuli préférés et non préférés*, Cahier de recherche de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, 15.
- PROULX, J. et EARLS, C.M. (1988), 'Vérification de l'efficacité d'une tâche d'identification sémantique dans la prévention du contrôle volontaire de l'érection', Article en préparation.
- QUINSEY, V.L. (1977), 'The assessment and treatment of child molesters: A review', *Canad. Psychol. Rev.*, 18: 204-220.
- QUINSEY, V.L. et BERGERSEN, S.G. (1976), 'Instructional control of penile circumference in assessments of sexual preference', *Behav. Ther.*, 7: 489-493.
- QUINSEY, V.L. et CARRIGAN, W.F. (1978), 'Penile responses to visual stimuli', *Crim. Just. Behav.*, 5: 333-342.
- QUINSEY, V.L. et CHAPLIN, T.C. (1984), 'Stimulus control of Rapists' and non-sex-offenders' sexual arousal', *Behav. Assessment*, 6: 169-176.
- QUINSEY, V.L. et CHAPLIN, T.C. (1988), 'Preventing faking in phallometric assessments of sexual preference', in R. PRENTKY and V.L. QUINSEY (Eds.), *Human aggression: Current perspectives*, Annals of the New York Academy of Sciences, vol. 528: 49-58.
- QUINSEY, V.L., CHAPLIN, T.C. et UPFOLD, D. (1984), 'Sexual arousal to non-sexual violence and sadomasochistic themes among rapists and non-sex-offenders', *J. Consult. Clin. Psychol.*, 52: 651-657.
- QUINSEY, V.L., CHAPLIN, T.C. et VARNEY, G. (1981), 'A comparison of rapists' and non-sex-offenders' sexual preferences for mutually consenting sex, rape, and physical abuse of women', *Behav. Assessment*, 3: 127-135.
- QUINSEY, V.L., STEINMAN, C.M., BERGERSEN, S.G. et HOLMES, T.F. (1975), 'Penile circumferences, skin conductance, and ranking responses of child molesters and "normals" to sexual and nonsexual stimuli', *Behav. Ther.*, 6: 213-219.
- ROSEN, R.C. et KEEFE, F.J. (1978), 'The measurement of human penile tumescence', *Psychophysiology*, 15: 366-376.
- RUBIN, H.B. et HENSON, D.E. (1975), 'Voluntary enhancement of penile erection', *Bull. Psychonomic Soc.*, 6: 158-160.
- WYDRA, A., MARSHALL, W.L., EARLS, C.M. et BARBAREE, H.E. (1983), 'Identification of cues and control of sexual arousal by rapists', *Behav. Res. Ther.*, 21: 469-476.

ZUCKERMAN, M., (1971), 'Physiological measures of sexual arousal in the human', *Psychol. Bull.*, 25: 297-327.

Conclusions approximatives

par Claude JAVEAU
professeur ordinaire à l'U.L.B.

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Je suis certainement comme tout le monde un déviant sexuel mais on ne m'a jamais pris et puis, de toute façon, étant professeur d'université, les risques de poursuite sont relativement faibles (dans la salle: ah ça...), et je pourrais citer en aparté bien des exemples.

Cela dit, je suis très perplexe parce que s'il m'est arrivé de traiter de problèmes de pornographie ou de bonnes mœurs, devant ce qui a été exposé aujourd'hui je ne peux m'empêcher de m'interroger, et peut-être parfois dans des sens relativement iconoclastes.

Je vais quand même essayer de rester modéré dans mes appréciations: mais il est vrai que devant la convergence et la divergence des approches criminologiques, je ne peux m'empêcher d'éprouver un certain désarroi.

Il est évident que je n'ai pas eu le temps de rédiger la moindre synthèse; donc, je vais vous proposer un petit parcours rapide en faisant allusion à ce qui a été dit de la manière la moins agressive possible.

Le Huron s'aperçoit que, dans notre société, le sexe est toujours problématique. Et, apparemment, en dépit des vagues successives de permissivité des années 70 ou la vague tant attendue par le Vatican de retour aux valeurs éternelles, il reste toujours aussi problématique.

C'est vrai qu'il est problématique; fondamentalement, ontologiquement, le sexe est problématique. Je dirai, si je peux me permettre d'invoquer ce nom dans cette maison, Dieu merci, le sexe est un problème. Et un beau problème, et un merveilleux problème, et je vous rappelle que Fritz ZORN, dans sa célèbre autobiographie intitulée *Mars*, cet homme de 32 ans qui sait qu'il va mourir sans jamais avoir connu une femme ni d'ailleurs un homme, écrit: *'J'ai raté l'essentiel de ma vie, l'essentiel c'est la sexualité'*.

Gardons cette idée et essayons de maintenir la flamme du problème. Le jour où cela ne sera pas problématique, c'est qu'on ne fera plus l'amour, qu'on ne baisera plus, qu'on nous aura castrés définitivement.

Conclusions approximatives

Ontologiquement, mais aussi anthropologiquement, le sexe est problématique. Toutes les sociétés ont un problème avec le sexe, et la nôtre surtout, qui l'a très mal résolu. Elle a sacrifié à la productivité, au bien-être, et elle n'a pas très bien résolu les problèmes entre les sexes: la preuve, on l'a vue aujourd'hui.

Les réponses qu'apportent à ce problème les sociétés sont fort différentes, mais j'ai parfois l'impression que c'est la nôtre qui a donné la moins satisfaisante de toutes, ou à peu près.

Disons que le progrès, ou l'évolution, ou l'accumulation des savoirs, des connaissances, n'a pas accompagné une décrispation dans ce domaine. Dans un pays où, il y a très peu de temps, l'adultère était encore un délit, ce n'est évidemment pas étonnant de le rappeler.

Je voudrais évoquer deux faits en traverse pour illustrer cette problématique. Il y a quelques années, me trouvant dans une grande surface des environs, vers 11 h. du matin, j'ai vu sortir de la réserve du magasin une personne que j'ai prise pour une réassortisseuse de boucherie, parlant à un autre monsieur que j'ai comme ça, typiquement, désigné comme magasinier, et j'ai saisi la conversation; l'homme demandait à la dame: *'Est-ce que tu as pu aller au rendez-vous où tu devais aller?'* *'Oui'*, dit-elle, *'il me l'a accordé'* (il, c'était le gérant), *'mais j'ai dû passer par ce qu'il voulait'*. Cela ne s'appelle pas un viol, mais je crois que c'en est un. Je veux dire que, pour avoir une faveur, elle avait dû faire là quelque chose d'assez sinistre parmi les biftecks et les américains (je dis à notre collègue américain, que l'américain c'est du steak haché, pour qu'il ne le prenne pas mal) et les saucisses, tout ça c'est une chose assez sordide pour que la dame puisse sortir à 11 h. 15 plutôt qu'à midi.

Lisant d'autre part le très beau livre de Suzanne LILAR, *Le couple*, j'y trouve cette phrase magnifique qui dit à peu près qu'*'En amour, tous les coups sont permis pourvu que les partenaires y consentent'*. Et entre les deux phrases, voilà notre problématique: il faut que les partenaires y consentent. Elle ne dit pas quel partenaire, mais, j'imagine que dans l'esprit de Suzanne LILAR, cela signifie des partenaires capables de consentir, cela va de soi. Et à partir du moment où cette condition est donnée, tous les coups sont permis.

Ce qui a été évoqué aujourd'hui, c'est le problème du sexe en tant qu'expression d'un pouvoir, d'une domination. L'abus ne vient pas du sexe, l'abus vient du pouvoir que le sexe permet d'exercer, de la domination, quelque chose qui n'est pas lié aux images, qui n'est pas lié aux situations, mais qui est lié au rapport que les individus entretiennent avec les images et les situations.

Ce qui m'a frappé alors, partant de cette situation problématique, essayant de voir dans quelle mesure le problème était, non pas le sexe, qui est un problème ontologique ou anthropologique, mais le sexe-abus, le pouvoir par le sexe, c'est la précarité des palliatifs que notre société essaye de proposer. Précarité des palliatifs du travail social, précarité des palliatifs médicaux, précarité des palliatifs juridiques.

Même un homme aussi expert en la matière que Jules MESSINNE tout à l'heure s'est trouvé devant un cas où il a dû dire: '*cela n'existe pas*'. Le droit a ainsi évacué la pédophilie: comme cela n'existe pas, il n'en traite pas.

Mais il y a précarité parce que, effectivement, il se passe des choses dans la société; je ne fais pas la reproche au droit, mais il ne suit pas toujours, il essaye de trouver des catégories relativement universelles, et il ne parvient pas toujours à les adapter aux situations réelles. Ce qui m'a frappé, et là je vais me permettre d'être un peu critique quand même, c'est l'exposé des palliatifs reposant sur des bases prétendument scientifiques qui sont aussi inexactes que discutables.

Et, à certains moments, j'ai retrouvé dans les exposés des relents d'un positivisme lombrosien qui m'ont fait surtout me poser des questions sur la neutralité des examinateurs.

Je le dis prudemment, mais je me suis quand même interrogé. Je trouve que parfois la science est un curieux alibi. Je dis positivisme lombrosien, car cette science n'est souvent que le camouflage, en termes pseudo-scientifiques, de termes de sens commun. Je pense aux interminables prétendues typologies de violeurs où, en fait, on traduisait en termes savants des choses comme 'mec qui ne sait pas se retenir' et 'mec qui sait se retenir'. Il y a dans les sciences sociales beaucoup de ce que l'on appelle les vertus dormitives de l'opium. On croit faire le malin en plaçant des termes savants et on dit des choses toutes plates mais, en plus, quand on parvient à les mesurer, oh alors quelle surprise, quelle merveille, avec des, comme disait très justement M. DE WAELE (j'ai beaucoup aimé son terme), des petites collections, 10 ici, 6 là, 4 là. Et on peut comme cela ajouter et mélanger; on a des points 6, des points 7, des points 8, des points 9, c'est merveilleux, ça paraît scientifique mais cela ne fait que refléter des idées de sens commun.

Je m'excuse de le dire comme cela, mais enfin je crois qu'il est bon dans cette maison qui pratique l'esprit critique, que quelqu'un puisse dire qu'il n'y a d'interrogation sociale que par rapport à la totalité.

Les études qu'on nous a présentées sont certes très bien faites, très utiles, très éclairantes. Mais elles restent trop réductrices, dans la mesure où l'on ne peut les rapporter à la totalité d'une expérience collective, à notre 'nous' à nous.

C'est la grande leçon de notre maître Henri JANNE. On ne peut investiguer quelque chose que par rapport à la plus grande totalité possible, c'est-à-dire la totalité d'une civilisation qui est la nôtre, avec ses moments bizarres, ses points nodaux, ses points critiques. Et que toute tentative de réduire, de circonscrire, lorsqu'elle se donne la prétention d'être de portée universelle, doit être attaquée. Je crois qu'il ne s'agit pas non plus de dire que c'est la faute à la société, car la société n'est pas en faute, il n'y a pas de société: il y a des gens dans la société. Il n'y a pas de droit: il y a des juristes. Il n'y a pas de sociologie: il y a des

Conclusions approximatives

sociologues. Il n'y pas d'abus sexuels: il y a des abuseurs. Des abuseurs souvent désabusés au demeurant.

Qu'est-ce que nous faisons du sexe, nous, dans la vie de tous les jours? Quels sont nos fantasmes à nous, nous, c'est-à-dire tant l'homme marié qui a sa petite poupée sur le côté que les époux qui prétendent encore s'aimer et qui attendent le 29 février tous les quatre ans pour pratiquer le devoir conjugal et qui, ne le faisant pas, rejettent leur désabusement sur des enfants qu'ils martyrisent moralement, ce qu'on ne verra jamais apparaître dans aucune statistique de délinquance?

Que faisons-nous de cela? Et ce sont différents paliers qu'il faut envisager en recourant par exemple à la comparaison avec d'autres civilisations. Margaret MEAD nous apprend qu'à Bali, chaque fois qu'on voit un petit garçon, pour lui dire bonjour, on tire sur son pénis, et c'est tout à fait normal à Bali. On lui dit: '*Comment ça va Jean?*', mais on dit ça en balinais je suppose. Et, d'autre part, Luc DE HEUSCH nous apprend dans un merveilleux article publié par *Arguments* en 1961, qu'il y a des sociétés sans amour parce que le mot amour n'y existe pas, tout simplement.

Et c'est dans cette situation anthropologique globale que nous sommes là en train de bricoler, d'essayer de nous frayer un passage. Alors c'est bien de nous aider avec des petites choses très précises, mais moi j'aurais aimé entendre ici le discours d'un moraliste, d'un théologien, quelqu'un qui aurait pu remettre les choses dans une perspective globale.

C'est que je ne cesserai jamais de pourchasser les illusions scientifiques que le positivisme entretient, notamment dans cette maison.

J'ai été sans doute un peu véhément, mais c'est parce que je me dis, dans un souci pédagogique, qu'il n'est pas mauvais qu'à l'issue d'un colloque, les gens partent avec plus de questions que de réponses.

Et ma question à moi, c'est fondamentalement celle-ci: qu'est-ce que notre société confrontée:

1. au déclin démographique,
2. au sida, il est là, on en parle tout le temps,
3. à la désagrégation culturelle que représente l'abus des médias,
4. à la difficulté que nous avons tous de mener une existence quotidienne, fait au tournant du 21^{ème} siècle, que faisons-nous du sexe et que sommes-nous disposés à en faire chacun pour nous? C'est la question fondamentale, et c'est sur celle-là que j'aimerais que vous partiez d'ici, rassérénés et en même temps effrayés.

Merci de votre bonne attention.

COLLECTIONS DES MONOGRAPHIES ET TRAVAUX
DE
L'ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES 'LÉON CORNIL'

Volumes déjà parus

- *Aux Editions Story-Scientia* (collection des 'monographies', dirigée par Robert GÖRTZ):
 - *La Criminologie au Prétoire* (2 vol.), Actes du colloque du 50ème anniversaire, VIII – 192 (1985) et VIII – 283 pp. (1987)
 - *A l'écoute de policiers. Le contact avec le public*, par Marc LINDEKENS, XIV – 108 pp. (1986)
 - *Homme impuissant, puissant violeur*, par André FAUVILLE, XIII – 71 pp. (1987)
 - *L'autopsie: acte médico-légal et acte scientifique – Aspects théoriques et pratiques*, par Richard BOUNAMEAU, XIII – 164 pp. (1988)
 - *Révolte carcérale. Changements et logique pérenne de la prison*, par Philippe MARY, XII – 153 pp. (1988)
 - *La répression de l'adultère en France du XVII^e au XVIII^e siècle. De quelques lectures de l'histoire*, par Régine BEAUTHIER, XII – 320 pp. (1990)
 - *Les codes pénaux belge et français à l'aube du XXI^e siècle*, par Véronique JANSSEN, XVI – 228 pp. (1990)
 - *Aux Editions Bruylant* (Collection des 'travaux', dirigée par Pierre VAN DER VORST et Philippe MARY):
 - *Les objectifs de la sanction pénale*, en hommage à Lucien SLACHMUYLDER, sous la direction d'A. TSITSOURA, 128 pp. (1989)
 - *Justice et jeunes délinquants*, en hommage à Lucien SLACHMUYLDER, sous la direction de Jean SACE et Pierre VAN DER VORST, 402 pp. (1989)
 - *Cent ans de criminologie à l'U.L.B.*, sous la direction de Pierre VAN DER VORST et Philippe MARY, 332 pp. (1990)
 - *L'aide sociale aux justiciables*, sous la direction de Philippe MARY (1991)
-

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme `<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf>` qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemple à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.